

STATISTIQUE CRIMINELLE

DE LA

BELGIQUE

ANNÉES 1944 ET 1945

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES  
ET DES CLASSES MOYENNES  
**INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE**

**STATISTIQUE  
CRIMINELLE  
DE LA BELGIQUE**

ANNÉES 1944 - 1945



BRUXELLES  
IMPRIMERIE FR. VAN MUYSEWINKEL  
RUE D'ANETHAN, 23 & 27  
1948

# SOMMAIRE

---

AVANT-PROPOS.

INTRODUCTION GENERALE.

§ 1. — Principes et exécution des enquêtes :

1. Généralités.
2. Infractions prises en considération.
3. Unités prises en considération.
4. Méthode d'élaboration.
5. Organisation des travaux.
6. Critique.

§ 2. — Traits principaux du Droit criminel belge.

1. Economie générale du droit criminel.
2. Notions de droit pénal.
3. Notions de la procédure pénale, de l'organisation judiciaire et de la compétence.
4. Le droit criminel et la statistique.

§ 3. — Données démographiques.

§ 4. — Circonstances particulières ayant pu influencer la criminalité pendant la période envisagée.

STATISTIQUE CRIMINELLE :

Chapitre premier. — Statistique des condamnés.

Section I. — Résultats généraux du dépouillement des fiches codifiées. — Condamnés et condamnations individuelles par sexe, nature d'infraction et antécédents judiciaires.

- » II. — Etat civil et situation de famille des condamnés.
- » III. — Profession et état social des condamnés.
- » IV. — Age des condamnés.
- » V. — Localisation des condamnés d'après l'arrondissement judiciaire où ils ont commis leur infraction.
- » VI. — Récidive générale et récidive spéciale.
- » VII. — Ivrognerie.

Chapitre II. — Statistique des infractions individuelles.

ANNEXE : Les juridictions militaires.

## AVANT-PROPOS

Depuis 1914 les statistiques judiciaires n'ont pas été publiées en Belgique avec toute la régularité et la célérité souhaitables.

Le retard qui a marqué les publications successives de la « Statistique judiciaire de la Belgique » et qui leur a fait perdre une partie de leur intérêt, est dû en ordre principal aux difficultés que l'on rencontre dans l'élaboration des statistiques de l'administration de la Justice.

L'établissement de ces statistiques (qui sont de simples relevés d'activité, établis sur la foi de rapports annuellement fournis par les juridictions, et auxquels sont consacrés 52 des 105 tableaux de la publication) a régulièrement retardé la parution des résultats de la statistique criminelle, dont non seulement la mise en œuvre est plus rapide, mais dont l'intérêt social est aussi plus prononcé.

L'Institut National de Statistique, n'étant pas en mesure d'accélérer l'établissement des statistiques de l'administration de la Justice, mais désirant d'autre part accroître l'intérêt des publications de la statistique criminelle, a estimé expédient de publier séparément ces dernières.

Le présent volume est consacré aux années 1944 et 1945.

La section des statistiques judiciaires de l'Institut National de Statistique s'est inspirée, dans la mesure actuellement réalisable, des « Directives pour l'élaboration des statistiques criminelles dans les différents pays », telles qu'elles ressortent du rapport de la Commission mixte (1) constituée par l'Institut International de Statistique et la Commission Internationale pénale et pénitentiaire, rapport qui fut publié dans le numéro de mars 1947, pages 234 à 252, du Recueil de documents en matière pénale et péniten-

taire (Bulletin de la Commission Internationale pénale et pénitentiaire, publié par M. Ernest Delaquis, professeur à l'Université de Berne).

Ce rapport est le fruit de la collaboration née entre les deux organismes précités, à la suite du X<sup>e</sup> Congrès pénal et pénitentiaire international de Prague (1930).

Deux sessions de la Commission mixte furent tenues, l'une à Leipzig, en 1932, l'autre à Paris, en 1936.

Afin de faciliter la compréhension de la statistique criminelle nationale par l'observateur étranger, le rapport en question préconise l'adoption d'un plan uniforme d'introduction générale. Le schéma de ce plan a été adopté pour l'introduction du présent volume.

En ce qui concerne la mise en œuvre de la statistique proprement dite, il est à remarquer tout d'abord, que dans son principe, la statistique criminelle belge est conforme dans une très large mesure aux directives contenues dans le rapport de la Commission mixte, notamment en ce qui concerne le choix de l'unité statistique et la détermination des différents objets d'enquête.

En ce qui concerne notamment l'adoption d'échelles ou de nomenclatures uniformes dans les différents pays, il ne se présente aucune difficulté pour le sexe et pour l'état-civil; pour ce qui est de l'âge, la statistique belge fait usage des mêmes groupes que ceux préconisés par la Commission mixte.

Il n'en est pas de même cependant pour les classements d'après la profession du délinquant et le lieu du délit : on a évité intentionnellement d'introduire en la matière, un changement de nomenclature ou de critère de classement, dans le souci de maintenir la comparabilité avec les comptes antérieurs.

Le présent volume reprend tous les tableaux traditionnellement publiés. Leur ancien numéro d'ordre est rappelé entre parenthèses après le titre du relevé pour faciliter les recherches comparatives dans les publications précédentes de la « Statistique Judiciaire de la Belgique ».

Pour autant qu'il a été jugé utile, les relevés habituels sont suivis et complétés par des tableaux portant sur une période plus longue

(1) La Commission mixte se composait de MM. A. MOSSE, Inspecteur Général des Services Administratifs au Ministère de l'Intérieur à Paris; H. NISSEN, Directeur de la Prison Centrale Botsfengslet à Oslo; et E. SCHAFER, Directeur au Ministère de la Justice du Reich, à Berlin, comme représentants de la Commission Internationale pénale et pénitentiaire, et de MM. A. MOLINARI, Directeur Général de l'Institut Central de Statistique à Rome; H. TRUCHY, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Paris et E. WURZBURGER, ancien Professeur de Statistique à l'Université de Leipzig, comme représentants de l'Institut International de Statistique.

(1930-1945) et qui constituent en quelque sorte le commentaire et le développement des relevés principaux. Ces tableaux, de conception nouvelle, donnent des aperçus récapitulatifs de chiffres totaux absolus et de pourcentages; le cas échéant, ils établissent des taux et des indices de criminalité, par groupe social ou démographique considéré.

Ces relevés principaux, ainsi que les tableaux complémentaires qui les éclairent, sont groupés en 7 sections, correspondant à autant d'objets d'enquête distincts, et forment le chapitre premier, consacré uniquement à la statistique criminelle, d'après le critère de l'individu condamné. Un second chapitre est consacré à certains éléments de la statistique criminelle établie sur la base de l'infraction individuelle, statistique qui n'avait plus été faite depuis 1920 et qui sera à nouveau régulièrement établie à l'avenir.

Enfin, une annexe au volume contient une statistique des condamnations prononcées par les seules juridictions militaires.

Quoique le présent volume n'apporte aucune modification fondamentale en ce qui concerne les objets d'enquête et les méthodes employées, la « Statistique Criminelle de Belgique » se présente sous un aspect profondément modifié et dans un esprit nouveau.

Sa mise en œuvre a exigé une longue et prudente préparation qui explique le retard de trois ans sur la dernière année du compte.

Ce retard était de quatre ans pour la publication afférente à 1943, et, sauf imprévu, il peut être envisagé dès à présent, pour le courant de 1948, la publication d'une statistique criminelle couvrant les années 1946 et 1947. Par la suite, la section des Statistiques Judiciaires de l'Institut National de Statistique espère être en mesure d'assurer une publication annuelle régulière, dans l'année suivant celle du compte, rétablissant ainsi, en ce qui concerne la statistique criminelle, la régularité et la célérité qui caractérisaient, avant 1914, l'ancienne publication « Statistique judiciaire de la Belgique ».

## INTRODUCTION GENERALE A LA STATISTIQUE CRIMINELLE DE BELGIQUE

### § 1. — Principes et exécution des enquêtes.

#### 1. Généralités.

La statistique criminelle se rattache aux statistiques judiciaires, lesquelles, d'une manière générale, traduisent en relevés chiffrés le comportement de l'homme à l'égard de la loi, dans la mesure toutefois où ce comportement a provoqué l'intervention des Cours et Tribunaux.

Il s'ensuit que les statistiques judiciaires trouvent leurs éléments d'observation respectifs dans l'activité des organes du pouvoir judiciaire, activité pouvant être considérée selon les cas, sous l'angle :

1°) de l'Administration de la Justice (comptes de l'activité de la justice pénale, civile et commerciale);

2°) des décisions intervenues (statistique des condamnations);

3°) de la personne des justiciables (statistique des condamnés);

4°) des faits motivant les décisions (statistique des infractions).

La statistique criminelle belge est une statistique des condamnés doublée d'une statistique des infractions. Elle ne s'arrête pas à l'activité du Juge et ne prend pas en considération la nature de la peine prononcée, mais saisit le condamné au moment précis où un jugement définitif le classe dans la population criminelle, ce d'après des critères dont il sera question plus loin (2 et 3). Elle étudie le délinquant comme membre du corps social, ne voyant en lui qu'un citoyen frappé d'un stigmata spécial, à savoir la condamnation.

Elle analyse la masse des individus condamnés, telle qu'elle est définie plus loin, sous les rapports, souvent combinés, de l'âge, du sexe, de l'état-civil, de la situation de famille, de l'état social, de la profession, etc... mesurant, en un mot, l'importance, au sein de la population criminelle, des principaux caractères physiques, moraux ou sociaux.

Elle permet, en confrontant les résultats ainsi obtenus avec la répartition, d'après les mêmes critères, de l'ensemble de la population, de cons-

tater, d'une part, quel est le niveau atteint par la criminalité dans les différents groupes considérés, (taux de criminalité) et, d'autre part, grâce à des séries chronologiques suffisamment longues, d'établir, par rapport à une période déterminée de stabilité relative, les indices atteints par ces taux, pendant les années plus particulièrement troublées.

Grâce plus spécialement à la statistique des infractions, elle permet, par l'analyse de l'ensemble des infractions commises par la masse des condamnés, de localiser les faits criminels dans le temps et dans l'espace.

En dégagant de ses observations multiples, les régularités quelles feraient apparaître, la statistique criminelle est ainsi en mesure de contribuer efficacement à la recherche des causes permanentes ou accidentelles de la criminalité.

#### 2. Infractions prises en considération par la statistique criminelle.

La population criminelle constituant en l'espace l'objet principal de l'observation statistique, il convient de déterminer tout d'abord ce qu'il y a lieu d'entendre par le terme « criminel » au sens admis par la « statistique criminelle ».

Certains actes de l'homme, même frappés par la loi de sanctions graves, ne comportent pas, dans le chef de leur auteur, la perversité morale qui, au sens de la présente étude, constitue le critère de la criminalité.

Aussi la statistique criminelle ne tient-elle compte que d'un certain nombre d'infractions, groupées en une nomenclature soigneusement étudiée en 1898 par la Commission Centrale de Statistique (1) et tenue à jour, depuis, par les soins du Ministère de la Justice.

Cette nomenclature, que l'on trouvera reproduite ci-après, groupe :

1°) les faits qui constituent, d'après le Code Pénal, des crimes ou des délits;

(1) Actuellement Conseil Supérieur de Statistique.

en sont exceptés :

a) certains faits dont le caractère délicat est subordonné à l'existence d'un règlement d'Administration ou à l'absence d'une autorisation administrative;

b) les infractions commises par négligence ou défaut de prévoyance;

2°) certaines infractions, prévues par des lois spéciales, qui présentent un caractère d'étroite

analogie avec des crimes ou des délits prévus par le code pénal;

3°) trois contraventions d'une gravité relative, que l'on peut considérer comme des délits diminués : les maraudages, voies de fait et dégradations de clôtures.

La nomenclature détaillée des infractions retenues par la statistique criminelle se trouve reproduite ci-dessous :

#### NOMENCLATURE EN USAGE POUR LA CONFECTION DE LA STATISTIQUE CRIMINELLE (1).

DÉNOMINATION DES INFRACTIONS	N° d'ordre	ARTICLES DU CODE PÉNAL OU DES LOIS SPÉCIALES QUI PRÉVOIENT CES INFRACTIONS
Atteinte à la sûreté de l'Etat ou aux droits politiques	1	C. P. art. 101 à 133, 135bis et 142 à 159. Arrêté sur l'embauchage des troupes, 9 février 1815. Loi sur la désertion, 12 décembre 1817. Arrêté Royal portant coordination de la loi sur la milice, le recrutement et les obligations de service, 15 février 1937, art. 78bis et 79. Loi concernant les crimes et délits qui portent atteinte aux relations internationales, 12 mars 1858. Loi coordonnant les différentes dispositions législatives concernant la télégraphie et la téléphonie avec fil, art. 18 à 20, 13 octobre 1930. Loi sur la radio-télégraphie, la radio-téléphonie et autres radio-communications, 14 mai 1930, art. 7. Code électoral révisé par la loi du 26 avril 1929, art. 181 à 203. Loi électorale communale du 4 août 1932, art. 64. Loi du 19 octobre 1921, organique des élections provinciales (modifiée par la loi du 26 avril 1929, art. 38). Arrêté-loi relatif à l'état de guerre et à l'état de siège, 11 octobre 1916, art. 8 et 11. Loi organique de l'enseignement primaire (A. R. de coordination du 25 octobre 1921), art. 12. Loi garantissant la liberté d'association, 24 mai 1921 (remplaçant l'art. 310 du C. P.). Lois relatives à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré. Loi du 14 juillet 1930, art. 66. Loi du 18 juin 1930, art. 58. Loi du 15 décembre 1937, art. 70.
Contrefaçon ou altération de monnaies, effets publics, timbres, sceaux, etc.	2	C. P. art. 160 à 191, 488. Code Pénal de 1810, art. 427. Loi concernant les marques de fabrique et de commerce, 1 <sup>er</sup> avril 1879, art. 8, 10. Loi sur le droit d'auteur, 22 mars 1886, art. 22 à 25. Arrêté concernant la répression du faux et de certaines autres infractions en matière de timbres et autres titres de ravitaillement, 11 décembre 1942.
Faux en écritures	3	C. P. art. 194 à 214. Loi sur les warrants, 18 novembre 1862, art. 26. Loi sur les chèques, 20 juin 1873, art. 5. Lois coordonnées sur les sociétés commerciales. A. R. 30 novembre 1935, faux dans les bilans ou dans les comptes de profits et pertes : Code de Commerce. Livre I, Titre IX, art. 207 et 208.

(1) Le n° 26, Duel, ne figure dans aucun tableau, aucune condamnation n'étant à relever pour cette infraction.

DÉNOMINATION DES INFRACTIONS	N° d'ordre	ARTICLES DU CODE PÉNAL OU DES LOIS SPÉCIALES QUI PRÉVOIENT CES INFRACTIONS
Faux témoignage ou serment	4	Loi relative au contrôle des entreprises d'assurance sur la vie, 25 juin 1930, art. 36. Loi sur la collation des grades académiques, 21 mai 1929, art. 34. Loi sur l'assistance publique du 27 novembre 1891, art. 38, § 3. Loi concernant les pensions de vieillesse, 20 août 1920, art. 11. Lois relatives à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré. Loi du 14 juillet 1930, art. 67. Loi du 18 juin 1930, art. 59. C. P. art. 215 à 226. Loi sur les enquêtes parlementaires, 3 mai 1880, art. 9.
Usurpation de fonctions, de titre ou de nom	5	C. P. art. 227 à 231. Loi réglementant le port du titre d'avocat, 30 août 1913, art. 2. Loi sur la protection des titres d'enseignement supérieur, 11 septembre 1933, art. 3 et 4.
Infractions contre l'ordre public par des fonctionnaires ou ministres des cultes	6	C. P. art. 233 à 241, 243 à 251, 254 à 262, 267 et 268. Loi sur les abus commis par les administrations de bienfaisance, 7 mai 1888, art. 1. Loi provinciale du 30 avril 1836, art. 90. Loi sur l'assistance publique, 27 novembre 1891, art. 38 § 1.
Infractions contre l'ordre public par des particuliers	7	C. P. art. 252, 269 à 282, 284, 286 à 293, 295 § 1, 297 et 298, 309 à 314. Loi coordonnant les différentes dispositions législatives concernant la télégraphie et la téléphonie avec fil, 13 octobre 1930, art. 26.
	8	Loi sur l'hypnotisme, 30 mai 1892, art. 3.
Infractions contre la sécurité publique	9	C. P. art. 322 à 347. Loi sur les offres ou propositions de commettre certains crimes, 7 juillet 1875, art. 1. Loi sur la provocation à commettre des crimes ou des délits, 25 mars 1891, art. 1. Loi sur la protection de l'enfance, 15 mai 1912, art. 63. Loi concernant les étrangers, 12 février 1897, art. 6.
Avortement	10	C. P. art. 348 à 353.
Exposition ou délaissement d'enfants	11	C. P. art. 354 à 360bis.
Destruction ou supposition d'état	12	C. P. art. 363 à 367.
Enlèvement de mineurs	13	C. P. art. 368 à 371.
Attentats à la pudeur et viols	14	C. P. art. 372 à 378.
	15	
Corruption de la jeunesse et prostitution	16	C. P. art. 379 à 382.

DÉNOMINATION DES INFRACTIONS	N° d'ordre	ARTICLES DU CODE PÉNAL OU DES LOIS SPÉCIALES QUI PRÉVOIENT CES INFRACTIONS
Outrage public aux bonnes mœurs	peines correctionnelles peines de police	17 C. P. art. 383 à 386bis.
		18 Loi d'interdiction d'entrée en Belgique de certaines publications étrangères, 11 avril 1936, art. 2.
Adultère et bigamie		19 C. P. art. 387 à 391.
Abandon de famille		20 C. P. art. 391bis.
Meurtre	peines criminelles peines correctionnelles	21 C. P. art. 393 à 397, 475.
		22
Lésions corpo- relles volon- taires	peines criminelles peines correctionnelles peines de police	23 C. P. art. 398 à 414, 563 § 3.
		24
		25
Duel		26 C. P. art. 423 à 433.
Attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile par des particuliers		27 C. P. art. 434 à 442.
Calomnies et in- jures	peines correctionnelles peines de police	28 C. P. art. 443 à 452.
		29
Violation de sépulture		30 C. P. art. 453.
Falsification dangereuse de denrées alimentaires		31 C. P. art. 454 à 457.
Violation du secret professionnel		32 C. P. art. 458 à 459.
Violation du secret des lettres et autres communications		33 C. P. art. 460 et 460bis. Loi portant révision et codification de la législation postale, 30 mai 1879, art. 54. Loi sur la radio-télégraphie, la radio-téléphonie et autres radio- communications, 14 mai 1930, art. 3, b) et c). Lois coordonnant les différentes dispositions législatives con- cernant la télégraphie et la téléphonie avec fil, 13 octobre 1930, art. 24 et 25.
Vols et marau- dages	peines criminelles peines correctionnelles peines de police	34 C. P. art. 463 à 474, 557 § 6.
		35
		36
Banqueroute		37 C. P. art. 489 et 490. Arrêté sur le concordat judiciaire, 9 septembre 1940, art. 40 et 41.

DÉNOMINATION DES INFRACTIONS	N° d'ordre	ARTICLES DU CODE PÉNAL OU DES LOIS SPÉCIALES QUI PRÉVOIENT CES INFRACTIONS
Abus de con- fiance, escro- querie, trom- perie	peines correctionnelles peines de police	38 C. P. art. 491 à 504, 507 à 509bis. Loi sur la vente des effets militaires, 24 mars 1846, art. 1, 3, 4. Lois coordonnées sur les sociétés commerciales. A. R. 30 no- vembre 1935. Code de Commerce, Livre I, Titre IX, art. 200 à 206.
		39 Loi sur la falsification de denrées alimentaires, 4 août 1890, art. 4. Loi relative à la dépossession involontaire des titres au por- teur, 24 juillet 1921, art. 32 § 2. Arrêté Royal réglementant les Bourses de Commerce et la pro- fession d'agent de change, 30 janvier 1935. Code de Commerce, Livre I, Titre V, art. 110 à 113. Arrêté relatif aux dommages de guerre, 30 juin 1941, art. 22.
Recel		40 C. P. art. 505 et 506. Arrêtés des 24 et 27 mai 1944, 28 mai et 10 novembre 1945.
Incendie	peines criminelles peines correctionnelles	41 C. P. art. 510 à 518.
		42
Destructions et dommages	peines criminelles peines correctionnelles peines de police	43 C. P. art. 520 à 550, 563 § 2.
		44 Loi coordonnant les différentes dispositions législatives con- cernant la télégraphie et la téléphonie avec fil, 13 octobre 1930, art. 17.
		45

### 3. Unités prises en considération par la sta- tistique criminelle :

#### a. Statistique des condamnés.

L'unité statistique servant à mesurer, au sein de la population criminelle, l'importance de certains caractères physiques, moraux ou sociaux, est l'individu définitivement condamné.

Cette unité n'est comptée qu'une fois dans le même compte annuel, même si, dans le courant de l'année, un même individu a fait l'objet de plusieurs condamnations définitives : dans ce cas, il est compté pour la dernière condamnation encourue, ou en cas d'infractions concurrentes, pour l'infraction qui lui a valu la peine la plus forte.

Les individus condamnés par des juridictions militaires ne sont pas inclus dans la statistique criminelle.

#### b. Statistique des infractions.

Dans cette statistique, c'est chaque infraction individuelle commise par le condamné et ayant fait l'objet de la condamnation qui constitue l'unité statistique.

### 4. Méthode d'élaboration de la statistique criminelle.

La source de la statistique criminelle est le casier judiciaire central.

Il existe en Belgique un système double de casiers judiciaires.

Le premier est le plus ancien. Il fut organisé en 1853 par des circulaires des Départements de l'Intérieur et de la Justice. Ce casier est tenu au lieu du domicile du condamné, sous la forme de registres qui servent, en quelque sorte, de complément aux registres de population. A l'origine, on n'y inscrivait que les condamnations pour crime ou délit. Depuis le 16 juin 1888, on y inscrit toutes les condamnations sans exception. Ce casier facilite aux administrations communales l'accomplissement de leurs devoirs de police.

Le second, ou casier central, date de 1888 (circulaire ministérielle du 31 décembre). Il est formé à l'aide de bulletins individuels que les greffiers des cours et tribunaux envoient au Département de la Justice dans les trois jours de la date où la condamnation est devenue définitive. En cas d'appel, c'est le greffier de la juridiction d'appel qui envoie ce bulletin.

Les bulletins sont classés dans des dossiers individuels, catalogués comme les livres d'une bibliothèque à l'aide d'un répertoire alphabétique. Le casier judiciaire constitue, de cette manière, pour les condamnés ce que l'état civil est pour les citoyens en général. On range dans les dossiers, par ordre de date, non seulement tous les bulletins de condamnations concernant un même individu, mais encore ceux mentionnant les décisions judiciaires qui ordonnent sa mise à la disposition du Gouvernement pour être interné dans un dépôt de mendicité ou une maison de refuge; on y tient également note des arrêtés de grâce et de libération conditionnelle dont il a bénéficié.

Les décisions des juges des enfants sont aussi notifiées au casier judiciaire.

Successivement étendu par différentes circulaires ministérielles, le casier judiciaire central n'est pas parfaitement homogène, attendu que les différents renseignements qu'il renferme ne partent pas tous d'une même époque.

En ce qui intéresse le service de la statistique, sont notées au casier judiciaire :

1° Les condamnations à des peines criminelles prononcées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1869 contre des individus de nationalité belge;

2° Les condamnations à des peines correctionnelles prononcées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1879 contre des individus de nationalité belge;

3° Les condamnations à des peines criminelles ou correctionnelles prononcées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1895 contre des étrangers;

4° Les condamnations à des peines de police prononcées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1895 pour infractions aux dispositions du Code pénal et à la loi du 16 août 1887 sur l'ivresse publique, et ensuite à l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse;

5° Les condamnations à des peines de police pour infraction à une loi spéciale ou à un règlement d'administration, prononcées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1898 par un tribunal correctionnel. Cette dernière catégorie a été ajoutée pour permettre de dresser presque entièrement la statistique des tribunaux correctionnels à l'aide des bulletins.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1898, il n'y a plus que les condamnations à une peine de police prononcées par un tribunal de police pour infraction

à une loi spéciale ou à un règlement général, provincial ou communal, ainsi que les condamnations à une peine de police en matière forestière, qui ne sont pas notées au casier judiciaire.

Pour assurer la parfaite exactitude des renseignements que le casier judiciaire est chargé de fournir, pour vérifier si les employés des greffes lui adressent sans aucune omission les bulletins de condamnation, l'administration centrale dispose de trois moyens de contrôle.

Le premier contrôle est basé sur la concordance qui doit exister entre les mentions figurant au casier central et au registre de condamnations tenu par les administrations communales, la seule source à laquelle les parquets pouvaient puiser des renseignements avant la création du casier judiciaire.

A raison de différents motifs qu'il est inutile d'exposer ici, car ils concernent uniquement l'organisation du casier judiciaire et non celle de la statistique, les parquets de première instance et la plupart des parquets de police joignent à la demande d'extrait qu'ils adressent au casier judiciaire central un bulletin de renseignements rempli par les autorités locales, où figurent toutes les condamnations consignées au registre communal. Le casier central, avant de délivrer l'extrait, compare les mentions provenant de ce registre à celles que ses dossiers contiennent. S'il relève une lacune ou une différence, il réclame immédiatement des explications au greffier que la chose concerne.

Un deuxième contrôle est exercé à l'aide d'inventaires que les greffiers doivent joindre à chaque envoi de bulletins. On vérifie si tous les bulletins repris à l'inventaire se trouvent bien dans l'envoi; puis, la pièce, datée et signée par le chef du casier judiciaire, est renvoyée au fonctionnaire qui l'a rédigée. Celui-ci la conserve dans ses archives de façon à pouvoir justifier de l'envoi des bulletins.

Enfin, le service des grâces étant annexé à celui du casier, celui-ci, avant de verser dans ses dossiers les rapports des magistrats du parquet sur les recours en grâce, vérifie si toutes les mentions qui y sont portées concordent avec les renseignements que les dossiers contiennent.

Les négligences des agents sont punies de peines disciplinaires.

Grâce à ces précautions, le casier central forme une source de renseignements aussi riche qu'exacte.

Pour confectionner la statistique à extraire des bulletins et dossiers du casier judiciaire, l'Institut National de Statistique ne puise pas directement à la source.

Au sein de l'administration du casier judi-

ciaire au Département de la Justice, il est conservé un service de statistique, chargé d'établir, à mesure de la rentrée des bulletins de condamnation et de la consultation des dossiers, des fiches codifiées du modèle reproduit ci-dessous.

Année 194 .....		Sexe et antécédents : .....				
STATISTIQUE DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE	STATISTIQUE CRIMINELLE		STATISTIQUE DES INFRACTIONS			
	BULLETIN À DÉPOUILLER	BULLETIN À DÉCOMPTER	Nature et nombre des infractions d'après l'époque et le lieu où elles ont été commises			
			Infract.	Année	Mois	Lieu
Antécédents .....	Sexe et antécédents .....	Nombre des condamnations .....				
Tribunal .....	Légitime ou illégitime .....	Sexe et antécédents .....				
Infraction .....	Infraction .....	Légitime ou illégitime .....				
	Canton { lieu naissance .....	Infraction .....				
	{ domicile .....	Canton { lieu naissance .....				
	{ lieu des faits .....	{ domicile .....				
	{ lieu des faits .....	{ lieu des faits .....				
Peine prononcée .....	Age .....	Age .....				
	Etat civil .....	Etat civil .....				
	Nombre d'enfants .....	Nombre d'enfants .....				
	Instruction .....	Instruction .....				
Sursis .....	Profession .....	Profession .....				
	Ivrognerie .....	Ivrognerie .....				
Peine ou mesure accessoire .....	Recidive { sans juridictions militaires .....	Recidive { sans juridictions militaires .....				
	{ avec juridictions militaires .....	{ avec juridictions militaires .....				
Cumul plus de 6 mois .....						
	Décisions des juges d'enfants { infractions criminelles .....	Décisions des juges d'enfants { infractions criminelles .....				
	{ vagabondage, etc. ....	{ vagabondage, etc. ....				
Appel police .....						
	Internements { A. ....	Internements { A. ....	46			
	{ L. D. S. } R. ....	{ L. D. S. } R. ....				
A	BI	BII	C			

Ces fiches, codifiées par le Ministère de la Justice, constituent la matière première statistique mise à la disposition de l'Institut National de Statistique.

Le volet A est destiné à l'établissement de la statistique des condamnations individuelles par les tribunaux correctionnels et ne doit pas retenir ici notre attention.

Les données relatives à cette statistique sont publiées dans les comptes de l'Administration de la justice pénale.

Les volets B I et B II servent à établir la statistique des condamnés, objet du chapitre I du présent volume.

A la réception, au casier judiciaire central,

du Bulletin de condamnation, la condamnation y relevée (si l'infraction commise intéresse la statistique criminelle) est transcrite en code sur le volet B I d'une fiche.

En même temps, et à l'aide du dossier du délinquant où sera classé le bulletin de condamnation, la condamnation éventuelle précédente, relevant de la statistique criminelle et encourue pendant la même année par le même individu, est codifiée sur le volet B II sous la rubrique « Bulletin à décompter ». Il y a lieu de noter que cette condamnation précédente a déjà dû être codifiée antérieurement sur le volet B I d'une autre fiche.

Après cette opération, la fiche codifiée est



classée séparément et perd tout contact et toute possibilité d'identification avec le bulletin de condamnation qu'elle représente.

En fin d'année, l'ensemble des fiches est transmis à l'Institut National de Statistique, où les dépouillements et dénombrements sont opérés à l'atelier de mécanographie.

Le compte séparé des données codifiées sur les volets B I et B II permet, par soustraction des condamnations à décompter, d'établir le compte des individus définitivement condamnés, retenus seulement pour la dernière condamnation de l'année.

Le volet C de la fiche est consacré à la statistique des infractions individuelles, objet du chapitre II de ce volume. Chaque infraction individuelle, frappée par le jugement définitif ayant donné lieu à codification sur le volet B I, est mentionnée séparément sur le volet C.

Le dépouillement mécanographique des données figurant sur ce volet permet la localisation, par mois et groupe de commune, des infractions commises par l'ensemble des condamnés faisant l'objet du chapitre I.

Les données relatives à l'ivresse sont indiquées en regard du chiffre 46.

##### 5. Organisation des travaux statistiques.

Le mode de répartition des travaux indiqués ci-dessus, entre l'Institut National de Statistique et le Ministère de la Justice s'explique comme suit.

La centralisation des Services statistiques fut préparée par l'Arrêté Royal du 27 octobre 1934 et réalisée par celui du 7 août 1939.

L'Arrêté Royal du 27 octobre 1934 se proposait :

- 1) la centralisation des grands recensements;
- 2) celle des publications;
- 3) celle du dépouillement mécanique.

Un délai de 5 ans était prévu pour l'exécution des deux derniers points de ce programme.

Ce délai étant expiré en 1939, un Arrêté Royal du 7 août 1939 vint parfaire l'œuvre de concentration, en décrétant la centralisation intégrale des services statistiques.

Avant que n'eût paru ce dernier Arrêté, le Ministère de la Justice, et celui de l'Intérieur et de la Santé Publique (auquel était rattaché à l'époque l'Institut National de Statistique) avaient arrêté de commun accord le mode d'établissement des statistiques judiciaires qui, ayant été élaborées jusqu'alors par le seul département

de la Justice, tombaient sous le coup de l'Arrêté Royal du 27 octobre 1934 en ce qui concerne la publication et le dépouillement mécanique.

Le nouveau mode d'établissement de ces statistiques avait fait l'objet d'un Arrêté Ministériel en date du 20 mars 1939, aux termes duquel le principe du transfert d'attribution était admis, sous réserve, toutefois que ce transfert n'impliquerait ni la préparation du matériel à dépouiller ni la correspondance avec les autorités judiciaires.

L'Arrêté Royal du 7 août 1939, dont les dispositions dépassent largement le cadre de ce qui avait été prévu par l'Arrêté Royal d'octobre 1934 et exécuté par l'Arrêté Ministériel du 20 mars 1939, aurait normalement dû mettre un terme au « *modus vivendi* » que constituait cette dernière disposition.

Des démarches furent entreprises auprès du Ministère de la Justice, aux fins d'examiner les possibilités de centralisation intégrale au sein de l'Institut National de Statistique. Des difficultés d'ordre divers eurent pour effet l'insuccès de ces démarches et la reconduction tacite de l'accord consacré par l'Arrêté Ministériel du 20 mars 1939. Aussi les statistiques judiciaires sont-elles toujours élaborées sur la base de cette disposition.

##### 6. Critique.

La méthode et l'organisation susdécrites des travaux statistiques présentent certains inconvénients dont l'incidence, en ce qui concerne l'exactitude des statistiques judiciaires en général et de la statistique criminelle en particulier, ne peut être contestée.

Plus spécialement dans le domaine de la statistique criminelle, la méthode en usage ne permet pas la correction des éventuelles erreurs de codification, car il est impossible d'identifier les fiches avec les bulletins de condamnation.

L'unité statistique (individu condamné) n'est pas comptée directement : pour le dénombrement il est procédé par un système de décompte, qui n'exclut pas les oublis et les erreurs.

Enfin, la prise en considération de nouveaux objets d'enquête ou de mesures tendant à rajeunir ou à améliorer la statistique criminelle est subordonnée à l'accord préalable du Ministère de la Justice, parce que comportant nécessairement la réforme du document de base, le bulletin de condamnation, dont ce département revendique la propriété exclusive.

Il pourrait être obvié partiellement à certains de ces inconvénients, en procédant soit à l'identification des fiches par numérotage, soit à l'établissement de doubles des bulletins de condamnation, pour les besoins de la statistique. Des suggestions ont été faites dans ce sens, mais n'ont pas comporté de suites jusqu'à présent, eu égard au surcroît de travail qu'elles impliquent.

## § 2. — Traits principaux du droit criminel belge.

Les statistiques criminelles de différents pays peuvent malaisément être comparées entre elles, eu égard aux diversités que présente le droit pénal d'un pays à l'autre. Aussi, afin de rendre la statistique criminelle belge plus compréhensible par l'observateur étranger, semble-t-il utile de donner ci-dessous un exposé sommaire des traits principaux du droit criminel belge.

Il ne pourrait être question de considérer cet exposé comme une synthèse complète de la matière : tout au plus peut-on y voir un rappel succinct, à l'usage défini ci-dessus, des principales règles qui dominent l'ensemble du droit criminel. Cet exposé s'impose également en raison du fait que la statistique ne s'adapte pas toujours aux classifications et critères établis par le droit pénal; c'est pourquoi un paragraphe spécial est consacré à l'exposé des relations et différences qui existent à ce point de vue, entre les procédés du droit pénal et ceux de la statistique.

### 1. — Economie générale du droit criminel.

Il faut entendre par « droit criminel » ou pénal au sens large, l'ensemble des règles en vertu desquelles la société fait subir à l'individu un certain mal, à titre de sanction d'un commandement légal transgressé (ordre ou interdiction).

Le droit pénal proprement dit, énumère les infractions et les peines applicables à leurs auteurs.

La procédure pénale définit les règles suivant lesquelles il est permis de rechercher les infractions, d'en découvrir les auteurs et de leur appliquer les peines prévues par le droit pénal.

### 2. — Notions de droit pénal.

Les règles communes à toutes les infractions se trouvent codifiées dans le livre I du Code pénal du 8 juin 1867, complété par diverses lois pénales, telles que la loi du 31 mai 1888 (libération et condamnation conditionnelles), la loi du 15 mai 1912 (protection de l'enfance) et la loi du 9 avril 1930 (défense sociale).

L'examen spécial des infractions, dans leurs éléments distinctifs, fait l'objet du livre II du Code pénal, dont neuf titres se rapportent aux crimes et délits et le dixième aux contraventions. De nombreuses lois spéciales particulières complètent ce système pénal.

A défaut de dispositions contraires dans ces lois spéciales, le livre I du Code pénal est applicable aux infractions prévues par elles, sauf en ce qui concerne la participation de plusieurs personnes au même crime ou délit (chapitre VII) et l'application des circonstances atténuantes aux délits, pouvant entraîner la contraventionnalisation de ces derniers (art. 85).

#### 1) Le droit pénal est un droit écrit.

La règle « *nulla poena sine lege* » découle de l'art. 9 de la Constitution belge, qui prescrit que « nulle peine ne peut être établie qu'en vertu de la loi ».

Il s'ensuit que la loi pénale doit s'interpréter restrictivement, sans extension ni analogie. La coutume ne peut ni créer ni abroger la loi pénale.

#### 2) Infractions et peines principales.

C'est la condamnation, coulée en force de chose jugée, qui attribue définitivement au fait qu'elle sanctionne le caractère délictuel de même que son degré de criminalité.

Des peines dites criminelles frappent les faits qualifiés crimes : ce sont la mort, les travaux forcés, la détention et la réclusion.

L'emprisonnement de 8 jours à 5 ans sanctionne les délits, et l'emprisonnement de 1 à 7 jours frappe les contraventions.

Les crimes et délits sont, outre ces peines privatives de liberté, passibles d'amendes de 26 francs au moins, tandis que les contraventions peuvent être frappées d'amendes de 1 à 25 francs. Depuis 1921 des décimes additionnels ont majoré les taux d'amende.

#### 3) Peines accessoires et subsidiaires.

Des peines accessoires suivent, facultativement ou non, certaines condamnations : la destitution, l'interdiction, la perte de certains droits civils et politiques, la confiscation spéciale, la restitution, le paiement des dommages et intérêts, la condamnation aux frais, la contrainte par corps.

En cas d'acquiescement, certaines de ces peines peuvent être prononcées seules.

A défaut de paiement, l'amende est remplacée par une peine d'emprisonnement, dit subsi-

diaire, dont la durée est fixée par le jugement et qui n'excède pas 6 mois pour les crimes, 3 mois pour les délits et 3 jours pour les contraventions.

#### 4) Personnalité des peines.

Les amendes (sauf en matière fiscale) sont prononcées individuellement contre chacun des condamnés à raison d'une même infraction.

Les restitutions et dommages et intérêts par contre lient solidairement tous les individus condamnés pour la même infraction.

#### 5) Non-rétroactivité de la loi pénale.

La loi pénale ne dispose que pour l'avenir sauf dans l'intérêt du prévenu : c'est ainsi qu'une loi plus élémentaire, postérieure à l'infraction, profite à l'accusé, si elle est promulguée avant la sentence.

#### 6) Tentative.

La tentative de crime ou délit est l'acte extérieur formant un commencement d'exécution et qui n'est suspendu ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur : la tentative de crime est frappée de la peine immédiatement inférieure à celle prévue pour le crime; la tentative de délit est punie seulement dans les cas et dans la mesure prévus par la loi.

#### 7) Concours.

L'individu convaincu de plusieurs contraventions encourt la peine de chacune d'elles. En cas de concours de délit(s) et de contravention (s) il y a cumul de peines jusqu'au double du maximum de la peine la plus forte.

S'il y a concours de crime et de délit(s) ou contravention(s) la peine du crime est seule prononcée. Enfin en cas de concours de crimes, la peine la plus forte l'emporte et peut être, dans certains cas, majorée de 5 ans.

#### 8) Participation.

Sont punis comme « auteurs » ceux qui ont exécuté un crime ou délit, ont coopéré directement à son exécution, y ont prêté une aide indispensable, ou l'ont provoqué directement. « Complices » sont ceux qui ont donné des instructions pour commettre le crime ou délit, ont sciemment procuré des armes, instruments ou tout autre moyen servant à le commettre, ont aidé ou assisté l'auteur dans les faits, qui l'ont préparé, facilité ou consommé ou ont donné habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion aux malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violen-

ces contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés.

La complicité de crime est punie de la peine immédiatement inférieure à celle prévue pour le crime; celle de délit est frappée d'une sanction n'excédant pas les 2/3 de celle pouvant atteindre l'auteur.

#### 9) Causes de justification.

Il n'y a plus d'infraction si le fait commis est ordonné par la loi ou l'autorité, si l'auteur est en état de démence ou contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. Certaines erreurs de droit (dites invincibles) et certains cas de nécessité (par exemple la légitime défense) enlèvent également au fait son caractère délictuel.

#### 10) Causes d'excuse.

Pour certaines infractions qui n'atteignent que la propriété, la parenté constitue un motif péremptoire d'excuse. Le jeune âge et la provocation constituent, dans certains cas, des causes d'excuse.

#### 11) Circonstances atténuantes.

Le juge a latitude de retenir en faveur de l'inculpé des circonstances, étrangères en principe à l'infraction, mais qui diminuent la culpabilité de l'auteur. Ces circonstances entraînent réduction des peines prévues par la loi.

Le degré de réduction des peines n'est pas laissé à l'appréciation du juge : le code pénal prévoit deux échelles de réduction, l'une pour les infractions de droit commun, l'autre pour les infractions en matière politique.

Par le jeu des réductions de peine, un crime peut être correctionnalisé, un délit contraventionnalisé.

L'admission de circonstances atténuantes par le juge de fond n'entraîne pas changement de compétence, même en cas de contraventionnalisation ou de correctionnalisation.

Par contre, il y a modification dans l'attribution de compétence si les circonstances atténuantes sont acceptées par la juridiction d'instruction (Chambre du Conseil et Chambre des Mises en Accusation).

#### 12) Récidive.

La récidive de crime après crime entraîne aggravation de la peine, selon une échelle prévue par le Code pénal.

La récidive de délit après crime peut être punie du double du maximum de la peine prévue pour le délit, de même que le délit commis moins

de 5 ans après l'expiration d'un emprisonnement d'un an au moins.

#### 13) Extinction de peine.

Le mode normal d'extinction des peines est leur exécution.

La mort du condamné, la grâce accordée par le Roi, l'amnistie, l'expiration du sursis, et la prescription éteignent également les peines.

#### 14) Délais de prescription.

Les peines criminelles se prescrivent par 20 ans; ce délai est de 5 ou 10 ans selon la durée de la peine pour les peines correctionnelles, et de 1 an pour les peines de police.

#### 15) Libération et condamnation conditionnelles.

Pour remédier aux inconvénients des peines privatives de liberté, le juge peut surseoir à l'exécution des peines de courte durée, et l'administration pénitentiaire peut, de son côté, réduire les peines de longue durée.

La libération conditionnelle peut être accordée en principe lorsque le 1/3 de la peine est accompli avec minimum de 3 mois. Elle peut entraîner interdiction de résidence ou de séjour dans certaines localités et comporte le maintien de la surveillance de la police.

La libération conditionnelle peut être révoquée pour inconduite ou infraction : dans ce cas, le terme d'incarcération doit être achevé, de même qu'est exécutée la nouvelle peine éventuelle. Elle devient définitive après un délai comportant en principe le double du terme d'incarcération restant à subir, avec minimum de 2 ans.

La condamnation conditionnelle peut bénéficier aux condamnés à moins de 6 mois n'ayant encore encouru aucune condamnation antérieure pour crime ou délit.

#### 16) Majorité criminelle : régime de protection de l'enfance.

La loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance a pratiquement fait sortir l'enfant du droit répressif en le déclarant pénalement irresponsable et en créant pour lui une juridiction nouvelle : le juge des enfants, seul compétent pour juger les mineurs.

a) de moins de 18 ans accomplis, pour vagabondage, mendicité, inconduite ou indiscipline.

b) de moins de 16 ans accomplis, se livrant à la prostitution ou à la débauche, cherchant des ressources dans le jeu ou les trafics ou occupations qui exposent à la prostitution, à la mendicité, au vagabondage ou à la criminalité, ou

ayant commis un acte que la loi qualifie : crime, délit ou contravention.

Le juge des enfants n'inflige aucune sanction pénale, mais prend à l'égard des jeunes délinquants diverses mesures, qui vont de la réprimande à la mise à la disposition du Gouvernement.

La majorité criminelle est donc de 16 ans accomplis.

#### 17) Protection des anormaux, régime des récidivistes et délinquants d'habitude : loi de défense sociale du 9-4-1930.

La démence est un cas de justification.

Mais il existe des tares psychiques qui, sans constituer la démence, ne laissent subsister chez l'auteur d'une infraction qu'une part de responsabilité tellement réduite et instable, qu'on pourrait en faire abstraction.

Antérieurement à la loi du 9-4-1930 le juge pouvait soit considérer ces tares comme des circonstances atténuantes, au risque de frapper de peines même réduites des déments irresponsables, soit étendre la notion de la démence au risque de considérer comme fous des inculpés cependant responsables de leurs actes.

La loi de défense sociale du 9-4-1930 permet d'interner dans des établissements spéciaux les inculpés qui se trouvaient au moment du jugement en état de démence ou dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale, les rendant incapables du contrôle de leurs actes. Des mesures parallèles sont prévues pour les condamnés se trouvant dans une situation analogue.

D'autre part, la loi du 9-4-1930 a institué une mesure de sûreté applicable aux récidivistes dangereux : la mise à la disposition du Gouvernement, dont le caractère juridique est celui d'une sanction pénale. Cette peine est obligatoire ou facultative d'après la nature de la récidive, et sa durée peut varier d'après le même critère. Elle peut être prise à l'égard de ceux qui ont commis depuis 15 ans 3 infractions au moins ayant entraîné chacune un emprisonnement correctionnel d'au moins 6 mois.

#### 3. — Notions de la procédure pénale, de l'organisation judiciaire et de la compétence.

La procédure pénale est l'ensemble des règles suivant lesquelles on recherche les infractions, découvre les auteurs et leur applique les sanctions prévues par la loi pénale.

Il y a, dans la procédure pénale, deux phases distinctes : l'action de la police judiciaire et la saisine des juridictions répressives.

## 1) Mission de la police judiciaire.

La police judiciaire recherche les infractions, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir. Son rôle est répressif. La police judiciaire se distingue de la police administrative, dont le rôle est préventif et consiste à empêcher que les infractions se commettent.

La police judiciaire se trouve sous la direction du Procureur Général près la Cour d'Appel, qui toutefois, n'en fait pas partie. Elle est exercée suivant diverses distinctions, par les gardes champêtres, les gardes forestiers, les gardes pêche, les brigadiers champêtres, les gardes champêtres adjoints et auxiliaires, les officiers et membres de la gendarmerie, les commissaires de police et leurs adjoints, les bourgmestres et échevins, les procureurs du Roi et leurs substituts, les juges de paix, les juges d'instruction ainsi que les fonctionnaires chargés spécialement de l'exécution de certaines lois et revêtus à cet effet, de la qualité d'agent ou officier de police judiciaire.

## 2) Saisine des juridictions répressives.

## a) Actions publique et civile.

Deux sortes d'actions peuvent naître des infractions : l'action civile et l'action publique.

L'action publique est exercée par les fonctionnaires du Ministère Public près les Tribunaux de police, par les Procureurs du Roi et leurs substituts, par les Procureurs Généraux près les Cours d'Appel, leurs avocats généraux et leurs substituts et enfin par le Procureur Général près la Cour de Cassation et ses avocats généraux.

Les fonctionnaires du Ministère public agissent en principe d'office, mais dans certains cas, leur action est subordonnée à une plainte, dénonciation ou autorisation (1).

L'action civile de son côté est exercée par tous ceux qui ont souffert de l'infraction. Elle peut être poursuivie soit devant le même juge et en même temps que l'action publique (constitution de partie civile), soit séparément, devant le juge civil ou commercial.

L'action civile poursuivie devant les tribunaux répressifs peut être jointe à l'action publique mue par le Ministère Public, mais si ce dernier n'a pas provoqué de poursuites, l'action de la partie civile peut faire naître l'action publique. L'action publique ainsi provoquée par la constitution de la partie civile, appartient néan-

(1) C'est le cas pour les poursuites contre les parlementaires en période de session.

moins au Ministère Public qui peut seul exercer le droit de poursuite, par les réquisitions qu'il adresse à la justice : lui seul peut donc interjeter appel et former recours en cassation; et le désistement éventuel de la partie civile n'arrêterait plus en principe l'action publique qu'elle a provoquée; dans le même ordre d'idées, le désistement de la partie civile ne la dispenserait pas non plus des frais de l'action publique, si le prévenu est acquitté.

— L'action civile portée devant les Tribunaux civils n'exerce aucune influence sur les poursuites résultant d'une éventuelle action publique, intentée avant ou pendant l'action civile devant les tribunaux répressifs; au contraire, dans ce cas le civil est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement au pénal.

## b) Action publique devant les juridictions répressives.

Les juridictions d'instruction rassemblent les preuves des infractions et en livrent les auteurs aux juridictions du jugement; ce sont : le juge d'instruction, la Chambre du Conseil, les Tribunaux de première instance et la Chambre des mises en accusation des Cours d'Appel.

La procédure préparatoire à l'action des juridictions répressives de jugement, par la complexité et la diversité de ses distinctions, tend à la fois à ne porter devant le juge du fond que des affaires en état d'être jugées en audience publique, à offrir à l'inculpé la garantie d'une justice sereine et éclairée, et au public la certitude que, pour des motifs quelconques, une affaire ne sera pas facilement étouffée par un non lieu.

On peut donner de la procédure préparatoire à la procédure de jugement pour la répression des crimes et délits de droit commun le schéma suivant.

Le Procureur du Roi, saisi d'une plainte, procède en règle générale à une information discrète et préalable à l'instruction proprement dite; cette information, qui est secrète, tend à établir s'il y a eu infraction et s'il existe des indices de culpabilité.

Dans la négative, l'affaire est classée sans suite. Dans le cas contraire, un réquisitoire d'information requiert le juge d'instruction de rechercher le coupable.

Le juge d'instruction, saisi de l'affaire, est tenu de remplir tous les devoirs pouvant conduire à la découverte de la vérité : c'est-à-dire qu'il doit réunir aussi bien les éléments favorables à l'accusé que ceux qui établiraient sa culpabilité.

L'instruction terminée, le dossier est communiqué au Procureur du Roi, qui apprécie si les indications recueillies suffisent à éclairer la justice, ou si un complément d'instruction doit être requis.

L'instruction terminée, le Procureur du Roi établit ses réquisitions par écrit, les joint au dossier d'instruction, et met celui-ci à la disposition de l'inculpé et de son Conseil. L'affaire est ensuite appelée devant la Chambre du Conseil où le juge d'instruction fait rapport, tandis que le Procureur du Roi requiert et que la défense plaide, devant un juge qui n'a pas été mêlé à l'instruction et ne se forme donc d'opinion qu'à l'audience.

C'est la Chambre du Conseil qui décide, par ordonnance motivée, soit le non-lieu, soit le renvoi devant la juridiction de jugement.

## LES JURIDICTIONS DE JUGEMENT.

Les juridictions de jugement statuent sur le fond des affaires, apprécient souverainement les

charges pesant sur les individus qui leur sont envoyés par les juridictions d'instruction ou qui peuvent leur avoir été déférés directement (citation directe) par le Ministère Public ou par la partie civile.

Si l'infraction et la culpabilité sont établis, les juridictions de jugement appliquent les peines prévues par les lois; si les faits ne sont pas établis, le juge acquitte et renvoie des poursuites, sans frais; si le prévenu bénéficie d'une excuse absolutoire, il est absous.

Les juridictions de jugement ordinaires sont : les tribunaux de police, les tribunaux correctionnels, les Cours d'Assises, les Cours d'Appel et dans des cas exceptionnels, la Cour de Cassation.

Les juridictions de jugement militaires sont les Conseils de Guerre et la Cour militaire.

On trouvera ci-dessous un tableau sommaire des juridictions de jugement ordinaires avec indication de la composition de leur siège et de leur parquet et la mention de leur compétence territoriale.

JURIDICTIONS	COMPOSITION		COMPÉTENCE TERRITORIALE
	du Siège	du Parquet	
TRIBUNAL DE POLICE.	Juge de paix.	Parquet de police : Officier du ministère public.	Canton de justice de paix. N. B. --- Certains tribunaux de police ont compétence sur plusieurs cantons.
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE : Affaires répressives : Tribunaux correctionnels; règlement de la procédure : Chambres du Conseil.	Président, Vice-Présidents, Juges (parmi lesquels les Juges d'instruction). Un membre du Tribunal est désigné par le Roi en qualité de juge des enfants.	Parquet du procureur du Roi : Procureur du Roi, Premiers substituts et Substituts du procureur du Roi.	Arrondissement judiciaire.
COUR D'APPEL : Affaires répressives : Chambres correctionnelles; règlement de la procédure : Chambres des mises en accusation.	Premier président, Présidents, Conseillers.	Parquet général : Procureur général, Premier avocat général, Avocats généraux, Substituts du procureur général.	Bruxelles : Brabant, Auvers et Hainaut; Gand : Flandres occidentale et orientale; Liège : Liège, Limbourg, Luxembourg et Namur
COUR D'ASSISES.	1° La Cour : composé du président (membre de la Cour d'appel) et de deux assesseurs (ordinairement membres du Tribunal de première instance); 2° Le jury : composé de douze jurés.	Ministère public : Un membre du Parquet général près la Cour d'appel ou du Parquet du procureur du Roi du lieu où siège la Cour d'assises.	Province.
COUR DE CASSATION.	Premier président, Président, Conseillers.	Parquet général : Procureur général, Premier avocat général, Avocats généraux.	Bruxelles : Belgique.

La compétence de ces juridictions est brièvement définie ci-dessous :

1) Tribunaux de police.

*Ratione materiae*, les Tribunaux de police jugent les contraventions, les délits contraventionnalisés par les juridictions d'instruction, certaines infractions qui sont ou peuvent être des délits (notamment en matière forestière, rurale, fluviale, polders, roulage, transports, voirie, barrières, ivresse, règlements provinciaux et communaux, baux à loyer et autres, infractions (contraventions ou délits) dont la connaissance leur est attribuée par une loi spéciale et enfin les faits de vagabondage et de mendicité.

*Ratione loci*, le Tribunal du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'inculpé et celui du lieu où l'inculpé a été trouvé sont également compétents.

*Ratione personae*, le Tribunal de police juge les civils âgés de 16 ans au moins et dans certains cas les militaires.

2) Tribunaux correctionnels.

*Ratione materiae*, les Tribunaux correctionnels jugent les délits, les crimes correctionnalisés par les juridictions d'instruction, certaines infractions portées devant le tribunal correctionnel sous une qualification de leur compétence, mais reconnues être des infractions dont la connaissance est attribuée au juge de police, les infractions qui sont de la compétence du juge de police mais sont connexes à un délit, les appels des Tribunaux de police et les règlements de juges entre tribunaux de police de leur ressort.

*Ratione loci*, sont également compétents, les tribunaux correctionnels du lieu du délit, de la résidence du prévenu et du lieu où le prévenu pourra être trouvé.

3) Les Cours d'Appel.

Les Cours d'Appel jugent les appels des tribunaux correctionnels, les délits commis en dehors de leurs fonctions par un juge de paix, un membre du Tribunal correctionnel ou de première instance ou un officier du Ministère Public près l'un de ces tribunaux, les délits commis dans l'exercice de leurs fonctions par un juge de paix ou de police, un juge faisant partie d'un tribunal de commerce, un officier de police judiciaire, un membre du Tribunal correctionnel ou de Première instance, ou un officier du Ministère Public près l'un de ces Tribunaux, les demandes de réhabilitation et les règlements de juges

entre juges d'instruction et tribunaux correctionnels de leur ressort ou entre juges de police de deux arrondissements différents de leur ressort.

4) Les Cours d'Assises.

*Ratione materiae*, les Cours d'Assises jugent les crimes, les infractions connexes aux crimes qui leur sont déférés, les délits politiques et les délits de presse.

*Ratione loci*, le juge d'instruction du tribunal compétent (résidence de l'accusé, lieu du crime ou lieu où l'accusé a été trouvé) instruit l'affaire sur réquisition du Procureur du Roi : la Cour d'Assise de la Province où se trouve le Tribunal est saisie de la cause par la Chambre des mises en accusation.

*Ratione personae*, les Cours d'Assises jugent les civils âgés de 16 ans au moins et dans certains cas les militaires.

Note.

La compétence des juridictions ordinaires à l'égard des militaires existe notamment pour les infractions commises en dehors du service en matière d'impôts publics, de chasse ou de pêche, de grande voirie, de roulage, messagerie, postes, barrières, police des chemins de fer, police rurale ou forestière et règlements provinciaux et communaux.

En cas de duel d'un militaire avec un civil, c'est également la juridiction ordinaire qui est compétente.

En cas de participation ou de connexité, le militaire complice coauteur ou auteur d'infractions connexes est justiciable de la juridiction ordinaire et celle-ci connaît l'ensemble des préventions.

Les gendarmes sont justiciables de la juridiction ordinaire pour les infractions relatives au service judiciaire des tribunaux et à la police administrative.

5) La Cour de Cassation.

La Cour de Cassation prononce sur des demandes de cassation contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort, et juge non pas du fait, mais de la procédure. Elle juge les Ministres, les tribunaux entiers de commerce, correctionnels ou de première instance, les membres des Cours d'Appel, les Procureurs Généraux et substitués près les Cours d'Appel.

Elle statue sur les demandes en révision, étant liée dans ce domaine par l'appréciation souveraine de la Cour d'Appel.

Elle décide en matière de règlement de juges, en matière de renvoi pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime.

Elle prononce sur les prises à partie contre une Cour entière ou l'une de ses Chambres ou contre ses propres membres.

Elle règle les conflits d'attribution.

EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE.

Le jugement définitif, après écoulement des délais d'opposition, d'Appel et de Cassation, donne au Ministère Public un titre pour l'exécution de la peine en cas de condamnation.

Ce jugement éteint l'action publique, et s'impose à la partie poursuivante avec l'autorité de la chose jugée (principe non bis in idem).

La mort de l'inculpé, la prescription, l'amnistie, la transaction, le désistement (lorsque l'action publique est subordonnée à une plainte) éteignent également l'action publique.

4. — Le droit criminel et la statistique.

1) Infractions et peines.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, la statistique criminelle ne relève pas toutes les infractions que prévoit la loi pénale, de nombreux faits sanctionnés de peines graves en restant exclus (1).

Ne sont retenues, en statistique criminelle, que les infractions figurant dans une nomenclature spéciale (voir plus haut, le § 1, 2<sup>e</sup> de cette introduction).

Il est à remarquer que cette nomenclature ne groupe pas systématiquement les infractions d'après leur caractère juridique de crime, délit ou contravention, et ce n'est qu'en certaines de ses rubriques qu'une distinction est faite, selon que l'infraction a été frappée de peines criminelles, correctionnelles ou de police, ce qui permet pour certaines infractions, un classement correspondant en crimes, délits et contraventions.

Ce classement, qui dépend non de la loi pénale, mais de la décision judiciaire intervenue n'est pas à proprement parler du domaine de la

(1) Une statistique limitée aux Tribunaux Correctionnels relevant toutes les infractions ayant été l'objet d'une condamnation individuelle définitive, est publiée dans les Comptes de l'Administration de la Justice Pénale. Elle est établie également à la source du casier judiciaire.

statistique criminelle qui ne s'attache pas à l'observation de la décision du juge, mais à celle de l'homme condamné et de l'acte qu'il a commis.

Eu égard à la méthode de dénombrement employée, il peut ne pas être dénué d'intérêt de remarquer, qu'en ne considérant que la statistique des condamnés (chapitre I) on serait tenté de sous-évaluer la criminalité de gravité secondaire.

Un individu condamné simultanément pour vol et bris de clôture n'est en effet compté qu'à la rubrique de l'infraction la plus grave, soit le vol. Le bris de clôture étant moins sévèrement puni, n'apparaît que dans les tableaux de la statistique des infractions individuelles, faisant l'objet du chapitre II du présent volume (Voir à cet égard, ce qui est dit ci-dessous au sujet du concours d'infractions; voir également l'introduction spéciale du chapitre II).

2) Concours et participation.

La statistique relève le nombre de condamnés et le nombre d'infractions individuelles commises par l'ensemble de ces condamnés; c'est-à-dire que si trois individus enlèvent ensemble un objet et que l'un d'eux le recèle, la statistique, en présence des trois condamnations individuelles prononcées, deux pour vol simple et une pour vol et recel, relèvera :

1<sup>o</sup>) trois condamnations pour vol (statistique des condamnés : chaque individu retenu pour la dernière infraction commise et, en cas de concours, pour l'infraction la plus grave) ;

2<sup>o</sup>) quatre infractions individuelles : trois vols et un recel (statistique des infractions; chaque infraction ayant fait l'objet de la condamnation).

Le cas échéant, la statistique serait en mesure d'établir le nombre de condamnations individuelles se rapportant à une seule ou à plusieurs infractions : ce serait une statistique du concours d'infractions, et dans l'exemple cité plus haut, l'on relèverait alors deux condamnations pour vol, et une condamnation pour vol et recel.

Une telle statistique n'a toutefois pas été faite jusqu'à présent, la possibilité de son élaboration est à l'étude.

Il serait par contre impossible, dans l'organisation actuelle des travaux statistiques, de relever le nombre de faits délictueux indépendamment du nombre d'auteurs et du nombre de condamnations, ce qui comporterait l'établissement d'une statistique de la participation.

Dans l'exemple déjà cité, il y aurait deux

faits délictueux : un vol (commis de concert par trois hommes mais ne constituant objectivement qu'une seule infraction), et un recel sans participation.

3) Récidive.

La statistique criminelle ne s'attache pas à relever la récidive légale, telle que la prévoit le Code : elle compte, comme degré de récidive, toute condamnation antérieure à celle pour laquelle le condamné figure dans les comptes statistiques : si la majorité de ces infractions appartient au même groupe générique que la dernière infraction commise, le condamné est considéré comme récidiviste spécialiste.

Les groupes génériques d'infractions sont composés comme il est indiqué dans l'introduction du relevé consacré à la récidive spéciale.

N. B. -- De par sa définition, la statistique criminelle ne fournit aucun renseignement dans le domaine de la défense sociale et dans celui de la protection de l'enfance, les anormaux et les enfants de moins de 16 ans étant sortis du droit criminel. Des publications statistiques distinctes sont consacrées à ces objets en annexe des comptes de l'Administration de la Justice.

De même, en ce qui concerne la libération et la condamnation conditionnelles : une statistique des libérations conditionnelles figure dans les comptes de l'Administration de la Justice. Quant aux condamnations conditionnelles il en est tenu compte pour l'élaboration de la statistique criminelle, dans la mesure où elles frappent des infractions comprises dans la nomenclature spéciale. Elles ne sont toutefois pas relevées distinctement.

Les prescriptions et extinctions de peines ne sont pas du domaine de la statistique criminelle telle que nous la concevons et ne font par ailleurs l'objet d'aucun relevé statistique.

Il en est de même des circonstances atténuantes et des causes de justification et d'excuse.

Enfin, on ne trouve dans la statistique criminelle aucune indication précise concernant la procédure, la compétence et l'organisation judiciaire.

La statistique criminelle ne fait aucune dis-

inction d'après la juridiction ou le degré de celle-ci : la condamnation définitive, peut en effet émaner d'un Tribunal de simple police comme d'une Cour d'Assise ou d'un Tribunal correctionnel; elle peut être prononcée en premier ressort ou en degré d'appel : le seul fait qui importe socialement et qui provoque et justifie l'observation statistique est le stigmate dont la sentence marque l'individu condamné.

Les distinctions qui sont faites dans la nomenclature selon qu'il s'agit de peines criminelles, correctionnelles ou de police ne permettent guère de conclure à la compétence d'un tribunal plutôt qu'à celle d'un autre, les correctionnalisations et contraventionnalisations n'entraînant pas dans tous les cas attribution de compétence aux Tribunaux correctionnels ou de police.

Les renseignements statistiques afférents à l'organisation judiciaire, à la compétence et à la procédure se trouvent, par ailleurs, dans les comptes de l'Administration de la Justice, partie pénale.

§ 3. - Données démographiques.

Aux fins d'apprécier l'étendue et l'importance réelles de la criminalité et de ses fluctuations, il y a lieu de ne pas considérer uniquement les chiffres absolus qui apparaissent des relevés statistiques, mais de mettre ces chiffres en rapport avec les données relatives au nombre d'habitants et à la composition de la population par âge, sexe, état-civil, etc...

On trouvera par ailleurs, en d'autres publications de l'Institut National de Statistique, la plus grande partie de ces renseignements. Les dites publications sont annoncées sous la rubrique « Informations et Documentation » dans le Bulletin de Statistique, publié par les soins de l'Institut National de Statistique. En outre, in fine du présent volume, on trouvera la liste complète de ces publications.

Certains renseignements démographiques n'ont pas été publiés ailleurs sous une forme appropriée à l'usage qui peut en être fait en statistique criminelle; on les trouvera réunis ci-dessous.

POPULATION AYANT ATTEINT L'ÂGE DE LA MAJORITÉ CRIMINELLE RÉPARTIE PAR SEXE ET ÂGE.

ANNÉES	SEXE	16 à - 18 ans	18 à - 21 ans	21 à - 30 ans	30 à - 40 ans	40 à - 50 ans	50 à - 60 ans	60 à - 70 ans	70 ans et plus	Total
1900	Hommes . . . .	129,275	190,047	520,641	452,659	342,085	263,282	185,019	111,391	2,194,399
	Femmes . . . .	128,529	188,456	515,156	451,207	348,558	277,623	202,348	135,233	2,247,110
	Ensemble :	257,804	378,503	1,035,797	903,866	690,643	540,905	387,367	246,624	4,441,509
1910	Hommes . . . .	139,801	198,934	556,892	539,732	418,255	297,466	199,198	128,384	2,472,662
	Femmes . . . .	138,962	198,000	552,447	538,489	421,648	316,044	225,180	153,142	2,543,912
	Ensemble :	278,763	396,934	1,109,339	1,078,221	839,903	613,510	424,378	275,526	5,016,574
1920	Hommes . . . .	144,336	219,973	562,287	538,946	478,110	355,070	218,787	126,181	2,643,690
	Femmes . . . .	144,233	218,492	582,328	553,248	486,631	371,163	250,330	163,477	2,769,902
	Ensemble :	288,569	438,465	1,144,615	1,092,194	964,741	726,233	469,117	289,658	5,413,592
1930	Hommes . . . .	134,840	205,388	653,827	622,326	518,260	438,133	287,692	154,029	3,014,495
	Femmes . . . .	133,745	202,699	652,181	636,747	534,639	453,917	313,644	199,478	3,107,050
	Ensemble :	268,585	408,087	1,306,008	1,259,073	1,052,899	892,050	601,336	353,507	6,121,545
1931	Hommes . . . .	122,769	203,825	648,929	640,730	521,276	446,896	292,870	158,038	3,035,333
	Femmes . . . .	121,380	202,016	628,375	649,762	540,018	463,833	313,438	203,681	3,127,503
	Ensemble :	244,149	405,841	1,277,304	1,290,492	1,061,294	910,729	611,308	361,719	6,162,836
1932	Hommes . . . .	101,749	203,785	640,352	657,780	521,999	452,581	301,064	161,743	3,040,983
	Femmes . . . .	100,061	202,068	622,402	662,123	543,647	469,729	327,768	207,797	3,135,595
	Ensemble :	201,810	405,853	1,262,754	1,319,903	1,065,646	922,310	628,832	369,540	6,176,578
1933	Hommes . . . .	84,957	190,139	635,100	670,546	524,291	456,170	308,012	166,589	3,035,804
	Femmes . . . .	83,927	188,709	619,021	669,393	550,469	473,782	335,080	213,348	3,133,729
	Ensemble :	168,884	378,848	1,254,121	1,339,939	1,074,760	929,952	643,092	379,937	6,169,533
1934	Hommes . . . .	78,297	167,342	627,126	681,355	527,805	457,832	315,512	172,345	3,027,614
	Femmes . . . .	78,096	165,350	614,422	676,126	555,950	478,267	342,588	220,299	3,131,098
	Ensemble :	156,393	332,692	1,241,548	1,357,481	1,083,755	936,099	658,100	392,644	6,158,712
1935	Hommes . . . .	94,303	139,895	619,314	690,379	533,022	459,845	322,357	176,693	3,035,808
	Femmes . . . .	92,638	138,610	608,956	681,313	563,250	481,400	350,520	226,116	3,142,803
	Ensemble :	186,941	278,505	1,228,270	1,371,692	1,096,272	941,245	672,877	402,809	6,178,611
1936	Hommes . . . .	127,580	125,227	601,774	695,749	544,021	459,897	329,379	182,353	3,063,980
	Femmes . . . .	125,077	122,297	594,125	683,548	574,355	483,662	357,978	233,503	3,174,545
	Ensemble :	252,657	247,524	1,195,899	1,379,297	1,118,376	943,559	687,357	415,856	6,238,525
1937	Hommes . . . .	143,098	132,956	573,945	701,022	554,292	461,257	336,166	186,968	3,089,654
	Femmes . . . .	141,340	131,559	567,968	686,193	584,358	487,058	365,647	239,134	3,203,257
	Ensemble :	284,438	264,515	1,141,913	1,387,215	1,138,650	948,315	701,813	426,102	6,292,911
1938	Hommes . . . .	139,203	165,830	540,705	704,174	565,230	462,425	340,621	191,172	3,109,360
	Femmes . . . .	137,786	163,437	536,277	688,574	593,516	489,589	372,793	243,813	3,225,785
	Ensemble :	276,989	329,267	1,076,982	1,392,748	1,158,746	952,014	713,414	434,985	6,335,145
1939	Hommes . . . .	138,276	197,053	508,940	703,006	575,827	463,139	344,151	194,221	3,124,613
	Femmes . . . .	136,292	194,182	506,490	685,854	602,924	492,840	378,247	247,409	3,244,238
	Ensemble :	274,568	391,235	1,015,430	1,388,860	1,178,751	955,979	722,398	441,630	6,368,851

*Je que la moyenne 1930-39 (10 ann)*

	16-18	18-21	21-30	30-40	40-50	50-60	60-70	70 et plus	Total
H	116,507	173,642	605,001	676,707	538,545	455,817	317,722	174,415	3,058,466
F	115,034	171,093	543,022	671,936	564,313	477,608	346,270	223,458	3,162,534
T	231,541	344,735	1,148,023	1,348,643	1,102,858	933,425	664,052	397,873	6,220,970

ANNÉES	SEXE	16 à - 18 ans	18 à - 21 ans	21 à - 30 ans	30 à - 40 ans	40 à - 50 ans	50 à - 60 ans	60 à - 70 ans	70 ans et plus	Total
1940	Hommes	136,869	207,533	484,869	690,888	582,849	458,903	342,152	194,119	3,098,182
	Femmes	134,783	205,768	486,352	676,604	606,876	491,187	377,893	247,822	3,227,285
	Ensemble	271,652	413,301	971,221	1,367,492	1,189,725	950,090	720,045	441,941	6,325,467
1941	Hommes	134,776	204,868	488,669	678,971	595,969	457,805	345,720	193,548	3,100,326
	Femmes	133,184	202,637	490,163	667,954	616,815	494,013	384,835	249,521	3,239,122
	Ensemble	267,960	407,505	978,832	1,346,925	1,212,784	951,818	730,555	443,069	6,339,448
1942	Hommes	131,391	202,387	489,371	670,854	609,228	456,294	347,416	194,676	3,101,617
	Femmes	131,265	200,264	491,118	663,237	627,378	496,137	389,167	255,749	3,254,315
	Ensemble	262,656	402,651	980,489	1,334,091	1,236,606	952,431	736,583	450,425	6,355,932
1943	Hommes	127,570	201,935	489,869	664,022	620,589	458,150	350,066	200,708	3,112,909
	Femmes	127,748	199,698	490,975	659,061	634,206	503,064	393,369	264,303	3,273,424
	Ensemble	255,318	401,633	980,844	1,323,083	1,254,795	961,214	743,435	465,011	6,386,333
1944	Hommes	126,382	196,999	492,118	654,120	630,039	460,971	351,627	205,248	3,117,504
	Femmes	126,403	196,882	493,117	652,875	640,867	508,485	397,701	270,470	3,286,800
	Ensemble	252,785	393,881	985,235	1,306,995	1,270,906	969,456	749,328	475,718	6,404,304
1945	Hommes	127,139	194,400	508,261	641,341	644,106	469,246	356,140	212,717	3,153,350
	Femmes	127,686	195,161	510,662	644,414	653,191	521,318	405,350	281,374	3,339,156
	Ensemble	254,825	389,561	1,018,923	1,285,755	1,297,297	990,564	761,490	494,091	6,492,506

POPULATION AYANT ATTEINT L'ÂGE DE LA MAJORITÉ CRIMINELLE,  
(16 ANS) RÉPARTIE D'APRÈS L'ÉTAT-CIVIL.  
(Estimations pour les années 1931 à 1945, sur la base des proportions  
relevées en 1930.)

ANNÉES	Célibataires	Mariés	Veufs	Divorcés	État civil inconnu	Total
1930						
Chiffres absolus	1,810,747	3,792,907	481,286	36,605	---	6,121,545
%	16.73	46.87	5.95	0.45	---	100
ESTIMATIONS.						
1931	1,816,438	3,824,210	485,472	36,716	---	6,162,836
1932	1,801,274	3,849,644	488,700	36,960	---	6,176,578
1933	1,775,850	3,865,814	490,753	37,116	---	6,169,533
1934	1,750,326	3,878,751	492,395	37,240	---	6,158,712
1935	1,757,233	3,890,182	493,846	37,350	---	6,178,611
1936	1,800,623	3,904,721	495,692	37,489	---	6,238,525
1937	1,838,919	3,918,904	497,493	37,625	---	6,292,941
1938	1,867,628	3,930,777	499,000	37,740	---	6,335,145
1939	1,896,155	3,935,335	499,578	37,783	---	6,368,851
1940	1,906,894	3,887,714	493,533	37,326	---	6,325,467
1941	1,940,735	3,870,240	491,315	37,158	---	6,339,448
1942	1,968,867	3,859,991	490,014	37,060	---	6,355,932
1943	1,992,230	3,865,304	490,688	37,111	---	6,385,333
1944	2,008,689	3,867,514	490,969	37,132	---	6,404,304
1945	2,047,373	3,911,683	496,500	37,550	---	6,492,506

ÉTENDUE TERRITORIALE, POPULATION (1) ET DENSITÉ DE POPULATION PAR KM<sup>2</sup>,  
PAR ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE EN 1944 (2) ET 1945 (3).

ARRONDISSEMENTS JUDICIAIRES	Étendue en km <sup>2</sup>	Population (1)		Densité par km <sup>2</sup>	
		en 1944	en 1945	en 1944	en 1945
Bruxelles	1,107.02	1,266,931	1,282,438	1,144	1,158
Louvain	1,127.66	313,976	313,607	278	278
Nivelles	1,048.21	178,061	177,590	170	169
Anvers	971.70	761,645	767,619	784	790
Malines	503.60	245,709	246,290	488	489
Turnhout	1,356.42	241,394	241,851	178	178
Mons	1,180.86	401,884	400,138	340	339
Charleroi	1,469.22	552,187	550,404	376	375
Tournai	1,071.58	236,904	235,362	221	220
Gand	1,346.07	527,967	529,618	392	393
Audenarde	679.28	245,000	243,929	361	359
Termonde	974.86	435,298	434,288	446	445
Bruges	1,226.85	359,281	364,608	293	297
Courtrai	678.02	384,957	385,328	568	568
Furnes	628.31	90,076	90,782	143	144
Ypres	700.76	144,331	143,757	206	205
Liège	882.59	559,279	555,824	634	630
Huy	1,014.71	143,761	141,938	142	140
Verviers (2)	739.03	150,092	---	203	---
" (3)	1,986.78	---	232,179	---	117
Tongres	1,719.87	216,053	216,592	183	184
Hasselt	1,227.86	226,026	227,166	184	185
Arlon	1,235.84	85,326	84,455	69	68
Marche-en-Famenne	1,402.07	61,411	59,013	44	42
Neufchâteau	1,780.08	72,547	70,637	41	40
Namur	1,124.42	209,109	209,080	186	186
Dinant	2,535.82	142,371	141,041	56	56
LE ROYAUME (2) :	29,192.71	8,251,576	---	283	---
" (3) :	30,440.46	---	8,344,534	---	274

(1) Y compris les moins de 16 ans.

(2) Sans les cantons de l'Est et les communes soustraites de 1940 à 1944 à la juridiction belge.

(3) Avec

§ 4. — Circonstances particulières ayant pu influencer la criminalité pendant la période envisagée.

Il est aventureux en statistique criminelle, plus peut-être qu'en d'autres matières, d'émettre des considérations concernant l'origine des mouvements accusés par les chiffres relevés.

Cette remarque vaut surtout pour la période particulièrement troublée à laquelle se rapporte la présente publication.

Déjà en temps normal, des facteurs multiples exercent simultanément leur influence sur le comportement de l'homme devant la loi : influences complexes et parfois contradictoires.

La période de crise intense que traverse l'humanité n'a fait que renforcer cette complexité des relations de cause à effet.

L'évolution des chiffres de criminalité telle qu'elle ressort notamment des tableaux complémentaires de la présente étude, accuse certains mouvements qui démontrent sans conteste possible l'incidence désastreuse de la guerre sur le comportement moral de la population et méritent d'être soulignés.

C'est ainsi que le nombre de condamnés par 100,000 habitants, qui était annuellement de 595 en moyenne de 1930 à 1939, s'est élevé à 886 en 1942.

La criminalité a particulièrement sévi parmi la population considérée traditionnellement comme relativement immunisée à cet égard : de 1930 à 1939 on a compté une moyenne annuelle de 256 condamnés par 100,000 femmes : elle atteint 605 en 1943;

de 1930 à 1939 la moyenne annuelle enregistrée a été de 171 condamnés par 100,000 femmes de 16 à moins de 18 ans : elle est passée à 519 en 1943;

la même année il y eut 1,363 condamnés par 100,000 hommes de 16 à moins de 18 ans, contre une moyenne de 580 antérieurement à 1910, pour la période décennale 1930-1939;

alors qu'avant 1940 les femmes représentaient environ 22 % des condamnés leur pourcentage s'élevait à près de 36 % en 1943.

Ces quelques exemples — on pourrait les multiplier — démontrent combien les événements de la guerre ont eu de profondes répercussions sur le comportement moral de la population.

Les graphiques ci-dessous donnent à cet égard un aperçu d'ensemble qui démontre clai-

rement la recrudescence générale de la criminalité pendant la guerre.

Les données relatives à 1944 et 1945 marquent, il est vrai, un retour vers la normale, retour qui s'annonçait déjà en 1943 :

pour 56,332 condamnés en 1942, on en relève

55,501 en 1943;

32,868 en 1944 et

21,126 en 1945.

Les chiffres de 1944 et 1945 doivent toutefois être considérés avec une extrême prudence.

Les derniers temps de l'occupation ennemie ont été caractérisés par des perturbations de tout ordre : bombardements aériens, rupture des communications normales, recrudescence de l'activité clandestine, etc..., perturbations qui n'ont pas manqué d'exercer leur influence sur l'activité de la justice elle-même. Il en est résulté un certain arriéré judiciaire, les affaires ne pouvant plus être terminées au rythme de leur entrée.

La fin de l'occupation a fait cesser cet état de chose, mais a vu par ailleurs la mise en action des juridictions militaires, chargées de la répression de l'incivisme et des délits de collaboration.

Le nombre des dossiers à examiner par les 465 magistrats attachés à ces juridictions dépassait 630,000 : aussi a-t-on été obligé de faire appel à de nombreux magistrats des juridictions ordinaires. L'arriéré judiciaire ne pouvait, dans ces circonstances, que s'accroître. Or, la statistique criminelle n'enregistre pas les crimes comme tels, mais seulement dans la mesure où ils ont donné lieu à l'intervention judiciaire.

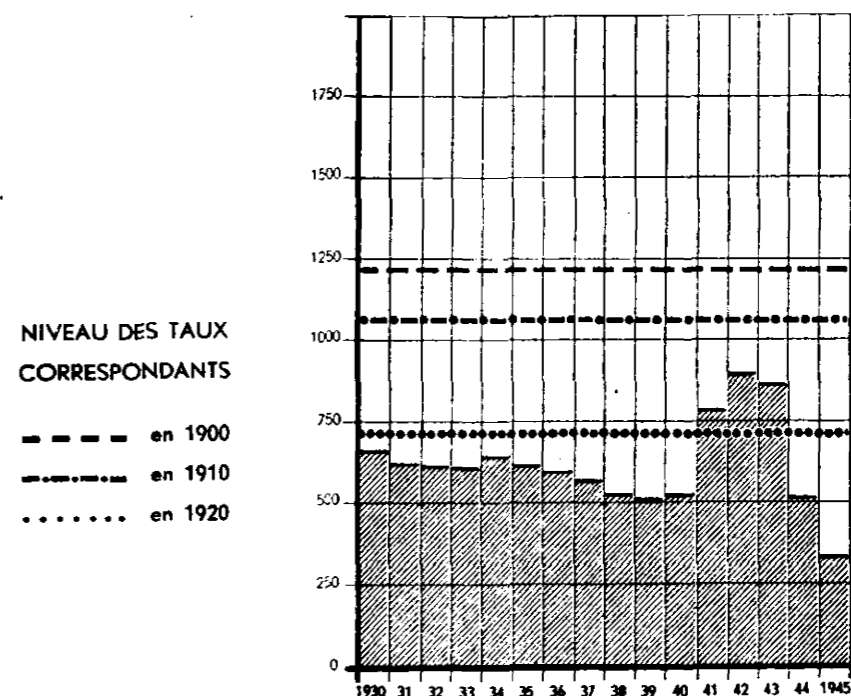
Tout ralentissement de l'activité judiciaire se traduit donc nécessairement par une diminution correspondante du nombre d'unités comptabilisées en statistique sans que cette chute ne soit l'indice certain d'une diminution de la criminalité.

S'il est vrai toujours que la statistique criminelle n'est que le reflet de la criminalité punie et non pas le compte objectif des infractions commises, cette remarque vaut surtout pour les années 1944 et 1945. Les chiffres des années suivantes ne sont pas encore connus : toutefois il est bon de remarquer dès à présent que l'arriéré judiciaire subsiste encore en 1947, ainsi qu'il ressort du rapport de la Commission de la Justice chargée d'examiner le projet de loi contenant le budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1947. (Sénat, session 1946-1947, n° 258).

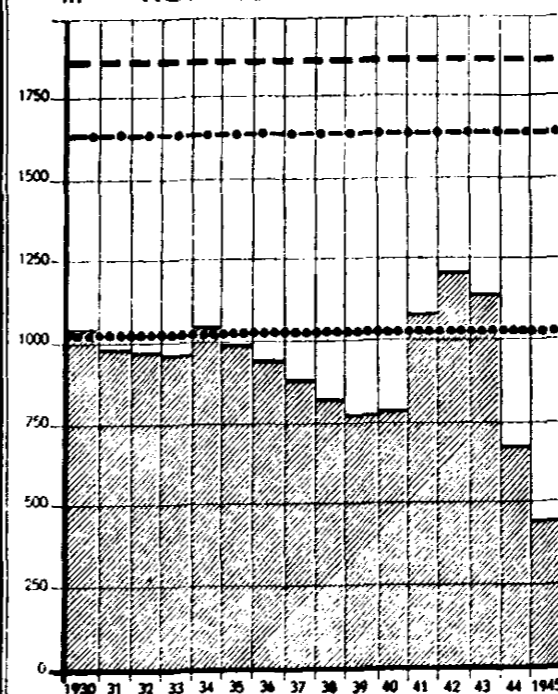
GRAPHIQUES INDIQUANT L'EVOLUTION DES TAUX DE CRIMINALITE DE 1930 A 1945

A. — APERÇUS PAR SEXE ET POUR L'ENSEMBLE (NOMBRE DE CONDAMNÉS PAR 100,000 INDIVIDUS DE 16 ANS ET PLUS)

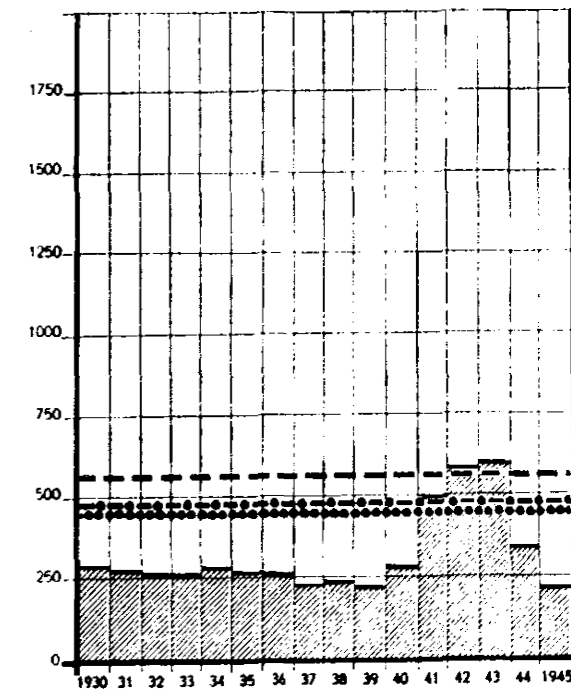
I. — HOMMES ET FEMMES RÉUNIS



II. — HOMMES



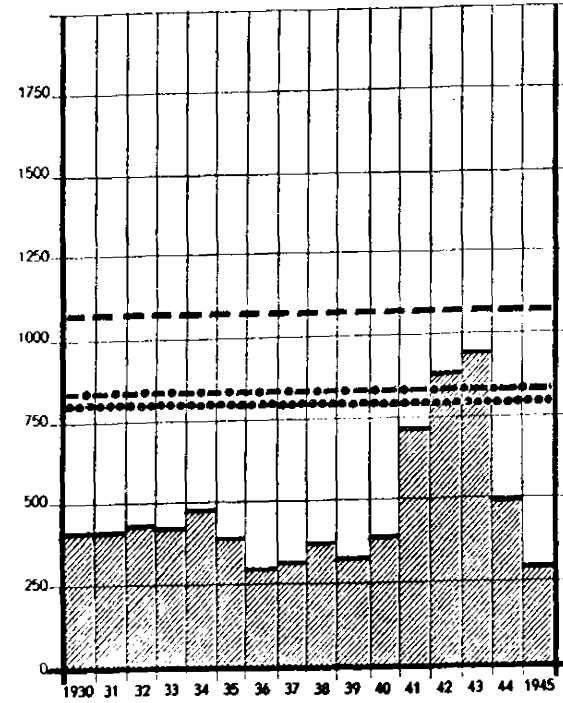
III. — FEMMES



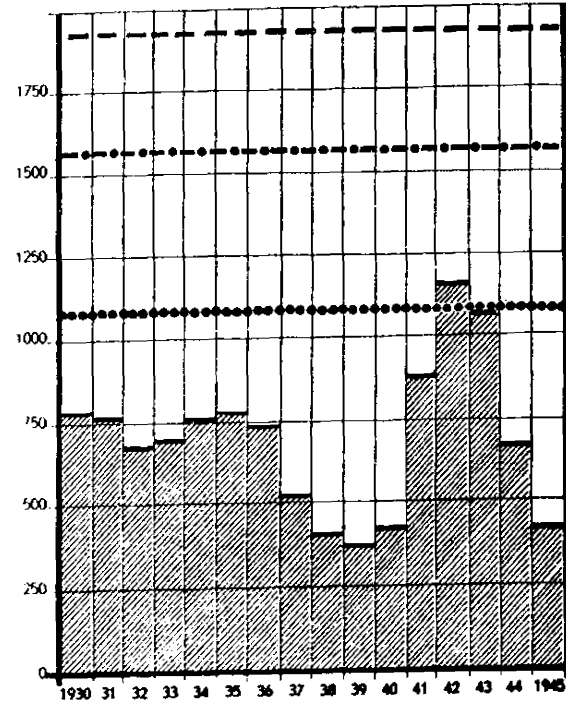
### GRAPHIQUES INDIQUANT L'EVOLUTION

B. — APERÇUS PAR GROUPE  
(NOMBRE DE CONDAMNÉS)

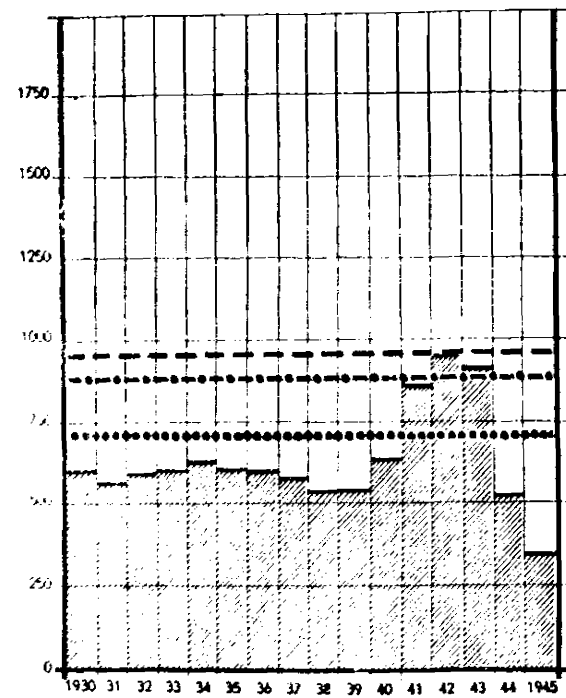
I. — DE 16 A MOINS DE 18 ANS



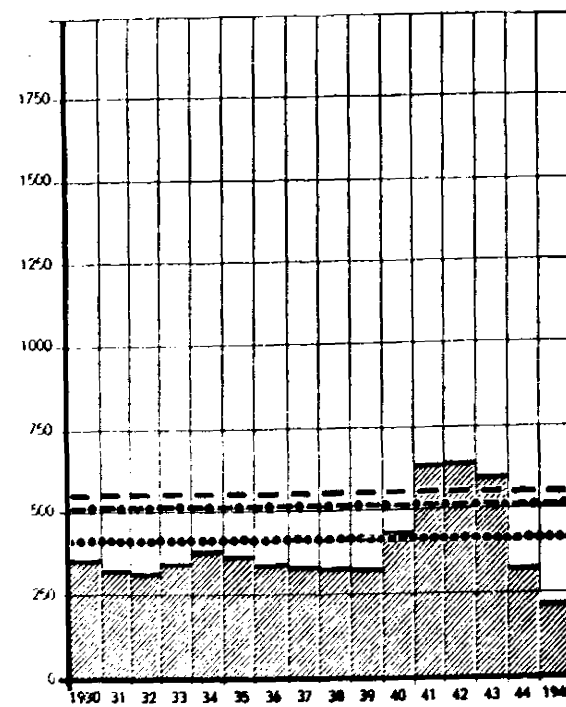
II. — DE 18 A MOINS DE 21 ANS



V. — DE 40 A MOINS DE 50 ANS



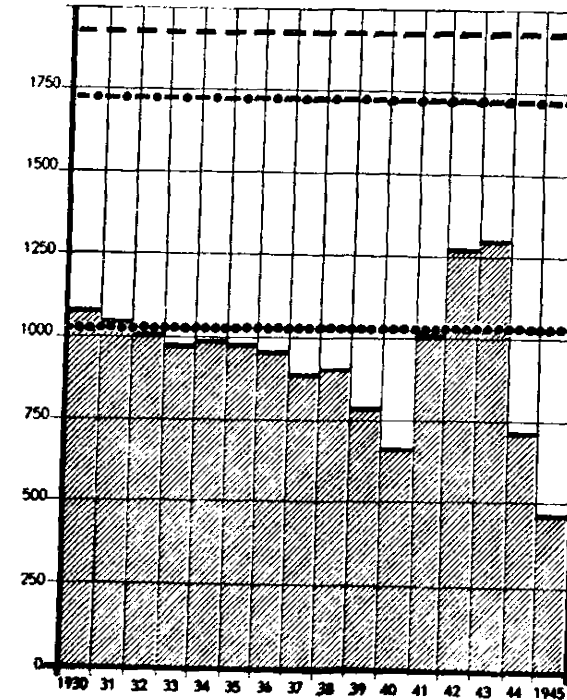
VI. — DE 50 A MOINS DE 60 ANS



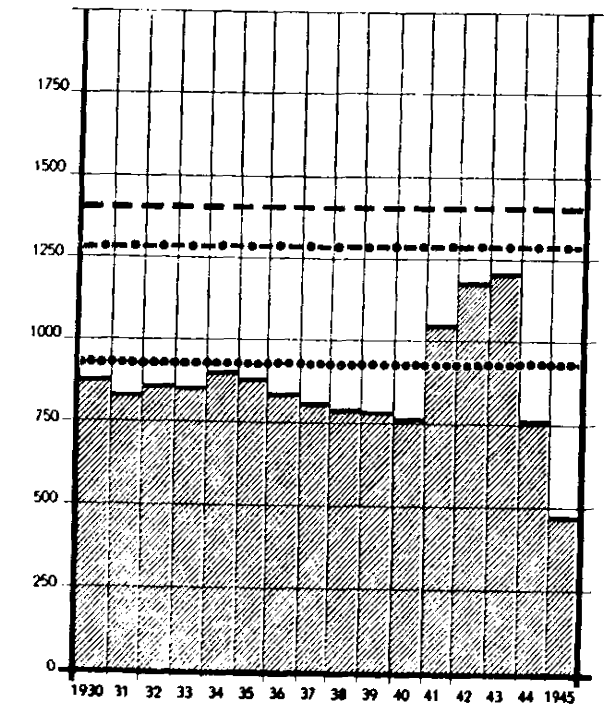
### DES TAUX DE CRIMINALITE DE 1930 A 1945

D'AGE (DEUX SEXES RÉUNIS)  
PAR 100,000 INDIVIDUS)

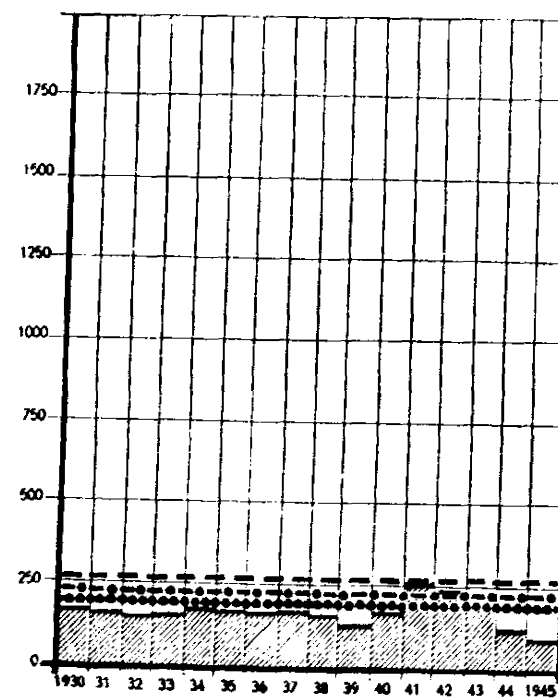
III. — DE 21 A MOINS DE 30 ANS



IV. — DE 30 A MOINS DE 40 ANS



VII. — DE 60 A MOINS DE 70 ANS



NIVEAU DES TAUX  
CORRESPONDANTS

- en 1900
- .-.- en 1910
- ..... en 1920



Si l'arrière judiciaire est de nature à diminuer le nombre d'individus ou d'infractions faisant l'objet de la statistique criminelle, un autre facteur semble avoir eu le même résultat.

Les juridictions militaires ont condamné un grand nombre d'individus pour des délits de droit commun. Or, comme il a été dit plus haut, les juridictions militaires n'entrent pas en ligne de compte pour la statistique criminelle, les données des bulletins de condamnation émanant de ces juridictions n'ont pas été codifiées par le

Département de la Justice, d'après la méthode exposée plus haut, en vue du compte des *individus condamnés*.

Afin de permettre d'estimer approximativement l'importance de cet élément, une statistique des *condamnations* prononcées par les juridictions militaires a cependant été publiée en annexe du présent volume; elle est établie sur la base du casier judiciaire, mais son mode d'élaboration est différent de celui exposé plus haut. (voir l'introduction de l'annexe).

# STATISTIQUE CRIMINELLE

## CHAPITRE I

### STATISTIQUE DES CONDAMNÉS

#### Section I. - Résultats généraux du dépouillement des fiches codifiées. Condamnés par sexe, nature d'infraction et antécédents judiciaires.

Le dépouillement des fiches codifiées (voir Introduction générale § 1, 4°) afférentes aux années 1944 et 1945 a donné les résultats généraux reproduits ci-dessous.

Le relevé n° 1, dont la première partie est consacrée à l'année 1944 et la seconde à l'année 1945, reproduit le nombre de condamnations individuelles en regard du nombre de condamnations à décompter et constitue de la sorte le bilan et le contrôle de la méthode employée pour arriver au dénombrement des individus définitivement condamnés, tels qu'ils ont été définis, com-

me unités statistiques, dans le 3° du § 1 de l'Introduction générale.

Les relevés en question en donnent la répartition de l'ensemble des condamnés sous les aspects combinés du sexe, de la nature des infractions et des antécédents judiciaires, permettent en outre un premier examen général des résultats de la statistique criminelle, d'après le critère de l'individu condamné.

Le relevé n° 1 correspond au tableau n° 30 de l'ancienne publication « Statistique judiciaire de la Belgique ».



NATURE DES INFRACTIONS	N° de la nomenclature	SEXE des condamnés	NOMBRE DES CONDAMNATIONS INDIVIDUELLES			NOMBRE DES CONDAMNÉS			NOMBRE DES CONDAMNATIONS DÉCOMPTÉES		
			Pri-maires et réci-divistes réunis	Pri-maires	Réci-divistes	Pri-maires et réci-divistes réunis	Pri-maires	Réci-divistes	Pri-maires et réci-divistes réunis	Pri-maires	Réci-divistes
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Violation du secret des lettres et autres communications	33	Hommes Femmes Ensemble :	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
Vols et maraudages : peines criminelles	34	Hommes Femmes Ensemble :	344 6 350	165 5 170	179 1 180	334 6 340	160 5 165	174 1 175	10 — 10	5 — 5	5 — 5
peines correctionnelles	35	Hommes Femmes Ensemble :	9,822 4,063 13,885	5,620 2,481 8,101	4,202 1,582 5,784	9,146 3,705 12,851	5,346 2,392 7,738	3,800 1,313 5,113	676 358 1,034	274 89 363	402 269 671
peines de police	36	Hommes Femmes Ensemble :	1,104 1,136 2,240	701 790 1,491	403 346 749	975 1,014 1,989	638 733 1,371	337 281 618	129 122 251	63 57 120	66 65 131
Banqueroute	37	Hommes Femmes Ensemble :	3 1 4	1 1 2	2 — 2	3 1 4	1 1 2	2 — 2	— — —	— — —	— — —
Abus de confiance, escroquerie, tromperie : peines correctionnelles	38	Hommes Femmes Ensemble :	1,965 1,305 3,270	1,108 983 2,091	857 322 1,179	1,864 1,268 3,132	1,075 975 2,050	789 293 1,082	101 37 138	33 8 41	68 29 97
peines de police	39	Hommes Femmes Ensemble :	23 16 39	13 12 25	10 1 11	20 15 35	11 11 22	9 4 13	3 1 4	2 1 3	1 — 1
Recel	40	Hommes Femmes Ensemble :	1,131 675 1,806	606 433 1,039	525 242 767	1,070 655 1,725	587 425 1,012	483 230 713	61 20 81	19 8 27	42 12 54
Incendie : peines criminelles	41	Hommes Femmes Ensemble :	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
peines correctionnelles	42	Hommes Femmes Ensemble :	7 — 7	3 — 3	4 — 4	7 — 7	3 — 3	4 — 4	— — —	— — —	— — —
Destruction et dommages : peines criminelles	43	Hommes Femmes Ensemble :	2 — 2	2 — 2	— — —	2 — 2	2 — 2	— — —	— — —	— — —	— — —
peines correctionnelles	44	Hommes Femmes Ensemble :	123 24 147	63 17 80	60 7 67	118 22 140	61 16 77	57 6 63	5 2 7	2 1 3	3 1 4
peines de police	45	Hommes Femmes Ensemble :	80 43 123	50 30 80	30 13 43	76 41 117	49 30 79	27 11 38	4 2 6	1 — 1	3 2 5
Totaux :		Hommes Femmes Ensemble :	22,863 12,006 34,863	13,023 8,016 21,039	9,840 3,984 13,824	21,547 11,321 32,868	12,523 3,520 20,324	9,024 679 12,544	1,316 715 1,995	500 215 715	816 464 1,280
Totaux d'ensemble en	1943		60,200	38,338	21,862	55,501	36,335	19,166	4,699	2,003	2,696
	1942		59,667	38,539	21,128	56,332	37,116	19,216	3,335	1,423	1,912
	1941		52,504	32,411	20,093	49,837	31,417	18,420	2,667	994	1,673

Relevé n° 1. — NOMBRE DES CONDAMNATIONS INDIVIDUELLES, ET DES CONDAMNÉS PRIMAIRES ET RÉCIDIVISTES, PAR SEXE ET PAR NATURE D'INFRACTION (Ancien n° 30).  
2°) ANNÉE 1945.

NATURE DES INFRACTIONS	N° de la nomenclature	SEXE des condamnés	NOMBRE DES CONDAMNATIONS INDIVIDUELLES			NOMBRE DES CONDAMNÉS			NOMBRE DES CONDAMNATIONS DÉCOMPTÉES		
			Pri-maires et réci-divistes réunis	Pri-maires	Réci-divistes	Pri-maires et réci-divistes réunis	Pri-maires	Réci-divistes	Pri-maires et réci-divistes réunis	Pri-maires	Réci-divistes
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Atteinte à la sûreté de l'État ou aux droits politiques	1	Hommes Femmes Ensemble :	5 — 5	2 — 2	3 — 3	5 — 5	2 — 2	3 — 3	— — —	— — —	— — —
Contrefaçon ou altération de : monnaies, effets publics, timbres, sceaux, etc.	2	Hommes Femmes Ensemble :	57 18 75	36 15 51	21 3 24	56 18 74	36 15 51	20 3 23	1 — 1	— — —	1 — 1
Faux en écritures	3	Hommes Femmes Ensemble :	259 89 348	161 64 225	98 25 123	247 88 335	154 64 218	93 24 117	12 1 13	7 — 7	5 1 6
Faux témoignage ou serment	4	Hommes Femmes Ensemble :	8 5 13	7 4 11	1 1 2	8 5 13	7 4 11	1 1 2	— — —	— — —	— — —
Usurpation de fonctions, de titres ou de nom	5	Hommes Femmes Ensemble :	67 32 99	43 27 70	24 5 29	64 30 94	42 26 68	22 4 26	3 2 5	1 1 2	2 1 3
Infractions contre l'ordre public par des fonctionnaires ou ministres des cultes	6	Hommes Femmes Ensemble :	90 10 100	80 7 87	10 3 13	90 10 100	80 7 87	10 3 13	— — —	— — —	— — —
Infractions contre l'ordre public par des particuliers : peines correctionnelles	7	Hommes Femmes Ensemble :	1,036 364 1,400	573 243 816	463 121 584	1,014 359 1,373	569 243 812	445 116 561	22 5 27	4 — 4	18 5 23
peines de police	8	Hommes Femmes Ensemble :	222 87 309	140 63 203	82 24 106	219 87 306	138 63 201	81 24 105	3 — 3	2 — 2	1 — 1
Infractions contre la sécurité publique	9	Hommes Femmes Ensemble :	193 30 223	103 14 117	90 16 106	188 30 218	100 14 114	88 16 104	5 — 5	3 — 3	2 — 2
Avortement	10	Hommes Femmes Ensemble :	26 108 134	13 73 86	13 35 48	25 108 133	13 73 86	12 35 47	1 — 1	— — —	1 — 1
Exposition ou délaissement d'enfants	11	Hommes Femmes Ensemble :	27 49 76	17 24 41	10 25 35	27 47 74	17 23 40	10 24 34	1 2 2	— 1 1	1 1 1
Destruction ou supposition d'état	12	Hommes Femmes Ensemble :	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
Enlèvement de mineurs	13	Hommes Femmes Ensemble :	3 3 6	2 — 2	1 3 4	3 3 6	2 — 2	1 3 4	— — —	— — —	— — —
Attentats à la pudeur et viols : peines criminelles	14	Hommes Femmes Ensemble :	2 — 2	1 — 1	1 — 1	2 — 2	1 — 1	1 — 1	— — —	— — —	— — —
peines correctionnelles	15	Hommes Femmes Ensemble :	244 15 259	140 9 149	104 6 110	244 15 259	140 9 149	104 6 110	— — —	— — —	— — —

NATURE DES INFRACTIONS	N° de la nomenclature	SEXE des condamnés	NOMBRE DES CONDAMNATIONS INDIVIDUELLES			NOMBRE DES CONDAMNÉS			NOMBRE DES CONDAMNATIONS DÉCOMPTÉES		
			Pri-maires et récidivistes réunis	Pri-maires	Récidi-vistes	Pri-maires et récidivistes réunis	Pri-maires	Récidi-vistes	Pri-maires et récidivistes réunis	Pri-maires	Récidi-vistes
Corruption de la jeunesse et prostitution .	16	Hommes . Femmes . Ensemble :	67 211 278	25 129 154	42 82 124	66 208 274	25 128 153	41 80 121	1 3 4	— 1 1	1 2 3
Outrage public aux mœurs : peines correctionn <sup>elles</sup>	17	Hommes . Femmes . Ensemble :	192 330 522	128 293 421	64 37 101	190 318 508	126 282 408	64 36 100	2 12 14	2 11 13	— 1 1
peines de police .	18	Hommes . Femmes . Ensemble :	1 — 1	— — —	1 — 1	1 — 1	— — —	1 — 1	— — —	— — —	— — —
Adultère et bigamie .	19	Hommes . Femmes . Ensemble :	1,756 1,106 2,862	1,046 884 1,930	710 222 932	1,720 1,090 2,810	1,030 873 1,903	690 217 907	36 16 52	16 11 27	20 5 25
Abandon de famille .	20	Hommes . Femmes . Ensemble :	19 — 19	6 — 6	13 — 13	17 — 17	6 — 6	11 — 11	2 — 2	— — —	2 — 2
Meurtre : peines criminelles	21	Hommes . Femmes . Ensemble :	25 8 33	16 5 21	9 3 12	25 8 33	16 5 21	9 3 12	— — —	— — —	— — —
peines correctionn <sup>elles</sup>	22	Hommes . Femmes . Ensemble :	3 1 4	2 — 2	1 1 2	3 1 4	2 — 2	1 — 1	— — —	— — —	— — —
Lésions corporelles volontaires : peines criminelles	23	Hommes . Femmes . Ensemble :	1 — 1	1 — 1	— — —	1 — 1	1 — 1	— — —	— — —	— — —	— — —
peines correctionn <sup>elles</sup>	24	Hommes . Femmes . Ensemble :	1,026 339 1,365	566 249 815	460 90 550	1,008 327 1,335	557 242 799	451 85 536	18 12 30	9 7 16	9 5 14
peines de police .	25	Hommes . Femmes . Ensemble :	1,322 959 2,281	794 622 1,416	528 337 865	1,293 934 2,227	783 613 1,396	510 321 831	29 25 54	11 9 20	18 16 34
Attentats à la liberté individuelle ou au domicile par des particuliers	27	Hommes . Femmes . Ensemble :	32 2 34	18 1 19	14 1 15	32 2 34	18 1 19	14 1 15	— — —	— — —	— — —
Calomnies et injures : peines correctionn <sup>elles</sup>	28	Hommes . Femmes . Ensemble :	80 50 130	50 33 83	30 17 47	76 50 126	49 33 82	27 17 44	4 — 4	1 — 1	3 — 3
peines de police .	29	Hommes . Femmes . Ensemble :	78 108 186	49 71 120	29 37 66	77 105 182	49 69 118	28 36 64	1 3 4	— 2 2	1 1 2
Violation de sépulture .	30	Hommes . Femmes . Ensemble :	1 — 1	— — —	1 — 1	1 — 1	— — —	1 — 1	— — —	— — —	— — —
Falsification dangereuse de denrées alimentaires .	31	Hommes . Femmes . Ensemble :	1 — 1	— — —	1 — 1	1 — 1	— — —	1 — 1	— — —	— — —	— — —
Violation du secret professionnel .	32	Hommes . Femmes . Ensemble :	1 — 1	1 — 1	— — —	1 — 1	1 — 1	— — —	— — —	— — —	— — —

NATURE DES INFRACTIONS	N° de la nomenclature	SEXE des condamnés	NOMBRE DES CONDAMNATIONS INDIVIDUELLES			NOMBRE DES CONDAMNÉS			NOMBRE DES CONDAMNATIONS DÉCOMPTÉES		
			Pri-maires et récidivistes réunis	Pri-maires	Récidi-vistes	Pri-maires et récidivistes réunis	Pri-maires	Récidi-vistes	Pri-maires et récidivistes réunis	Pri-maires	Récidi-vistes
Violation du secret des lettres et autres communications .	33	Hommes . Femmes . Ensemble :	— 1 1	— 1 1	— — —	— 1 1	— 1 1	— — —	— — —	— — —	— — —
Vols et maraudages : peines criminelles	34	Hommes . Femmes . Ensemble :	51 2 53	15 2 17	36 — 36	50 2 52	15 2 17	35 — 35	1 — 1	— — —	1 — 1
peines correctionn <sup>elles</sup>	35	Hommes . Femmes . Ensemble :	4,251 1,781 6,032	2,532 1,147 3,679	1,719 634 2,353	4,124 1,720 5,844	2,495 1,126 3,621	1,629 594 2,223	127 61 188	37 21 58	90 40 130
peines de police .	36	Hommes . Femmes . Ensemble :	667 474 1,141	459 327 786	208 147 355	656 455 1,111	453 315 768	203 140 343	11 19 30	6 12 18	5 7 12
Banqueroute .	37	Hommes . Femmes . Ensemble :	5 — 5	4 — 4	1 — 1	5 — 5	4 — 4	1 — 1	— — —	— — —	— — —
Abus de confiance, escroquerie, tromperie : peines correctionn <sup>elles</sup>	38	Hommes . Femmes . Ensemble :	1,505 981 2,486	837 769 1,606	668 212 880	1,436 958 2,394	810 758 1,568	626 200 826	69 23 92	27 11 38	42 12 54
peines de police .	39	Hommes . Femmes . Ensemble :	10 8 18	6 8 14	4 — 4	10 8 18	6 8 14	4 — 4	— — —	— — —	— — —
Recel .	40	Hommes . Femmes . Ensemble :	601 335 936	348 241 589	253 94 347	592 328 920	346 238 584	246 90 336	9 7 16	2 3 5	7 4 11
Incendie : peines criminelles	41	Hommes . Femmes . Ensemble :	1 — 1	1 — 1	— — —	1 — 1	1 — 1	— — —	— — —	— — —	— — —
peines correctionn <sup>elles</sup>	42	Hommes . Femmes . Ensemble :	4 2 6	4 2 6	— — —	4 2 6	4 2 6	— — —	— — —	— — —	— — —
Destruction et dommages : peines criminelles	43	Hommes . Femmes . Ensemble :	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
peines correctionn <sup>elles</sup>	44	Hommes . Femmes . Ensemble :	108 14 122	63 11 74	45 3 48	107 14 121	63 11 74	44 3 47	1 — 1	— — —	1 — 1
peines de police .	45	Hommes . Femmes . Ensemble :	81 26 107	61 17 78	20 9 29	81 25 106	61 17 78	20 8 28	1 — 1	— — —	1 — 1
<b>Totaux :</b>		Hommes . Femmes . Ensemble :	14,128 7,548 21,676	8,350 5,355 13,705	5,778 2,193 7,971	13,770 7,356 21,126	8,222 5,265 13,487	5,548 2,091 7,639	358 192 550	128 90 218	230 102 332
<b>Totaux d'ensemble en</b>		1944 . 1943 . 1942 .	34,863 60,200 59,667	21,039 38,338 38,539	13,824 21,862 21,128	32,868 55,501 56,332	20,324 36,335 37,116	12,544 19,166 19,216	1,995 4,699 3,335	715 2,003 1,423	1,280 2,696 1,912

## Aperçus rétrospectifs.

## 1. -- Le sexe des condamnés.

La répartition par sexe des individus condamnés, retenus annuellement par la statistique criminelle de 1930 à 1945, se présente comme suit.

Tableau A. -- NOMBRES D'HOMMES ET DE FEMMES CONDAMNÉS.

ANNÉES	Hommes	Femmes	Total
1930	31,313	8,641	39,954
1931	29,941	8,321	38,262
1932	29,881	8,269	38,150
1933	29,808	8,189	37,997
1934	31,087	8,566	39,653
1935	30,218	8,300	38,518
1936	29,005	7,961	36,966
1937	27,092	7,580	34,672
1938	26,281	7,697	33,978
1939	24,529	7,371	31,900
1940	24,439	8,817	33,256
1941	33,660	16,177	49,837
1942	37,271	19,061	56,332
1943	35,686	19,815	55,501
1944	21,547	11,321	32,868
1945	13,770	7,356	21,126

Le tableau ci-dessous indique les pourcentages d'hommes et de femmes par 100 condamnés, pour toutes les années de la période 1930-1945.

Tableau B. -- POURCENTAGES D'HOMMES ET DE FEMMES CONDAMNÉS.

ANNÉES	Hommes	Femmes	Total
1930	78.37	21.63	100
1931	78.25	21.75	
1932	78.33	21.67	
1933	78.45	21.55	
1934	78.40	21.60	
1935	78.45	21.55	
1936	78.16	21.84	
1937	78.14	21.86	
1938	77.35	22.65	
1939	76.90	23.10	
1940	73.49	26.51	
1941	67.54	32.46	
1942	66.16	33.84	
1943	64.30	35.70	
1944	65.56	34.44	
1945	65.18	34.82	

Afin d'établir, mieux qu'il n'est possible de le faire à l'aide des seuls chiffres absolus, les variations du niveau de la criminalité des hommes, des femmes et de l'ensemble de la population, on a calculé, sur la base d'une part du

nombre de condamnés (voir le tableau A ci-dessus) et d'autre part des chiffres de la population ayant atteint l'âge de la majorité criminelle (16 ans; voir le relevé de la population au § 3 de l'Introduction générale) le taux de criminalité par 100,000 hommes, 100,000 femmes et 100,000 individus des deux sexes réunis.

A titre de comparaison, les taux de criminalité correspondants de 1900, 1910 et 1920 se trouvent reproduits ci-dessous en regard de ceux de 1930 (1).

ANNÉES	Taux de criminalité par 100,000 individus		
	Hommes	Femmes	Des deux sexes réunis
1900	1,873	553	1,205
1910	1,643	498	1,062
1920	1,022	462	735
1930	1,039	278	853

En adoptant comme base égale à 100 les moyennes arithmétiques des taux de criminalité relevés de 1930 à 1939, le tableau C ci-dessous établit en outre les indices des taux de criminalité de 1940 à 1945.

Tableau C. -- TAUX DE LA CRIMINALITÉ PAR SEXE. -- INDICES DES TAUX DE CRIMINALITÉ, DE 1940 À 1945.

ANNÉES	Taux de la criminalité par 100,000 habitants			Indices des taux de criminalité		
	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble
1930	1,039	278	653	946	256	595
1931	986	266	621			
1932	983	264	618			
1933	982	261	616			
1934	1,027	273	644			
1935	995	264	623			
1936	947	251	592			
1937	877	237	551			
1938	845	239	536			
1939	785	227	501			
1940	789	273	526	83	107	88
1941	1,086	499	786	115	195	132
1942	1,202	586	886	127	229	149
1943	1,146	605	869	121	236	146
1944	691	344	513	73	134	86
1945	437	220	325	46	86	55

(1) Pour 1900 et 1910 il a été fait abstraction, dans les calculs des taux de criminalité, des condamnés âgés de moins de 16 ans, qui, à l'époque, étaient compris dans les relevés de statistique criminelle. Les moins de 16 ans ne sont en effet sortis du droit pénal que depuis la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance.

Comme on le constate, la guerre a vu s'accroître considérablement le taux de la criminalité aussi bien pour l'ensemble de la population que pour les hommes et les femmes considérés séparément.

L'augmentation est cependant plus prononcée pour les femmes dont le taux de criminalité moyen de 1930 à 1939 se voit affecté d'un coefficient particulièrement élevé, de loin supérieur à celui afférent aux hommes ainsi que l'indique le tableau des indices.

Au surplus, le taux de criminalité de la population féminine a dépassé largement en 1943 celui relevé en 1900, alors que le taux le plus élevé, atteint par les hommes en 1942, reste inférieur au niveau atteint en 1900 et même au taux relevé en 1910.

Le phénomène vaut d'être souligné, les femmes se caractérisant traditionnellement par une moralité supérieure à celle de l'élément masculin de la population : de 1930 à 1937 le pourcentage des femmes condamnées oscille entre 21 1/2 et 22 % du total des condamnés (cf. Tableau B) accusant de la sorte une remarquable stabilité. Ce pourcentage s'élève graduellement depuis 1938 pour atteindre 35.70 % en 1943 (1).

## 2. -- Les antécédents judiciaires.

Le relevé n° 1 permet un aperçu rapide de la répartition des condamnés d'après leur état de primaires ou récidivistes.

Un examen plus approfondi de la récidive fait l'objet d'une section distincte (section VI) du présent volume.

La répartition des condamnés en primaires et récidivistes se présente comme suit, de 1930 à 1945.

(1) Lire : « La criminalité de 1930 à 1944, considérée sous l'angle du sexe des condamnés », *Bulletin de Statistique*, 33<sup>e</sup> année, juin 1947, n° 6, pages 730 à 733.

Tableau D. -- NOMBRE DE PRIMAIRES ET DE RÉCIDIVISTES CONDAMNÉS.

ANNÉES	Primaires	Récidivistes	Total
1930	23,249	16,705	39,954
1931	22,279	15,983	38,262
1932	21,709	16,441	38,150
1933	21,321	16,676	37,997
1934	22,209	17,444	39,653
1935	21,355	17,163	38,518
1936	20,429	16,537	36,966
1937	18,460	16,212	34,672
1938	18,491	15,487	33,978
1939	17,109	14,791	31,900
1940	18,878	14,378	33,256
1941	31,417	18,420	49,837
1942	37,116	19,216	56,332
1943	36,335	19,166	55,501
1944	20,324	12,544	32,868
1945	13,487	7,639	21,126

Le tableau E ci-dessous reproduit les pourcentages de primaires et de récidivistes condamnés annuellement de 1930 à 1945.

Tableau E. -- POURCENTAGES DE PRIMAIRES ET DE RÉCIDIVISTES CONDAMNÉS.

ANNÉES	Primaires	Récidivistes	Total
1930	58.19	41.81	100
1931	58.23	41.77	
1932	56.90	43.10	
1933	56.11	43.89	
1934	56.01	43.99	
1935	55.44	44.56	
1936	55.26	44.74	
1937	53.24	46.76	
1938	54.42	45.58	
1939	53.63	46.37	
1940	56.77	43.23	
1941	63.04	36.96	
1942	65.89	34.11	
1943	65.47	34.53	
1944	61.84	38.16	
1945	63.84	36.16	

On remarque que le pourcentage des récidivistes, qui avait tendance à s'élever avant 1940, a fortement diminué pendant la guerre, quoique le nombre absolu des récidivistes ait été supérieur, de 1941 à 1943, aux chiffres relevés de 1930 à 1940.

## Section II. -- Etat civil et situation de famille.

La forme adoptée pour le relevé n° 2 est similaire à celle du relevé n° 1, et convient particulièrement à l'examen de l'état civil des condamnés.

Elle permet en effet de répartir ces derniers

par groupe d'état civil, d'après le sexe, la situation de famille, les antécédents judiciaires et l'infraction commise.

La première partie du relevé se rapporte à l'année 1944, la seconde à 1945.

Relevé n° 2. - ÉTAT CIVIL

DES CONDAMNÉS (Ancien n° 31). - 1<sup>re</sup> ANNÉE 1944.

NATURE DES INFRACTIONS 1	N° de la nomenclature 2	SEXE des condamnés 3	CÉLIBATAIRES		MARIÉS				VEUFs				DIVORCÉS				ÉTAT CIVIL INCONNU		TOTAL				
			Pri-maires 4	Récidi-vistes 5	sans enfants		avec enfants		sans enfants		avec enfants		sans enfants		avec enfants		Pri-maires 18	Récidi-vistes 19	Pri-maires 20	Récidi-vistes 21	Primaires et récidivistes réunis 22		
					Pri-maires 6	Récidi-vistes 7	Pri-maires 8	Récidi-vistes 9	Pri-maires 10	Récidi-vistes 11	Pri-maires 12	Récidi-vistes 13	Pri-maires 14	Récidi-vistes 15	Pri-maires 16	Récidi-vistes 17							
Atteinte à la sûreté de l'État ou aux droits politiques . . . . .	1	Hommes . . . . .	1	1	1	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	2	6	
		Femmes . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1
		Ensemble : . . . . .	1	1	1	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	3	7
Contrefaçon ou altération de : monnaies, effets publics, sceaux, etc. . . . .	2	Hommes . . . . .	41	18	36	14	92	64	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	175	111	286	
		Femmes . . . . .	13	3	19	2	52	10	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	87	17	104	
		Ensemble : . . . . .	54	21	55	16	144	74	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	262	128	390	
Faux en écritures . . . . .	3	Hommes . . . . .	85	29	69	38	153	78	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	315	157	472	
		Femmes . . . . .	44	7	18	9	62	28	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	128	54	182	
		Ensemble : . . . . .	129	36	87	47	215	106	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	443	211	654	
Faux témoignage ou serment . . . . .	4	Hommes . . . . .	4	1	2	1	9	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	15	6	21	
		Femmes . . . . .	1	—	1	—	1	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	4	7	
		Ensemble : . . . . .	5	1	3	1	10	7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	18	10	28	
Usurpation de fonctions, titres ou nom . . . . .	5	Hommes . . . . .	39	3	9	5	13	11	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	61	21	82	
		Femmes . . . . .	15	3	10	2	14	11	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	39	17	56	
		Ensemble : . . . . .	54	6	19	7	27	22	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	100	38	138	
Infractions contre l'ordre public par des fonctionnaires ou ministres des cultes . . . . .	6	Hommes . . . . .	31	—	22	1	47	7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	100	9	109	
		Femmes . . . . .	—	—	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	—	3	
		Ensemble : . . . . .	31	—	22	1	50	7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	103	9	112	
Infractions contre l'ordre public par des particuliers } peines correctionn.	7	Hommes . . . . .	313	151	100	144	434	503	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	857	834	1,691	
		Femmes . . . . .	68	32	67	51	235	163	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	395	262	657	
		Ensemble : . . . . .	381	183	167	195	669	666	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1,252	1,096	2,348	
} peines de police . . . . .	8	Hommes . . . . .	76	29	32	21	88	58	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	202	113	315	
		Femmes . . . . .	27	7	21	6	69	29	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	122	49	171	
		Ensemble : . . . . .	103	36	53	27	157	87	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	324	162	486	
Infractions contre la sécurité publique . . . . .	9	Hommes . . . . .	36	21	12	16	37	46	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	85	84	169	
		Femmes . . . . .	4	1	3	2	14	7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	22	11	33	
		Ensemble : . . . . .	40	22	15	18	51	53	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	107	95	202	
Avortement . . . . .	10	Hommes . . . . .	3	1	2	4	5	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	12	7	19	
		Femmes . . . . .	18	—	13	4	23	19	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	57	27	84	
		Ensemble : . . . . .	21	1	15	8	28	21	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	69	34	103	
Exposition ou délaisement d'enfants . . . . .	11	Hommes . . . . .	1	—	4	2	6	19	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	11	23	34	
		Femmes . . . . .	2	2	—	—	17	7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	21	10	31	
		Ensemble : . . . . .	3	2	4	2	23	26	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	32	33	65	
Destruction ou supposition d'état . . . . .	12	Hommes . . . . .	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
		Femmes . . . . .	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
		Ensemble : . . . . .	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	2
Enlèvement de mineurs . . . . .	13	Hommes . . . . .	4	1	—	—	—	7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	8	12	
		Femmes . . . . .	—	—	—	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	4	5	
		Ensemble : . . . . .	4	1	—	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	12	17	
Attentats à la pudeur et viols } peines criminelles . . . . .	14	Hommes . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
		Femmes . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
		Ensemble : . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
} peines correctionn. . . . .	15	Hommes . . . . .	70	21	18	19	51	37	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	147	91	238	
		Femmes . . . . .	4	—	—	3	5	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	9	7	16	
		Ensemble : . . . . .	74	21	18	22	56	41	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	156	98	254	

Relevé n° 2 -- 1944 (suite).

NATURE DES INFRACTIONS	N° de la nomenclature	SEXE des condamnés	CÉLIBATAIRES		MARIÉS			
			Pri-maires	Réci-di-vistes	sans enfants		avec enfants	
					6	7	8	9
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Corruption de la jeunesse et prostitution	16	Hommes . . .	4	2	5	4	9	13
		Femmes . . .	12	3	23	10	44	18
		Ensemble :	16	5	28	14	53	31
Outrages publics au mœurs	17	Hommes . . .	98	22	14	19	42	26
		Femmes . . .	160	18	12	2	29	14
		Ensemble :	258	40	26	21	71	40
Adultère et bigamie	19	Hommes . . .	186	94	248	175	261	209
		Femmes . . .	—	—	277	66	374	123
		Ensemble :	186	94	525	241	635	332
Abandon de famille	20	Hommes . . .	1	1	9	16	20	17
		Femmes . . .	1	—	—	—	—	1
		Ensemble :	2	1	9	16	20	18
Meurtre	21	Hommes . . .	1	—	—	—	2	1
		Femmes . . .	—	—	—	—	—	1
		Ensemble :	1	—	—	—	2	2
Lésions corporelles volontaires	24	Hommes . . .	209	118	78	101	326	342
		Femmes . . .	52	15	42	32	208	120
		Ensemble :	261	133	120	133	534	462
Attentats à la liberté individuelle ou au domicile par des particuliers	27	Hommes . . .	283	68	141	96	431	339
		Femmes . . .	144	27	150	64	531	255
		Ensemble :	427	95	291	160	962	594
Calomnies et injures	28	Hommes . . .	17	10	12	5	36	18
		Femmes . . .	16	3	6	6	57	25
		Ensemble :	33	13	18	11	93	43
Violation de sépulture	36	Hommes . . .	—	—	—	—	1	1
		Femmes . . .	—	—	—	—	—	—
		Ensemble :	—	—	—	—	1	1
Falsification dangereuse de denrées alimentaires	31	Hommes . . .	—	—	—	—	1	—
		Femmes . . .	—	—	—	—	—	—
		Ensemble :	—	—	—	—	1	—
Violation du secret professionnel	32	Hommes . . .	—	—	—	—	—	—
		Femmes . . .	—	—	—	—	—	—
		Ensemble :	—	—	—	—	—	—

NATURE DES INFRACTIONS	N° de la nomenclature	SEXE des condamnés	CÉLIBATAIRES		MARIÉS				VEUFS		DIVORCÉS				ÉTAT CIVIL INCONNU		TOTAL						
			Pri-maires	Réci-di-vistes	sans enfants		avec enfants		sans enfants		avec enfants		Pri-maires	Réci-di-vistes	Pri-maires	Réci-di-vistes	Pri-maires	Réci-di-vistes	Pri-maires	Réci-di-vistes	Primaires et récidivistes réunis		
					6	7	8	9	10	11	12	13										14	15
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22		
Corruption de la jeunesse et prostitution	16	Hommes . . .	4	2	5	4	9	13	1	—	1	2	1	—	—	—	—	—	—	21	21	42	
		Femmes . . .	12	3	23	10	44	18	2	2	3	1	2	1	3	2	—	—	—	89	37	126	
		Ensemble :	16	5	28	14	53	31	3	2	4	3	3	1	3	2	—	—	—	110	58	168	
Outrages publics au mœurs	17	Hommes . . .	98	22	14	19	42	26	3	1	2	2	1	4	—	1	—	—	—	160	75	235	
		Femmes . . .	160	18	12	2	29	14	1	—	2	—	—	1	1	—	—	—	—	205	35	240	
		Ensemble :	258	40	26	21	71	40	4	1	4	2	1	4	1	2	—	—	—	365	110	475	
Adultère et bigamie	19	Hommes . . .	186	94	248	175	261	209	17	10	20	15	13	25	6	15	2	—	—	753	543	1,296	
		Femmes . . .	—	—	277	66	374	123	—	—	—	—	1	1	1	—	—	—	—	653	190	843	
		Ensemble :	186	94	525	241	635	332	17	10	20	15	14	26	7	15	2	—	—	1,406	733	2,139	
Abandon de famille	20	Hommes . . .	1	1	9	16	20	17	—	—	—	—	—	3	1	4	—	—	—	31	41	72	
		Femmes . . .	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	2	
		Ensemble :	2	1	9	16	20	18	—	—	—	—	—	—	3	1	4	—	—	32	42	74	
Meurtre	21	Hommes . . .	1	—	—	—	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	1	4	
		Femmes . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	1
		Ensemble :	1	—	—	—	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	2	5	
Lésions corporelles volontaires	24	Hommes . . .	209	118	78	101	326	342	4	6	5	9	1	8	—	2	1	—	—	624	586	1,210	
		Femmes . . .	52	15	42	32	208	120	1	3	7	5	1	2	—	1	—	—	—	311	178	489	
		Ensemble :	261	133	120	133	534	462	5	9	12	14	2	10	—	3	1	—	—	935	764	1,699	
Attentats à la liberté individuelle ou au domicile par des particuliers	27	Hommes . . .	283	68	141	96	431	339	5	5	7	11	3	10	2	6	1	—	—	873	535	1,408	
		Femmes . . .	144	27	150	64	531	255	15	11	30	19	3	7	7	8	—	—	—	880	391	1,271	
		Ensemble :	427	95	291	160	962	594	20	16	37	30	6	17	9	14	1	—	—	1,753	926	2,679	
Calomnies et injures	28	Hommes . . .	17	10	12	5	36	18	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	10	17	27	
		Femmes . . .	16	3	6	6	57	25	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6	3	9	
		Ensemble :	33	13	18	11	93	43	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	16	20	36	
Violation de sépulture	36	Hommes . . .	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	66	33	99	
		Femmes . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	82	37	119	
		Ensemble :	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	148	70	218	
Falsification dangereuse de denrées alimentaires	31	Hommes . . .	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	57	20	77	
		Femmes . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	98	11	112	
		Ensemble :	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	155	64	219	
Violation du secret professionnel	32	Hommes . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	2	
		Femmes . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	2
		Ensemble :	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	2

NATURE DES INFRACTIONS 1	N° de la nomenclature 2	SEXE des condamnés 3	CÉLIBATAIRES		MARIÉS			
			Pri-maires 4	Récidi-vistes 5	sans enfants		avec enfants	
					Pri-maires 6	Récidi-vistes 7	Pri-maires 8	Récidi-vistes 9
Violation du secret des lettres et autres communications	33	Hommes Femmes Ensemble :	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
peines criminelles	34	Hommes	81	56	21	28	56	81
		Femmes	4	—	1	—	—	1
Ensemble :			85	56	22	28	56	82
Vois et maraudages	35	Hommes	2,297	991	733	637	2,227	1,986
		Femmes	631	154	410	227	1,266	817
Ensemble :			2,928	1,145	1,143	864	3,493	2,803
peines de police	36	Hommes	245	66	93	67	286	188
		Femmes	125	19	123	43	439	187
Ensemble :			370	85	216	110	725	375
Banqueroute	37	Hommes	—	1	—	—	1	1
		Femmes	—	—	—	—	—	—
Ensemble :			—	1	—	—	1	1
Abus de confiance, escroquerie, tromperie	38	Hommes	301	120	177	159	559	442
		Femmes	192	39	117	43	585	167
Ensemble :			493	159	294	202	1,144	609
peines de police	39	Hommes	3	—	1	2	7	6
		Femmes	2	—	2	—	5	3
Ensemble :			5	—	3	2	12	9
Recel	40	Hommes	156	81	81	79	337	296
		Femmes	49	11	58	27	285	153
Ensemble :			205	92	139	106	622	449
Incendie	41	Hommes	—	—	—	—	—	—
		Femmes	—	—	—	—	—	—
Ensemble :			—	—	—	—	—	—
peines correctionn.	42	Hommes	1	—	—	—	2	3
		Femmes	—	—	—	—	—	—
Ensemble :			1	—	—	—	2	3
peines criminelles	43	Hommes	—	—	—	—	2	—
		Femmes	—	—	—	—	—	—
Ensemble :			—	—	—	—	2	—
Destructions et dommages	44	Hommes	31	18	8	10	22	26
		Femmes	1	1	2	2	12	2
Ensemble :			32	19	10	12	34	28
peines de police	45	Hommes	24	3	5	7	19	16
		Femmes	4	—	7	1	17	8
Ensemble :			28	3	12	8	36	24
Totaux :		Hommes	4,662	1,936	1,951	1,675	5,613	4,867
		Femmes	1,605	348	1,395	616	4,416	2,207
		Ensemble :	6,267	2,284	3,346	2,291	10,029	7,074

VEUFS				DIVORCÉS				ÉTAT CIVIL INCONNU		TOTAL		
sans enfants		avec enfants		sans enfants		avec enfants		Pri-maires 18	Récidi-vistes 19	Pri-maires 20	Récidi-vistes 21	Primaires et récidivistes réunis 22
Pri-maires 10	Récidi-vistes 11	Pri-maires 12	Récidi-vistes 13	Pri-maires 14	Récidi-vistes 15	Pri-maires 16	Récidi-vistes 17					
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	2	—	2	—	4	—	1	2	—	160	174	334
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	1	6
—	2	—	2	—	4	—	1	2	—	165	175	340
17	29	44	82	14	47	6	27	8	1	5,346	3,800	9,146
16	14	52	61	7	13	9	27	1	—	2,392	1,313	3,705
33	43	96	143	21	60	15	54	9	1	7,738	5,113	12,851
3	5	6	4	1	4	1	3	3	—	638	337	975
13	7	28	21	1	—	3	4	1	—	733	281	1,014
16	12	34	25	2	4	4	7	4	—	1,371	618	1,989
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	2	3
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1
—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	2	2	4
9	10	22	26	5	20	2	12	—	—	1,075	789	1,864
18	10	57	18	3	4	2	12	1	—	975	293	1,268
27	20	79	44	8	24	4	24	1	—	2,050	1,082	3,132
—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	11	9	20
1	—	1	1	—	—	—	—	—	—	11	4	15
1	1	1	1	—	—	—	—	—	—	22	13	35
2	7	8	12	2	7	1	1	—	—	587	483	1,070
3	3	25	25	2	5	3	6	—	—	425	230	655
5	10	33	37	4	12	4	7	—	—	1,012	713	1,725
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	1	7
—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	3	4	7
—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	2
—	—	—	—	—	2	—	1	—	—	61	57	118
—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	16	6	22
—	—	1	1	—	2	—	1	—	—	77	63	140
—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	49	27	76
—	—	2	1	—	1	—	—	—	—	30	11	41
—	—	3	2	—	1	—	—	—	—	79	38	117
71	92	138	197	46	162	22	92	20	3	12,523	9,024	21,547
81	57	238	173	26	44	35	75	5	—	7,801	3,520	11,321
152	149	376	370	72	206	57	167	25	3	20,324	12,544	32,868



## Relevé n° 2 (suite). — ÉTAT CIVIL

NATURE DES INFRACTIONS	No de la nomenclature	SEXE des condamnés	CÉLIBATAIRES		MARIÉS			
			Primaires	Récidivistes	sans enfants		avec enfants	
					Primaires	Récidivistes	Primaires	Récidivistes
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Atteinte à la sûreté de l'Etat ou aux droits politiques . . . . .	1	Hommes . . . . .	—	1	1	—	1	2
		Femmes . . . . .	—	—	—	—	—	—
		<i>Ensemble</i> : . . . . .	—	1	1	—	1	2
Contrefaçon ou altération de : monnaies, effets publics, sceaux, etc. . . . .	2	Hommes . . . . .	6	4	11	3	19	11
		Femmes . . . . .	5	—	3	1	6	2
		<i>Ensemble</i> : . . . . .	11	4	14	4	25	13
Faux en écritures . . . . .	3	Hommes . . . . .	44	17	37	14	65	54
		Femmes . . . . .	24	5	15	1	22	15
		<i>Ensemble</i> : . . . . .	68	22	52	15	87	69
Faux témoignage ou serment . . . . .	4	Hommes . . . . .	3	—	2	—	1	1
		Femmes . . . . .	—	—	1	—	2	—
		<i>Ensemble</i> : . . . . .	3	—	3	—	3	1
Usurpation de fonctions, titres ou nom . . . . .	5	Hommes . . . . .	24	6	6	4	11	11
		Femmes . . . . .	13	1	4	—	8	3
		<i>Ensemble</i> : . . . . .	37	7	10	4	19	14
Infractions contre l'ordre public par des fonctionnaires ou ministres des cultes . . . . .	6	Hommes . . . . .	20	3	12	2	48	5
		Femmes . . . . .	4	—	—	2	2	—
		<i>Ensemble</i> : . . . . .	24	3	12	4	50	5
Infractions contre l'ordre public par des particuliers } peines correctionnelles . . . . .	7	Hommes . . . . .	185	91	89	77	280	252
		Femmes . . . . .	45	18	33	10	143	73
		<i>Ensemble</i> : . . . . .	230	109	122	87	423	325
} peines de police . . . . .	8	Hommes . . . . .	49	14	22	15	61	51
		Femmes . . . . .	16	2	10	6	35	15
		<i>Ensemble</i> : . . . . .	65	16	32	21	96	66
Infractions contre la sécurité publique . . . . .	9	Hommes . . . . .	41	26	13	23	43	36
		Femmes . . . . .	4	—	—	1	9	13
		<i>Ensemble</i> : . . . . .	45	26	13	24	52	49
Avortement . . . . .	10	Hommes . . . . .	3	1	4	4	6	4
		Femmes . . . . .	25	4	14	7	30	22
		<i>Ensemble</i> : . . . . .	28	5	18	11	36	26
Exposition ou délaissement d'enfants . . . . .	11	Hommes . . . . .	—	—	2	3	15	7
		Femmes . . . . .	5	—	1	—	16	23
		<i>Ensemble</i> : . . . . .	5	—	3	3	31	30
Destruction ou supposition d'état . . . . .	12	Hommes . . . . .	—	—	—	—	—	—
		Femmes . . . . .	—	—	—	—	—	—
		<i>Ensemble</i> : . . . . .	—	—	—	—	—	—
Enlèvement de mineurs . . . . .	13	Hommes . . . . .	1	—	—	1	1	—
		Femmes . . . . .	—	—	—	—	—	2
		<i>Ensemble</i> : . . . . .	1	—	—	1	1	2
Attentats à la pudeur et viols } peines criminelles . . . . .	14	Hommes . . . . .	—	—	—	—	1	1
		Femmes . . . . .	—	—	—	—	—	—
		<i>Ensemble</i> : . . . . .	—	—	—	—	1	1
} peines correctionnelles . . . . .	15	Hommes . . . . .	71	35	15	14	44	40
		Femmes . . . . .	4	—	—	2	5	4
		<i>Ensemble</i> : . . . . .	75	35	15	16	49	44

DES CONDAMNÉS (Ancien n° 31). — 2<sup>e</sup> ANNÉE 1945.

VEUFS				DIVORCÉS				ÉTAT CIVIL INCONNU		TOTAL		
sans enfants		avec enfants		sans enfants		avec enfants		Primaires	Récidivistes	Primaires	Récidivistes	Primaires et récidivistes réunis
Primaires	Récidivistes	Primaires	Récidivistes	Primaires	Récidivistes	Primaires	Récidivistes					
10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	3	5
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	3	5
—	1	—	—	—	1	—	—	—	—	36	20	56
1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	15	3	18
1	1	—	—	—	1	—	—	—	—	51	23	74
2	4	4	2	—	1	1	—	1	1	154	93	247
3	1	—	—	—	2	—	—	—	—	64	24	88
5	5	4	2	—	3	1	—	1	1	218	117	335
—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	7	1	8
—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	4	1	5
—	1	1	—	—	—	—	—	1	—	11	2	13
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	42	22	64
—	—	—	1	—	—	—	—	1	—	26	4	30
—	—	—	—	1	—	—	—	1	—	68	26	94
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	80	10	90
—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	7	3	10
—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	87	13	100
2	4	6	6	1	10	3	5	3	—	569	445	1,014
1	3	16	8	2	2	2	2	1	—	243	116	359
3	7	22	14	3	12	5	7	4	—	812	561	1,373
1	—	1	1	1	—	2	—	1	—	138	81	219
—	—	—	1	1	—	1	—	—	—	63	24	87
1	—	1	2	2	—	3	—	1	—	201	105	306
—	2	1	—	2	—	—	1	—	—	100	88	188
—	—	1	—	—	—	—	2	—	—	14	16	30
—	2	2	—	2	—	—	3	—	—	114	104	218
—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	13	12	25
1	—	2	2	—	—	1	—	—	—	73	35	108
1	—	2	2	—	1	1	2	—	—	86	47	133
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	17	10	27
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	23	24	47
—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	40	34	74
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	1	3
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	3
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	4	6
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	2
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	2
1	4	7	7	—	3	1	1	1	—	110	104	214
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	9	6	15
1	4	7	7	—	3	1	1	1	—	149	110	259



NATURE DES INFRACTIONS 1	N° de la nomenclature 2	SEXE des condamnés 3	CÉLIBATAIRES		MARIÉS			
			Pri-maires 4	Récidi-vistes 5	sans enfants		avec enfants	
					Pri-maires 6	Récidi-vistes 7	Pri-maires 8	Récidi-vistes 9
Violation du secret des lettres et autres communications . . . . .	33	Hommes . . . . . Femmes . . . . . Ensemble : . . . . .	— — 1	— — —	1 — —	— — —	— — —	— — —
peines criminelles . . . . .	34	Hommes . . . . .	6	5	—	7	9	23
		Femmes . . . . .	—	—	—	—	2	—
		Ensemble . . . . .	6	5	—	7	11	23
Vols et maraudages	35	Hommes . . . . .	1,117	458	312	287	1,017	801
		Femmes . . . . .	358	87	168	87	538	349
		Ensemble . . . . .	1,475	545	480	374	1,555	1,150
peines de police . . . . .	36	Hommes . . . . .	168	35	59	30	214	129
		Femmes . . . . .	66	9	47	17	176	97
		Ensemble . . . . .	234	44	106	47	390	226
Banqueroute . . . . .	37	Hommes . . . . .	3	—	—	—	1	1
		Femmes . . . . .	—	—	—	—	—	—
		Ensemble . . . . .	3	—	—	—	1	1
Abus de confiance, escroquerie, tromperie	38	Hommes . . . . .	227	113	118	118	429	341
		Femmes . . . . .	171	26	92	31	411	111
		Ensemble . . . . .	398	139	210	149	840	452
peines de police . . . . .	39	Hommes . . . . .	1	2	1	—	4	2
		Femmes . . . . .	2	—	2	—	4	—
		Ensemble . . . . .	3	2	3	—	8	2
Recel . . . . .	40	Hommes . . . . .	92	38	50	32	198	153
		Femmes . . . . .	28	11	33	8	149	54
		Ensemble . . . . .	120	49	83	40	347	207
Incendie . . . . .	41	Hommes . . . . .	1	—	—	—	—	—
		Femmes . . . . .	—	—	—	—	—	—
		Ensemble . . . . .	1	—	—	—	—	—
peines de police . . . . .	42	Hommes . . . . .	4	—	—	—	—	—
		Femmes . . . . .	—	—	1	—	1	—
		Ensemble . . . . .	4	—	1	—	1	—
Destructions et dommages	43	Hommes . . . . .	—	—	—	—	—	—
		Femmes . . . . .	—	—	—	—	—	—
		Ensemble . . . . .	—	—	—	—	—	—
peines de police . . . . .	44	Hommes . . . . .	36	13	2	5	23	26
		Femmes . . . . .	3	—	2	—	5	2
		Ensemble . . . . .	39	13	4	5	28	28
peines de police . . . . .	45	Hommes . . . . .	29	5	8	3	23	12
		Femmes . . . . .	2	2	3	—	11	2
		Ensemble . . . . .	31	7	11	3	34	14
Totaux :		Hommes . . . . .	2,948	1,179	1,327	1,078	3,686	2,892
		Femmes . . . . .	1,181	213	967	351	2,799	1,286
		Ensemble . . . . .	4,129	1,392	2,294	1,429	6,485	4,178

VEUFS				DIVORCÉS				ÉTAT CIVIL INCONNU		TOTAL		
sans enfants		avec enfants		sans enfants		avec enfants		Pri-maires 18	Récidi-vistes 19	Pri-maires 20	Récidi-vistes 21	Primaires et récidivistes réunis 22
Pri-maires 10	Récidi-vistes 11	Pri-maires 12	Récidi-vistes 13	Pri-maires 14	Récidi-vistes 15	Pri-maires 16	Récidi-vistes 17					
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	15	35	50
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	2
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	17	35	52
14	27	19	31	6	14	3	10	7	1	2,495	1,629	4,124
9	8	36	32	4	12	8	19	5	—	1,126	594	1,720
23	35	55	63	10	26	11	29	12	1	3,621	2,223	5,844
3	3	8	3	—	2	1	1	—	—	453	203	656
2	1	17	13	2	1	4	2	1	—	315	140	455
5	4	25	16	2	3	5	3	1	—	768	343	1,111
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	1	5
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	1	5
10	13	15	19	1	12	4	9	6	1	810	626	1,436
23	6	48	13	5	8	5	5	3	—	758	200	958
33	19	63	32	6	20	9	14	9	1	1,568	826	2,394
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6	4	10
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	8	—	8
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	14	4	18
—	4	4	10	1	7	—	2	1	—	346	246	592
3	1	22	10	—	2	3	3	—	1	238	90	328
3	5	26	20	1	9	3	5	1	1	584	336	920
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	—	4
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	2
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6	—	6
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	63	44	107
—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	11	3	14
—	—	2	1	—	—	—	—	—	—	74	47	121
—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	61	20	81
—	—	1	3	—	—	—	—	—	—	17	8	25
—	—	2	3	—	—	—	—	—	—	78	28	106
60	102	110	138	32	97	33	59	26	3	8,222	5,548	13,770
55	30	189	121	25	35	35	54	14	1	5,265	2,091	7,356
115	132	299	259	57	132	68	113	40	4	13,487	7,639	21,126

### Aperçus rétrospectifs.

#### 1. — *Etat civil des condamnés.*

Les tableaux ci-dessous constituent le complément du relevé n° 2, consacré à l'état civil des condamnés.

-- Le tableau A répartit, de 1930 à 1945, le nombre absolu des condamnés, relevé annuellement par la statistique criminelle, d'après les critères combinés de l'état civil, de la situation de famille, des antécédents judiciaires et du sexe.

-- Le tableau B établit l'importance relative de chaque groupe considéré à l'égard d'un total annuel constant de 100 condamnés.





Il eût été intéressant de pouvoir calculer les taux de criminalité propres à chaque groupe d'état civil et de pouvoir constater, à l'aide de ces taux, les variations que subit, d'année en année, le niveau de la criminalité dans les groupes en question.

La répartition de la population d'après l'état civil n'étant faite qu'à l'occasion des recensements généraux, il n'a pas été possible de constituer les séries de base indispensables, l'estimation de l'importance numérique des groupes d'état civil n'eût pas permis d'autre part d'établir les taux de criminalité avec assez de garanties d'exactitude.

SPECIFICATION	Célibataires	Mariés	Veufs	Divorcés	Total
Taux moyens de 1930 à 1939	675	594	220	169	595
Taux maxima de 1940 à 1944	764 (en 1942)	998 (en 1943)	417 (en 1942)	209,4 (en 1941)	886 (en 1942)

## 2. Situation de famille des condamnés.

Subsidiairement à l'examen de la criminalité sous l'angle de l'état civil, il peut ne pas être dénué d'intérêt de reproduire ci-dessous la répartition des condamnés d'après leur situation de famille. Celle-ci n'étant pas relevée en ce qui concerne les célibataires et les condamnés dont

Tableau C. — NOMBRE DE CONDAMNÉS (MARIÉS, VEUF ET DIVORCÉS), D'APRÈS LA SITUATION DE FAMILLE (1).

ANNÉES	Condamnés mariés, veufs et divorcés		
	N'ayant pas d'enfants	Ayant des enfants	Total (1)
1930	6.602	18.518	25.150
1931	6.539	17.630	24.169
1932	6.689	18.182	24.871
1933	6.913	18.383	25.296
1934	7.407	19.313	26.720
1935	7.177	18.711	26.188
1936	7.205	18.111	25.316
1937	6.877	17.236	24.113
1938	6.879	16.533	23.412
1939	6.606	15.681	22.287
1940	6.546	18.232	24.778
1941	9.277	27.961	37.238
1942	10.143	31.143	41.286
1943	10.330	30.828	41.158
1944	6.216	18.073	24.289
1945	4.159	11.402	15.561

A toute fin utile cependant, une répartition (par estimation) de la population d'après l'état civil a été faite et reproduite au § 3 de l'introduction générale, sur la base des proportions relevées en 1930. Sous toute réserve, l'on trouvera ci-dessous, calculés sur la base de ces estimations :

1°) le taux moyen de la criminalité, de 1930 à 1939, pour chaque groupe d'état civil;

2°) le taux maximum de criminalité, atteint pendant la guerre. (Taux par 100,000 individus de chaque groupe).

l'état-civil est inconnu, les tableaux C et D ci-dessous ne concernent que les condamnés, mariés, veufs et divorcés.

Les tableaux E et F par contre, groupent toutes les catégories d'état civil, et considèrent les condamnés célibataires et ceux dont l'état civil est inconnu comme n'ayant pas d'enfants.

Tableau D. — POURCENTAGES DES CONDAMNÉS (MARIÉS, VEUF ET DIVORCÉS), D'APRÈS LA SITUATION DE FAMILLE (1).

ANNÉES	Condamnés mariés, veufs et divorcés		
	N'ayant pas d'enfants	Ayant des enfants	Total (1)
1930	26.25	73.75	100
1931	27.05	72.94	
1932	26.90	73.10	
1933	27.33	72.67	
1934	27.72	72.28	
1935	28.55	71.45	
1936	28.46	71.54	
1937	28.52	71.48	
1938	29.38	70.62	
1939	29.61	70.36	
1940	26.42	73.58	
1941	24.91	75.09	
1942	24.57	75.43	
1943	25.10	74.90	
1944	25.59	74.41	
1945	26.73	73.27	

(1) Les condamnés célibataires et ceux dont l'état civil est inconnu ne sont pas pris en considération.

Tableau E. — NOMBRE DE CONDAMNÉS (TOUTES CATÉGORIES) D'APRÈS LA SITUATION DE FAMILLE (1).

ANNÉES	Condamnés		
	N'ayant pas d'enfants (1)	Ayant des enfants	Total
1930	21.406	18.548	39.954
1931	20.632	17.630	38.262
1932	19.968	18.182	38.150
1933	19.614	18.383	37.997
1934	20.340	19.313	39.653
1935	19.807	18.711	38.518
1936	18.855	18.111	36.966
1937	17.436	17.236	34.672
1938	17.445	16.533	33.978
1939	16.219	15.681	31.900
1940	15.024	18.232	33.256
1941	21.876	27.961	49.837
1942	25.189	31.143	56.332
1943	24.673	30.828	55.501
1944	14.795	18.073	32.868
1945	9.724	11.402	21.126

(1) Les condamnés célibataires et ceux dont l'état civil est indéterminé sont considérés comme n'ayant pas d'enfants.

Tableau F. — POURCENTAGES DES CONDAMNÉS (TOUTES CATÉGORIES) D'APRÈS LA SITUATION DE FAMILLE (1).

ANNÉES	Condamnés		
	N'ayant pas d'enfants (1)	Ayant des enfants	Total
1930	53.58	46.42	100
1931	53.92	46.08	
1932	52.34	47.66	
1933	51.62	48.38	
1934	51.29	48.71	
1935	51.42	48.58	
1936	51.01	48.99	
1937	50.29	49.71	
1938	51.34	48.66	
1939	50.84	49.16	
1940	45.18	54.82	
1941	43.90	56.10	
1942	44.72	55.29	
1943	44.46	55.54	
1944	45.01	54.99	
1945	46.03	53.97	

## Section III. — Profession et état social des condamnés.

La répartition des condamnés d'après leur profession est faite comme suit :

Quatre groupes déterminant chacun un domaine d'activité économique sont pris en considération, notamment : agriculture et forêts, pêche, industrie, commerce.

Trois groupes d'activité dans le domaine social suivent : les professions libérales, les fonctions publiques, et le service de la maison, des biens ou des personnes.

Constituent enfin des groupes principaux, les professions non déterminées et les absences de profession.

De sorte que la répartition totale se fait sur neuf groupes principaux.

En ce qui concerne les sous-groupes qui subdivisent les groupes principaux et y cherchent le domaine d'activité précise, il a fallu, au sein des quatre premiers groupes qui sont d'ordre nettement économique, établir l'état social des intéressés, à savoir s'ils sont patron, employé, ouvrier, aidant ou éventuellement d'état social indéterminable.

A partir du groupe V (professions libérales), la recherche de l'état social ne s'impose plus par sous-groupe, l'état social étant déterminé par la profession elle-même, et les VIII<sup>e</sup> et IX<sup>e</sup> groupes ne nécessitent aucune subdivision.

C'est selon cette méthode que les hommes condamnés et les femmes condamnées sont successivement examinés dans le relevé n° 3 qui se termine par une récapitulation, énonçant par groupe principal les chiffres pour chacun des deux sexes et celui des deux sexes réunis.

La nomenclature étendue des infractions n'a pas été suivie; la nomenclature générique restreinte à l'usage de l'établissement de la récidive spéciale a été adoptée.

Il n'a pas été tenu compte non plus de la distinction des condamnés entre primaires et récidivistes.

On trouvera ci-dessous le plan suivi pour l'établissement du relevé n° 3.

Relevé n° 3. — Condamnés répartis par profession, état social et groupe générique de l'infraction commise. (Ancien n° 32).

A. — Hommes	1°) Année 1944
	2°) Année 1945
B. — Femmes	1°) Année 1944
	2°) Année 1945
C. — Récapitulation, par groupes professionnels principaux, des relevés n° 3, A et B.	1°) Année 1944
	2°) Année 1945.





Relevé n° 3. A. — 1944 (suite).

PROFESSIONS	ÉTAT SOCIAL	Crimes et délits de nature politique ou contraires à l'ordre public	Crimes et délits contre la sécurité publique	Vols, escroqueries, fraudes, tromperies, falsifications	Crimes et délits contre l'ordre des familles	Crimes et délits contre la moralité publique	Meurtres ou lésions corporelles volontaires	Attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers	Calomnies et injures	Destructions, dégradations, dommages	TOTAL
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Industrie alimentaire	Patrons	68	---	239	22	3	49	1	2	6	390
	Employés	---	---	2	---	---	---	---	---	---	2
	Ouvriers	34	1	193	14	9	21	1	2	2	277
	Aidants	12	---	64	6	3	9	---	2	2	98
Indéterm.	1	---	1	---	1	2	---	---	---	5	
Industrie textile	Patrons	4	---	9	---	---	---	---	---	---	13
	Employés	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---
	Ouvriers	35	---	185	19	3	46	---	2	---	290
	Aidants	1	---	1	1	---	---	---	---	---	3
Indéterm.	---	---	1	---	---	---	---	---	---	1	
Industrie du vêtement	Patrons	8	---	23	3	2	6	---	1	---	43
	Employés	---	---	---	1	1	---	---	---	---	2
	Ouvriers	8	---	58	16	4	14	---	---	---	100
	Aidants	---	1	4	1	1	2	---	---	---	9
Indéterm.	---	---	---	2	---	---	---	---	---	2	
Industrie de la construction	Patrons	10	---	35	3	3	9	---	3	---	63
	Employés	1	---	3	1	---	---	---	---	---	5
	Ouvriers	135	9	1,145	113	28	181	1	15	14	1,641
	Aidants	13	---	91	9	5	11	---	1	1	131
Indéterm.	---	---	2	---	---	---	---	---	---	2	
Industrie du bois et de l'ameublement	Patrons	6	1	20	1	2	8	---	---	---	38
	Employés	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---
	Ouvriers	26	6	251	32	8	39	1	---	4	367
	Aidants	2	---	5	1	---	4	---	---	---	12
Indéterm.	---	---	4	2	---	3	---	---	---	9	
Industrie des peaux et des cuirs	Patrons	2	1	21	5	5	5	---	---	---	39
	Employés	---	---	1	---	---	---	---	---	---	1
	Ouvriers	11	---	106	10	5	14	---	3	1	150
	Aidants	---	---	4	---	---	---	---	---	---	4
Indéterm.	2	---	2	---	---	1	---	---	---	5	
Industrie du tabac	Patrons	1	1	2	1	---	2	---	---	---	7
	Employés	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---
	Ouvriers	2	---	11	2	1	1	---	---	---	17
	Aidants	---	---	---	---	1	---	---	---	---	1
Indéterm.	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	
Industrie du papier	Patrons	---	---	1	---	---	---	---	---	---	1
	Employés	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---
	Ouvriers	---	---	31	4	1	3	---	---	---	39
	Aidants	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---
Indéterm.	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	

Relevé n° 3. A. — 1944 (suite).

PROFESSIONS	ÉTAT SOCIAL	Crimes et délits de nature politique ou contraires à l'ordre public	Crimes et délits contre la sécurité publique	Vols, escroqueries, fraudes, tromperies, falsifications	Crimes et délits contre l'ordre des familles	Crimes et délits contre la moralité publique	Meurtres ou lésions corporelles volontaires	Attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers	Calomnies et injures	Destructions, dégradations, dommages	TOTAL
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Industrie du livre	Patrons	1	---	5	---	1	1	---	---	---	8
	Employés	---	---	3	---	---	---	---	---	---	3
	Ouvriers	5	2	28	4	3	6	---	---	---	48
	Aidants	1	---	3	---	---	1	---	---	---	5
Indéterm.	---	---	1	---	---	---	---	---	---	1	
Industrie d'art et de précision	Patrons	4	1	35	7	2	4	---	---	---	53
	Employés	1	---	3	2	---	---	---	---	---	6
	Ouvriers	55	5	437	82	16	68	4	3	7	677
	Aidants	3	---	19	---	1	---	---	---	---	23
Indéterm.	---	---	2	1	---	---	---	---	---	3	
Transport des voyageurs, des correspondances et des marchandises	Patrons	29	3	116	22	4	23	---	1	5	203
	Employés	8	1	24	6	4	6	---	2	---	51
	Ouvriers	155	7	981	143	26	160	---	9	17	1,498
	Aidants	2	---	13	---	3	2	---	---	---	20
Indéterm.	---	---	2	2	---	---	---	---	1	5	
Total :	Patrons	136	7	542	67	22	118	1	7	11	911
	Employés	10	1	46	12	5	8	---	2	---	84
	Ouvriers	667	64	6,737	674	185	955	10	46	56	9,394
	Aidants	36	1	240	22	15	33	---	3	3	353
Indéterm.	4	---	25	8	1	8	---	---	1	47	
		853	73	7,590	783	228	1,122	11	58	71	10,789
IV. — Commerce											
Achat, vente et location des produits industriels et agricoles	Patrons	229	10	708	98	26	197	---	15	25	1,368
	Employés	38	2	138	40	10	18	---	3	2	251
	Ouvriers	1	---	26	1	1	6	---	---	1	39
	Aidants	---	---	14	---	---	3	---	---	---	17
Indéterm.	2	---	7	2	---	3	---	---	---	14	
Banques, assurances, intermédiaires commerciaux, industrie hôtelière	Patrons	62	4	155	31	21	41	---	3	2	319
	Employés	44	3	213	53	15	30	2	3	1	364
	Ouvriers	9	---	64	14	2	7	---	---	2	98
	Aidants	---	---	6	---	---	---	---	---	---	6
Indéterm.	---	---	2	---	---	---	---	1	---	3	
Total :	Patrons	291	14	923	129	47	238	---	18	27	1,687
	Employés	82	5	351	93	25	48	2	6	3	615
	Ouvriers	13	---	90	15	3	13	---	---	3	137
	Aidants	---	---	20	---	---	3	---	---	---	23
Indéterm.	2	---	9	2	---	3	---	1	---	17	
		388	19	1,393	239	75	305	2	25	33	2,479

Relevé n° 3. A. — 1944 (suite).

PROFESSIONS	Crimes et délits de nature politique ou contraires à l'ordre public	Crimes et délits contre la sécurité publique	Vols, escroqueries, fraudes, tromperies, falsifications	Crimes et délits contre l'ordre des familles	Crimes et délits contre la moralité publique	Meurtres ou lésions corporelles volontaires	Attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers	Calomnies et injures	Destructions, dégradations, dommages	TOTAL
1-2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

## V. — Professions libérales

Professions relatives à l'exercice de l'art de guérir . . . . .	3	1	22	10	1	—	—	—	—	37
Professions relatives aux sciences, aux lettres et aux arts . . . . .	7	2	28	13	5	8	—	—	—	63
Cultes . . . . .	—	—	4	—	1	—	—	—	1	6
Organismes scientifiques, littéraires ou autres, indépendants de l'Etat, des provinces et des communes . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Professions libérales diverses . . . . .	1	—	18	2	—	3	—	—	—	24
<b>Total :</b>	<b>11</b>	<b>3</b>	<b>72</b>	<b>25</b>	<b>7</b>	<b>11</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>1</b>	<b>130</b>

## VI. — Fonctions et emplois dépendant de l'État et des administrations publiques

Entreprises des administrations publiques : eau, gaz, voirie, inhumations, terrains, parcs, etc. . . . .	21	2	84	15	5	23	—	2	—	152
Institutions d'assistance communales . . . . .	—	—	6	1	—	2	—	—	—	9
Pouvoir judiciaire . . . . .	15	—	12	3	2	9	—	—	—	41
Personnel enseignant . . . . .	1	—	12	3	—	6	—	1	—	23
Armée . . . . .	11	1	60	9	3	6	—	2	—	92
Fonctionnaires et employés d'ordre administratif . . . . .	62	2	135	19	11	25	—	4	2	260
<b>Total :</b>	<b>110</b>	<b>5</b>	<b>309</b>	<b>50</b>	<b>21</b>	<b>71</b>	<b>—</b>	<b>9</b>	<b>2</b>	<b>577</b>

## VII. — Service de la maison des biens et des personnes

Garde et gestion de propriétés . . . . .	13	3	74	11	5	14	—	2	2	124
Service domestique et des personnes . . . . .	12	—	75	8	6	11	—	2	1	115
Soins personnels . . . . .	7	1	48	9	—	10	—	—	—	75
<b>Total :</b>	<b>32</b>	<b>4</b>	<b>197</b>	<b>28</b>	<b>11</b>	<b>35</b>	<b>—</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>314</b>

## VIII. — Personnes exerçant des professions insuffisamment déterminées

Personnes exerçant des professions insuffisamment déterminées . . . . .	299	25	2,614	223	92	384	5	15	29	3,686
---	-----	----	-------	-----	----	-----	---	----	----	-------

## IX. — Personnes ne vivant pas de l'exercice d'une profession déterminée

Personnes ne vivant pas de l'exercice d'une profession déterminée . . . . .	81	8	690	29	35	112	2	10	7	974
<b>TOTAL GENERAL DES HOMMES CONDAMNÉS :</b>	<b>2,205</b>	<b>169</b>	<b>14,191</b>	<b>1,434</b>	<b>516</b>	<b>2,626</b>	<b>27</b>	<b>176</b>	<b>203</b>	<b>21,547</b>

## 2°) ANNÉE 1945.

Relevé n° 3. A. (suite).

PROFESSIONS	ÉTAT SOCIAL	Crimes et délits de nature politique ou contraires à l'ordre public	Crimes et délits contre la sécurité publique	Vols, escroqueries, fraudes, tromperies, falsifications	Crimes et délits contre l'ordre des familles	Crimes et délits contre la moralité publique	Meurtres ou lésions corporelles volontaires	Attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers	Calomnies et injures	Destructions, dégradations, dommages	TOTAL
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

## I. — Agriculture — Forêts

Jardinage, culture maraîchère, arboriculture, horticulture, viticulture . . . . .	Patrons	6	2	33	5	5	9	—	1	1	62
	Employés	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Ouvriers	4	—	8	1	2	7	—	—	—	22
	Aidants	1	—	5	—	—	—	—	—	—	6
Agriculture, élevage . . . . .	Indéterm.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Patrons	243	30	654	35	22	397	4	23	45	1,453
	Employés	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Ouvriers	30	6	168	24	23	83	—	6	8	348
Exploitation des forêts, défrichage, etc. . . . .	Aidants	11	3	49	3	4	27	—	1	4	102
	Indéterm.	1	—	1	—	—	—	—	—	—	2
	Patrons	—	—	1	—	—	1	—	—	—	2
	Employés	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<b>Total :</b>	Ouvriers	4	1	28	5	1	15	—	—	—	54
	Aidants	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Indéterm.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Patrons	249	32	688	40	27	407	4	24	46	1,517
<b>Total :</b>	Employés	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Ouvriers	38	7	204	30	26	105	—	6	8	424
	Aidants	12	3	54	3	4	27	—	1	4	108
	Indéterm.	1	—	1	—	—	—	—	—	—	2
<b>Total :</b>	<b>300</b>	<b>42</b>	<b>947</b>	<b>73</b>	<b>57</b>	<b>539</b>	<b>4</b>	<b>31</b>	<b>58</b>	<b>2,051</b>	

## II. — Pêche

Pêche maritime . . . . .	Patrons	4	—	15	4	2	5	—	1	1	32
	Employés	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Ouvriers	3	—	12	2	3	4	—	1	1	26
	Aidants	—	—	5	—	—	—	—	—	—	5
Pêche en eau douce, pisciculture, ostréiculture, mytiliculture, etc. . . . .	Indéterm.	—	—	1	—	1	—	—	—	—	2
	Patrons	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Employés	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Ouvriers	—	—	—	1	—	—	—	—	—	1
<b>Total :</b>	Aidants	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Indéterm.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Patrons	4	—	15	4	2	5	—	1	1	32
	Employés	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<b>Total :</b>	Ouvriers	3	—	12	3	3	4	—	1	1	27
	Aidants	—	—	5	—	—	—	—	—	—	5
	Indéterm.	—	—	1	—	1	—	—	—	—	2
	<b>Total :</b>	<b>7</b>	<b>—</b>	<b>33</b>	<b>7</b>	<b>6</b>	<b>9</b>	<b>—</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>66</b>



Relevé n° 3. A. — 1945 (suite).

PROFESSIONS	ÉTAT SOCIAL	Crimes et délits de nature politique ou contraires à l'ordre public	Crimes et délits contre la sécurité publique	Vols, escroqueries, fraudes, tromperies, falsifications	Crimes et délits contre l'ordre des familles	Crimes et délits contre la moralité publique	Meurtrés ou lésions corporelles volontaires	Attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers	Calomnies et injures	Destructions, dégradations, dommages	TOTAL
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Industrie du livre . . . . .	Patrons	2	—	5	1	—	—	—	—	—	8
	Employés	—	—	4	—	—	1	—	—	—	5
	Ouvriers	3	—	19	10	1	2	—	—	—	35
	Aidants	—	—	5	—	—	—	—	—	—	5
	Indéterm.	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1
Industrie d'art et de précision . . . . .	Patrons	4	1	12	9	1	3	1	—	—	31
	Employés	—	—	4	—	1	3	—	—	1	9
	Ouvriers	36	5	345	127	21	86	—	5	3	628
	Aidants	1	—	11	1	1	2	—	—	—	16
	Indéterm.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Transport des voyageurs, des correspondances et des marchandises . . . . .	Patrons	26	—	95	54	4	35	—	4	6	224
	Employés	13	1	30	14	1	11	—	—	—	70
	Ouvriers	71	10	411	136	33	130	3	6	7	807
	Aidants	—	—	4	1	1	1	—	—	—	7
	Indéterm.	—	—	1	1	2	—	—	—	—	4
Total :	Patrons	97	5	343	116	17	140	1	15	13	747
	Employés	14	1	45	16	4	17	—	—	2	99
	Ouvriers	387	65	2,710	816	181	813	14	46	44	5,076
	Aidants	19	5	159	24	17	35	1	1	2	263
	Indéterm.	1	—	5	2	3	3	—	—	—	14
		518	76	3,262	974	222	1,008	16	62	61	6,199

## IV. — Commerce

Achat, vente et location des produits industriels et agricoles . . . . .	Patrons	107	6	411	66	10	129	2	11	14	756
	Employés	12	3	86	21	5	22	—	—	—	149
	Ouvriers	4	—	24	3	—	4	—	—	—	35
	Aidants	2	—	5	1	—	4	—	—	—	12
	Indéterm.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Banques, assurances, intermédiaires commerciaux, industrie hôtelière . . . . .	Patrons	62	3	194	69	20	63	—	10	4	425
	Employés	33	6	137	60	9	31	—	2	—	278
	Ouvriers	7	1	33	17	2	14	—	—	3	77
	Aidants	5	—	5	1	1	1	—	—	—	13
	Indéterm.	—	—	3	—	—	2	—	—	—	5
Total :	Patrons	169	9	605	135	30	192	2	21	18	1,181
	Employés	45	9	223	81	14	53	—	2	—	427
	Ouvriers	11	1	57	20	2	18	—	—	3	112
	Aidants	7	—	10	2	1	5	—	—	—	25
	Indéterm.	—	—	3	—	—	2	—	—	—	5
		232	19	898	238	47	270	2	23	21	1,750

Relevé n° 3. A. — 1945 (suite).

PROFESSIONS	Crimes et délits de nature politique ou contraires à l'ordre public	Crimes et délits contre la sécurité publique	Vols, escroqueries, fraudes, tromperies, falsifications	Crimes et délits contre l'ordre des familles	Crimes et délits contre la moralité publique	Meurtrés ou lésions corporelles volontaires	Attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers	Calomnies et injures	Destructions, dégradations, dommages	TOTAL
1-2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

## V. — Professions libérales

Professions relatives à l'exercice de l'art de guérir . . . . .	4	2	11	12	1	6	—	—	—	36
Professions relatives aux sciences, aux lettres et aux arts . . . . .	9	—	30	30	5	5	—	1	—	80
Cultes . . . . .	—	—	—	—	1	—	—	—	—	1
Organismes scientifiques, littéraires ou autres indépendants de l'Etat, des provinces et des communes . . . . .	1	—	—	3	—	—	—	—	—	4
Professions libérales diverses . . . . .	—	—	7	—	—	2	—	—	—	9
Total :	14	2	48	45	7	13	—	1	—	130

## VI. — Fonctions et emplois dépendant de l'Etat et des administrations publiques

Entreprises des administrations publiques : eau, gaz, voirie, inhumations, terrains, parcs, etc. . . . .	21	1	46	13	4	13	—	1	—	99
Institutions d'assistance communales . . . . .	—	—	3	3	—	2	—	—	—	8
Pouvoir judiciaire . . . . .	6	1	10	5	3	3	1	—	—	30
Personnel enseignant . . . . .	5	—	3	2	4	1	—	2	1	18
Armée . . . . .	5	1	28	15	3	7	—	1	3	63
Fonctionnaires et employés d'ordre administratif . . . . .	35	4	71	32	5	22	1	4	2	176
Total :	72	7	161	70	19	48	2	8	7	394

## VII. — Service de la maison des biens et des personnes

Garde et gestion de propriétés . . . . .	9	2	35	6	7	15	—	1	—	75
Service domestique et des personnes . . . . .	7	—	40	9	4	11	—	—	—	71
Soins personnels . . . . .	4	1	27	20	5	8	1	—	1	67
Total :	20	3	102	35	16	34	1	1	1	213

## VIII. — Personnes exerçant des professions insuffisamment déterminées

	179	30	1,437	306	88	292	7	18	37	2,394
--	-----	----	-------	-----	----	-----	---	----	----	-------

## IX. — Personnes ne vivant pas de l'exercice d'une profession déterminée

	51	9	296	44	41	118	—	8	6	573
TOTAL GENERAL DES HOMMES CONDAMNES :	1,393	188	7,184	1,792	503	2,331	32	154	193	13,770



PROFESSIONS	ÉTAT SOCIAL	Crimes et délits de nature politique ou contraires à l'ordre public	Crimes et délits contre la sécurité publique	Vols, escroqueries, fraudes, tromperies, falsifications	Crimes et délits contre l'ordre des familles	Crimes et délits contre la moralité publique	Meurtres ou lésions corporelles volontaires	Attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers	Calomnies et injures	Destructions, dégradations, dommages	TOTAL
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Industrie alimentaire	Patronnes	3	—	19	—	—	1	—	—	—	23
	Employées	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Ouvrières	—	—	—	1	—	2	—	2	—	5
	Aidantes	—	—	4	—	—	2	—	—	—	6
	Indéterm.	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1
Industrie textile	Patronnes	1	—	3	—	—	—	—	—	—	4
	Employées	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Ouvrières	9	—	98	25	5	27	—	3	1	168
	Aidantes	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Indéterm.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Industrie du vêtement	Patronnes	7	—	38	12	4	16	—	—	—	77
	Employées	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1
	Ouvrières	15	—	121	29	20	36	—	6	2	229
	Aidantes	—	—	2	—	—	—	—	—	—	2
	Indéterm.	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1
Industrie de la construction	Patronnes	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Employées	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1
	Ouvrières	1	—	9	1	—	3	—	—	—	14
	Aidantes	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Indéterm.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Industrie du bois et de l'ameublement	Patronnes	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1
	Employées	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Ouvrières	—	—	6	2	—	1	—	1	—	10
	Aidantes	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Indéterm.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Industrie des peaux et des cuirs	Patronnes	—	—	2	—	—	—	—	—	—	2
	Employées	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Ouvrières	—	—	8	2	2	4	—	—	—	16
	Aidantes	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1
	Indéterm.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Industrie du tabac	Patronnes	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Employées	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Ouvrières	—	—	11	3	—	1	—	—	—	15
	Aidantes	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Indéterm.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Industrie du papier	Patronnes	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Employées	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Ouvrières	1	—	9	3	1	—	—	—	—	14
	Aidantes	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Indéterm.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

PROFESSIONS	ÉTAT SOCIAL	Crimes et délits de nature politique ou contraires à l'ordre public	Crimes et délits contre la sécurité publique	Vols, escroqueries, fraudes, tromperies, falsifications	Crimes et délits contre l'ordre des familles	Crimes et délits contre la moralité publique	Meurtres ou lésions corporelles volontaires	Attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers	Calomnies et injures	Destructions, dégradations, dommages	TOTAL
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Industrie du livre	Patronnes	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Employées	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Ouvrières	2	—	4	2	—	3	—	—	—	11
	Aidantes	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Indéterm.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Industrie d'art et de précision	Patronnes	—	—	1	1	—	—	—	—	—	2
	Employées	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Ouvrières	3	—	3	1	1	—	—	—	—	8
	Aidantes	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Indéterm.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Transport des voyageurs, des correspondances et des marchandises	Patronnes	1	—	3	1	1	2	—	—	—	8
	Employées	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Ouvrières	1	—	11	2	—	6	—	—	—	20
	Aidantes	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1
	Indéterm.	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1
Total :	Patronnes	12	—	67	14	5	19	—	—	—	117
	Employées	—	—	1	—	—	1	—	—	—	2
	Ouvrières	45	—	393	75	30	97	—	13	4	657
	Aidantes	—	—	7	—	—	2	—	1	—	10
	Indéterm.	—	—	3	1	—	—	—	—	—	4
		57	—	471	90	35	119	—	14	4	790
IV. — Commerce											
Achat, vente et location des produits industriels et agricoles	Patronnes	40	—	181	17	12	47	—	7	1	305
	Employées	5	—	36	14	2	4	—	1	1	63
	Ouvrières	1	—	9	2	1	4	—	—	—	17
	Aidantes	—	—	2	—	—	1	—	2	—	5
	Indéterm.	—	—	2	—	—	—	—	—	—	2
Banques, assurances, intermédiaires commerciaux, industrie hôtelière	Patronnes	38	1	77	15	42	62	2	9	2	248
	Employées	8	—	21	6	2	6	—	—	—	43
	Ouvrières	4	—	45	11	11	6	—	1	—	78
	Aidantes	1	—	—	1	1	1	—	—	—	4
	Indéterm.	2	—	—	—	—	—	—	—	—	2
Total :	Patronnes	78	1	258	32	54	109	2	16	3	553
	Employées	13	—	57	20	4	10	—	1	1	106
	Ouvrières	5	—	54	13	12	10	—	1	—	95
	Aidantes	1	—	2	1	1	2	—	2	—	9
	Indéterm.	2	—	2	—	—	—	—	—	—	4
		99	1	373	66	71	131	2	20	4	767







Relevé n° 3. B. — 1945 (suite).

PROFESSIONS	ÉTAT SOCIAL	Crimes et délits de nature politique ou contraires à l'ordre public	Crimes et délits contre la sécurité publique	Vols, escroqueries, fraudes, tromperies, falsifications	Crimes et délits contre l'ordre des familles	Crimes et délits contre la moralité publique	Meurtres ou lésions corporelles volontaires	Attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers	Calomnies et injures	Destructions, dégradations, dommages	TOTAL
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Industrie du livre . . . . .	Patronnes	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Employées	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Ouvrières	1	—	7	—	—	1	—	1	—	10
	Aidantes	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Industrie d'art et de précision . . . . .	Patronnes	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1
	Employées	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Ouvrières	—	—	1	6	—	3	—	—	—	10
	Aidantes	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Transport des voyageurs, des correspondances et des marchandises . . . . .	Patronnes	—	—	1	1	—	—	—	—	—	2
	Employées	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Ouvrières	1	—	10	4	1	2	—	—	—	18
	Aidantes	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total :	Patronnes	8	—	42	26	7	15	—	2	—	100
	Employées	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1
	Ouvrières	21	2	192	110	25	59	—	2	1	412
	Aidantes	1	—	2	3	—	—	—	—	—	6
	Indéterm.	—	—	—	—	1	4	—	—	—	5
		30	2	236	139	33	79	—	4	1	524

## IV. — Commerce

Achat, vente et location des produits industriels et agricoles . . . . .	Patronnes	19	1	108	8	6	23	—	6	1	172
	Employées	3	—	18	2	1	—	—	—	—	24
	Ouvrières	1	—	11	1	1	1	—	—	—	15
	Aidantes	—	—	2	—	—	—	—	—	—	2
Banques, assurances, intermédiaires commerciaux, industrie hôtelière . . . . .	Patronnes	40	1	98	25	53	38	—	4	2	261
	Employées	3	1	32	17	11	4	—	1	—	69
	Ouvrières	—	—	23	14	14	5	—	1	—	66
	Aidantes	—	—	6	—	1	—	—	—	—	7
Total :	Indéterm.	1	—	1	—	1	—	—	—	—	3
	Patronnes	59	2	206	33	59	61	—	10	3	433
	Employées	6	1	50	19	12	4	—	1	—	93
	Ouvrières	10	—	34	15	15	6	—	1	—	81
	Aidantes	—	—	8	—	1	—	—	—	—	9
		77	3	300	67	88	71	—	12	3	621

Relevé n° 3. B. — 1945 (suite).

PROFESSIONS	Crimes et délits de nature politique ou contraires à l'ordre public	Crimes et délits contre la sécurité publique	Vols, escroqueries, fraudes, tromperies, falsifications	Crimes et délits contre l'ordre des familles	Crimes et délits contre la moralité publique	Meurtres ou lésions corporelles volontaires	Attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers	Calomnies et injures	Destructions, dégradations, dommages	TOTAL
1-2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

## V. — Professions libérales

Professions relatives à l'exercice de l'art de guérir . . . . .	2	—	9	6	1	—	—	—	1	—	19
Professions relatives aux sciences, aux lettres et aux arts . . . . .	—	—	7	4	2	—	—	—	1	—	14
Cultes . . . . .	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1
Organismes scientifiques, littéraires ou autres, indépendants de l'Etat, des provinces et des communes . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Professions libérales diverses . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total :	2	—	17	10	3	—	—	—	2	—	34

## VI. — Fonctions et emplois dépendant de l'Etat et des administrations publiques

Entreprises des administrations publiques : eau, gaz, voirie, inhumations, terrains, parcs, etc. . . . .	—	—	1	2	—	—	—	—	—	—	3
Institutions d'assistance communales . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pouvoir judiciaire . . . . .	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	2
Personnel enseignant . . . . .	—	—	5	2	—	—	1	—	—	—	8
Armée . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Fonctionnaires et employés d'ordre administratif . . . . .	3	—	13	5	2	—	—	—	—	—	23
Total :	3	—	20	10	2	1	—	—	—	—	36

## VII. — Service de la maison des biens et des personnes

Garde et gestion de propriétés . . . . .	—	—	9	3	1	—	—	—	—	—	14
Service domestique et des personnes . . . . .	12	1	189	59	65	30	—	—	1	—	361
Soins personnels . . . . .	5	—	36	22	8	11	—	—	1	—	84
Total :	17	1	234	84	74	41	—	—	5	—	459

## VIII. — Personnes exerçant des professions insuffisamment déterminées

Personnes exerçant des professions insuffisamment déterminées . . . . .	33	1	321	151	66	80	—	—	15	—	668
---	----	---	-----	-----	----	----	---	---	----	---	-----

## IX. — Personnes ne vivant pas de l'exercice d'une profession déterminée

Personnes ne vivant pas de l'exercice d'une profession déterminée . . . . .	288	20	2,130	780	271	950	2	—	106	—	4,576
TOTAL GENERAL DES FEMMES CONDAMNEES :	487	30	3,582	1,248	541	1,270	2	—	155	—	7,356

C. — Récapitulation, par groupes professionnels principaux, des relevés n° 3 A et B. — 1° ANNÉE 1944.  
Relevé n° 3. (suite).

PROFESSIONS	SEXE	Crimes et délits de nature politique ou contraires à l'ordre public	Crimes et délits contre la sécurité publique	Vols, escroqueries, fraudes, tromperies, falsifications	Crimes et délits contre l'ordre des familles	Crimes et délits contre la moralité publique	Mourtrés ou lésions corporelles volontaires	Attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers	Calomnies et injures	Destructions, dégradations, dommages	TOTAL
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
I. Agriculture et forêts	Hommes	417	31	1,305	51	45	571	7	55	56	2,538
	Femmes	51	1	353	2	5	43	2	16	1	474
	Ensemble	468	32	1,658	53	50	614	9	71	57	3,012
II. Pêche	Hommes	14	1	21	6	2	15	—	—	1	60
	Femmes	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Ensemble	14	1	21	6	2	15	—	—	1	60
III. Industrie	Hommes	853	73	7,590	783	228	1,122	11	58	71	10,789
	Femmes	57	—	471	90	35	119	—	14	4	790
	Ensemble	910	73	8,061	873	263	1,241	11	72	75	11,579
IV. Commerce	Hommes	388	19	1,393	239	75	305	2	25	33	2,479
	Femmes	99	1	373	66	71	131	2	20	4	767
	Ensemble	487	20	1,766	305	146	436	4	45	37	3,246
V. Professions libérales	Hommes	11	3	72	25	7	11	—	—	1	130
	Femmes	3	—	15	9	2	9	1	—	—	39
	Ensemble	14	3	87	34	9	20	1	—	1	169
VI. Fonctions publiques	Hommes	110	5	309	50	21	71	—	9	2	577
	Femmes	—	—	12	6	2	5	—	2	—	27
	Ensemble	110	5	321	56	23	76	—	11	2	604
VII. Service de la maison, des biens et des personnes	Hommes	32	4	197	28	11	35	—	4	3	314
	Femmes	32	5	411	68	73	47	1	4	5	646
	Ensemble	64	9	608	96	84	82	1	8	8	960
VIII. Professions non déterminées	Hommes	299	25	2,614	223	92	384	5	15	29	3,686
	Femmes	64	2	651	111	50	121	—	14	4	1,017
	Ensemble	363	27	3,265	332	144	505	5	29	33	4,703
IX. Sans profession	Hommes	81	8	690	29	35	112	2	10	7	974
	Femmes	582	24	4,671	614	144	1,287	3	191	45	7,561
	Ensemble	663	32	5,361	643	179	1,399	5	201	52	8,535
Total hommes :		2,205	169	14,191	1,434	516	2,626	27	176	203	21,547
Total femmes :		888	33	6,957	966	382	1,762	9	261	63	11,321
TOTAL GENERAL :		3,093	202	21,148	2,400	898	4,388	36	437	266	32,868

## 2° ANNÉE 1945.

Relevé n° 3. C. (suite).

PROFESSIONS	SEXE	Crimes et délits de nature politique ou contraires à l'ordre public	Crimes et délits contre la sécurité publique	Vols, escroqueries, fraudes, tromperies, falsifications	Crimes et délits contre l'ordre des familles	Crimes et délits contre la moralité publique	Mourtrés ou lésions corporelles volontaires	Attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers	Calomnies et injures	Destructions, dégradations, dommages	TOTAL
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
I. Agriculture et forêts	Hommes	300	42	947	73	57	539	4	31	58	2,051
	Femmes	36	3	322	5	4	48	—	11	4	433
	Ensemble	336	45	1,269	78	61	587	4	42	62	2,484
II. Pêche	Hommes	7	—	33	7	6	9	—	2	2	66
	Femmes	1	—	2	2	—	—	—	—	—	5
	Ensemble	8	—	35	9	6	9	—	2	2	71
III. Industrie	Hommes	518	76	3,262	974	222	1,008	16	62	61	6,199
	Femmes	30	2	236	139	33	79	—	4	1	524
	Ensemble	548	78	3,498	1,113	255	1,087	16	66	62	6,723
IV. Commerce	Hommes	232	19	898	238	47	270	2	23	21	1,750
	Femmes	77	3	300	67	88	71	—	12	3	621
	Ensemble	309	22	1,198	305	135	341	2	35	24	2,371
V. Professions libérales	Hommes	14	2	48	45	7	13	—	1	—	130
	Femmes	2	—	17	10	3	—	—	2	—	34
	Ensemble	16	2	65	55	10	13	—	3	—	164
VI. Fonctions publiques	Hommes	72	7	161	70	19	48	2	8	7	394
	Femmes	3	—	20	10	2	1	—	—	—	36
	Ensemble	75	7	181	80	21	49	2	8	7	430
VII. Service de la maison, des biens et des personnes	Hommes	20	3	102	35	16	34	1	1	1	213
	Femmes	17	1	234	84	74	41	—	5	3	459
	Ensemble	37	4	336	119	90	75	1	6	4	672
VIII. Professions non déterminées	Hommes	179	30	1,437	306	88	292	7	18	37	2,394
	Femmes	33	1	321	151	66	80	—	15	1	668
	Ensemble	212	31	1,758	457	154	372	7	33	38	3,062
IX. Sans profession	Hommes	51	9	296	44	41	118	—	8	6	573
	Femmes	288	20	2,130	780	271	950	2	106	29	4,576
	Ensemble	339	29	2,426	824	312	1,068	2	114	35	5,149
Total hommes :		1,393	188	7,184	1,792	503	2,331	32	154	193	13,770
Total femmes :		487	30	3,582	1,248	541	1,270	2	155	41	7,356
TOTAL GENERAL :		1,880	218	10,766	3,040	1,044	3,601	34	309	234	21,126

## Aperçus rétrospectifs.

## 1. — Profession des condamnés.

La statistique criminelle n'a relevé la profession qu'à partir de 1941.

Les deux tableaux qui suivent constituent le complément du relevé n° 3 et spécialement de sa récapitulation (3. C.)

Le tableau A est consacré à la répartition des condamnés par groupe principal professionnel.

Tableau A. — NOMBRE DE CONDAMNÉS, PAR GROUPE PROFESSIONNEL PRINCIPAL.

GROUPES PRINCIPAUX DES PROFESSIONS	SEXE	ANNÉES				
		1941	1942	1943	1944	1945
1. Agriculture et forêts	Hommes	4,215	4,665	4,045	2,538	2,051
	Femmes	823	1,121	1,005	474	433
	Ensemble :	5,038	5,786	5,050	3,012	2,484
2. Pêche	Hommes	42	40	23	60	66
	Femmes	—	—	—	—	5
	Ensemble :	42	40	23	60	71
3. Industrie	Hommes	16,169	18,445	17,669	10,789	6,199
	Femmes	979	1,381	1,375	790	524
	Ensemble :	17,148	19,826	19,044	11,579	6,723
4. Commerce	Hommes	4,657	3,847	3,462	2,479	1,750
	Femmes	1,367	1,312	1,192	767	621
	Ensemble :	6,024	5,159	4,654	3,246	2,371
5. Professions libérales	Hommes	169	174	151	130	130
	Femmes	23	37	49	39	34
	Ensemble :	192	211	200	169	164
6. Fonctions publiques	Hommes	429	665	708	577	394
	Femmes	20	29	26	27	36
	Ensemble :	449	694	734	604	430
7. Service de la maison, des biens et des personnes	Hommes	406	346	365	314	213
	Femmes	662	813	831	646	459
	Ensemble :	1,068	1,159	1,196	960	672
8. Professions non déterminées	Hommes	5,985	7,404	7,588	3,686	2,394
	Femmes	1,494	1,774	1,818	1,017	668
	Ensemble :	7,479	9,178	9,406	4,703	3,062
9. Sans profession	Hommes	1,588	1,685	1,675	974	573
	Femmes	10,809	12,594	13,519	7,561	4,576
	Ensemble :	12,397	14,279	15,194	8,535	5,149
Total	Hommes	33,660	37,271	35,686	21,547	13,770
	Femmes	16,177	19,061	19,815	11,321	7,356
	Ensemble :	49,837	56,332	55,501	32,868	21,126

Le tableau B fournit les pourcentages annuels des condamnés appartenant à chacun de ces groupes.

Dans les deux tableaux, la distinction par sexe a été maintenue, comme pouvant être d'intérêt particulier dans des aperçus de l'espèce.

Il n'a pas été possible d'établir les taux de criminalité pour chacun des groupes professionnels considérés, l'importance numérique de ces groupes n'étant pas connue.

Tableau B. — POURCENTAGES DES CONDAMNÉS, PAR GROUPE PROFESSIONNEL PRINCIPAL

GROUPES PRINCIPAUX DES PROFESSIONS	SEXE	ANNÉES				
		1941	1942	1943	1944	1945
1. Agriculture et forêts	Hommes	8.46	8.28	7.29	7.72	9.72
	Femmes	1.65	1.99	1.81	1.44	2.05
	Ensemble :	10.11	10.27	9.10	9.16	11.77
2. Pêche	Hommes	0.08	0.07	0.04	0.18	0.31
	Femmes	—	—	—	—	0.02
	Ensemble :	0.08	0.07	0.04	0.18	0.33
3. Industrie	Hommes	32.44	32.74	31.83	32.82	29.34
	Femmes	1.97	2.45	2.48	2.41	2.48
	Ensemble :	34.41	35.19	34.31	35.23	31.82
4. Commerce	Hommes	9.35	6.83	6.24	7.54	8.28
	Femmes	2.74	2.33	2.15	2.34	2.94
	Ensemble :	12.09	9.16	8.39	9.88	11.22
5. Professions libérales	Hommes	0.34	0.31	0.27	0.39	0.62
	Femmes	0.04	0.06	0.09	0.12	0.16
	Ensemble :	0.38	0.37	0.36	0.51	0.78
6. Fonctions publiques	Hommes	0.86	1.18	1.28	1.76	1.86
	Femmes	0.04	0.05	0.04	0.08	0.17
	Ensemble :	0.90	1.23	1.32	1.84	2.03
7. Service de la maison, des biens et des personnes	Hommes	0.81	0.62	0.66	0.96	1.01
	Femmes	1.33	1.44	1.49	1.96	2.18
	Ensemble :	2.14	2.06	2.15	2.92	3.19
8. Professions non déterminées	Hommes	12.01	13.14	13.67	11.22	11.33
	Femmes	3.00	3.15	3.28	3.09	2.16
	Ensemble :	15.01	16.29	16.95	14.31	14.49
9. Sans profession	Hommes	3.19	2.99	3.02	2.97	2.71
	Femmes	21.69	22.36	24.36	23.00	21.66
	Ensemble :	24.88	25.35	27.38	25.97	24.37
Total	Hommes	67.54	66.16	64.30	65.56	65.18
	Femmes	32.46	33.84	35.70	34.44	34.82
	Ensemble :	100. —	100. —	100. —	100. —	100. —

## 2. — Etat social des condamnés.

On a essayé de donner ci-dessous un aperçu de la répartition annuelle des condamnés d'après leur état social.

Ceux qui appartiennent aux groupes professionnels I à IV n'offrent à cet égard aucune difficulté, puisque leur état social est indiqué dans le relevé n° 3.

Il est plus difficile cependant de classer les

condamnés appartenant aux autres groupes professionnels d'après des critères identiques.

Aussi a-t-on utilisé, pour les tableaux C et D ci-après, une nomenclature établie comme suit :

1) Les condamnés patrons appartenant aux groupes professionnels I à IV forment une première catégorie.

2) Viennent ensuite les personnes exerçant une profession libérale et qui à maint point de

Tableau C. — NOMBRE DE CONDAMNÉS PAR ÉTAT SOCIAL.

ANNÉES	SEXE	Patrons	Personnes exerçant une profession libérale	Employés	Ouvriers	Aidants	Sans profession (Rentiers, ménagères, personnes à charge ou vivant de la charité publique ou privée)	Condition sociale indéterminée	Total
1941	H.	7.048	169	2.266	16.260	332	1.588	5.997	33.660
	F.	1.782	23	358	1.683	28	10.809	1.494	16.177
	E.	8.830	192	2.624	17.943	360	12.397	7.491	49.837
1942	H.	7.111	174	1.965	18.159	525	1.685	7.652	37.271
	F.	2.160	37	314	2.061	81	12.594	1.814	19.061
	E.	9.271	211	2.279	20.220	606	14.279	9.466	56.332
1943	H.	6.240	151	1.791	17.773	352	1.675	7.704	35.686
	F.	1.915	49	237	2.211	59	13.519	1.825	19.815
	E.	8.155	200	2.028	19.984	411	15.194	9.529	55.501
1944	H.	4.301	130	1.476	10.388	515	974	3.763	21.547
	F.	1.088	39	205	1.351	50	7.561	1.027	11.321
	E.	5.389	169	1.681	11.739	565	8.535	4.790	32.868
1945	H.	3.477	130	1.062	5.710	401	573	2.417	13.770
	F.	917	34	228	880	41	4.576	680	7.356
	E.	4.394	164	1.290	6.590	442	5.149	3.097	21.126

Tableau D. — POURCENTAGES DES CONDAMNÉS PAR ÉTAT SOCIAL.

ANNÉES	SEXE	Patrons	Personnes exerçant une profession libérale	Employés	Ouvriers	Aidants	Sans profession (Rentiers, ménagères, personnes à charge ou vivant de la charité publique ou privée)	Condition sociale indéterminée	Total
1941	H.	14.14	0.31	4.55	32.62	0.67	3.19	12.03	67.54
	F.	3.58	0.04	0.72	3.38	0.05	21.69	3.—	32.46
	E.	17.72	0.38	5.27	36.—	0.72	24.88	15.03	100.—
1942	H.	12.62	0.31	3.49	32.24	0.93	2.99	13.58	66.16
	F.	3.83	0.07	0.56	3.66	0.14	22.36	3.22	33.84
	E.	16.45	0.38	4.05	35.90	1.07	25.35	16.80	100.—
1943	H.	11.24	0.27	3.23	32.03	0.63	3.02	13.88	64.30
	F.	3.45	0.09	0.42	3.98	0.11	24.36	3.29	35.70
	E.	14.69	0.36	3.65	36.01	0.74	27.38	17.17	100.—
1944	H.	13.09	0.39	4.49	31.61	1.57	2.96	11.45	65.56
	F.	3.32	0.12	0.62	4.11	0.15	23.—	3.12	34.44
	E.	16.41	0.51	5.11	35.72	1.72	25.96	14.57	100.—
1945	H.	16.46	0.61	5.03	27.03	1.90	2.71	11.44	65.18
	F.	4.34	0.17	1.08	4.16	0.19	21.66	3.22	34.82
	E.	20.80	0.78	6.11	31.19	2.09	24.37	14.66	100.—

vue, se différencie socialement des patrons repris dans la rubrique précédente.

3) Comme troisième catégorie, on a relevé les employés appartenant aux groupes professionnels I à IV, les agents des services publics (groupe VI), ainsi que certains condamnés appartenant au groupe VII (à savoir les gérants et gardiens de propriété et les personnes chargées de soins personnels).

4) Une quatrième catégorie groupe les ouvriers des groupes professionnels I à IV et certains condamnés du groupe VII, à savoir ceux qui sont affectés au service domestique et des personnes.

5) Les aidants des groupes I à IV forment une catégorie distincte.

6) Les personnes appartenant au groupe IX (ne vivant pas de l'exercice d'une profession : rentiers, ménagères, personnes à charge ou vivant de la charité publique ou privée) constituent un groupe social qu'il n'a pas été possible de scinder, mais dans lequel la distinction par sexe permet néanmoins d'isoler les femmes, dont la masse est constituée par les ménagères.

7) Enfin une dernière catégorie comprend les condamnés des groupes professionnels I à IV dont la situation sociale au sein de leur groupe professionnel ne peut être établie, et ceux du groupe VIII dont l'activité professionnelle ne rentre sous aucune rubrique ou est inavouable : bricoleurs, trafiquants, aventuriers, souteneurs, etc...

## Section IV. — Age des condamnés.

L'âge des condamnés est présenté sous deux formes différentes.

Le relevé n° 4 se contente d'une échelle restreinte des âges, ceux-ci étant considérés de décade en décade, avec, comme premier groupe, les condamnés de moins de 21 ans et comme dernier groupe ceux de 60 ans et plus.

Il tient compte de la nature de l'infraction et du sexe.

L'âge des condamnés des deux sexes réunis y étant énoncé, ce relevé permet un examen rapide mais sommaire de la question.

Le relevé n° 5 est destiné à un examen plus approfondi de la matière. Fractionné en trois parties, A, B et C, une pour chacun des deux sexes et une pour les deux sexes réunis, il fait la distinction entre primaires et récidivistes tout en tenant compte de la nature de l'infraction.

Les âges y sont en principe distancés de cinq en cinq ans, allant des condamnés de 16 ans à ceux de plus de 70 ans.

Chacun des relevés n°s 4 et 5 prévoit une catégorie supplémentaire pour âge inconnu, de sorte que le premier porte sur sept catégories et le second sur treize.





















## C. (suite). — TAUX DE CRIMINALITÉ, PAR 100,000 INDIVIDUS DE CHAQUE GROUPE D'ÂGE.

AN- NÉES	SEXE	De 16 ans à moins de 18 ans	De 18 ans à moins de 21 ans	De 21 ans à moins de 30 ans	De 30 ans à moins de 40 ans	De 40 ans à moins de 50 ans	De 50 ans à moins de 60 ans	De 60 ans à moins de 70 ans	Total (1)
1943	Hommes . . . . .	1,363	1,448	1,696	1,525	1,140	764	282	1,146
	Femmes . . . . .	519	675	885	884	698	435	137	605
	Ensemble : . . . . .	940	1,064	1,290	1,206	917	592	205	869
1944	Hommes . . . . .	718	928	992	987	683	452	153	691
	Femmes . . . . .	279	426	490	519	397	239	80	344
	Ensemble : . . . . .	498	677	741	753	539	341	114	513
1945	Hommes . . . . .	396	548	590	636	459	299	108	437
	Femmes . . . . .	171	294	344	319	243	148	47	220
	Ensemble : . . . . .	283	420	467	477	351	220	75	325

## D. — INDICES DU TAUX DE CRIMINALITÉ PAR 100,000 INDIVIDUS DE CHAQUE GROUPE D'ÂGE.

AN- NÉES	SEXE	De 16 ans à moins de 18 ans	De 18 ans à moins de 21 ans	De 21 ans à moins de 30 ans	De 30 ans à moins de 40 ans	De 40 ans à moins de 50 ans	De 50 ans à moins de 60 ans	De 60 ans à moins de 70 ans	Total (1)
Taux moyen de la criminalité de 1930 à 1939	Hommes . . . . .	580	1,038	1,532	1,297	912	540	257	947
	Femmes . . . . .	171	253	375	382	282	161	73	256
	Ensemble : . . . . .	377	647	959	841	590	346	161	595
100									
Indices en	1940 Hommes . . . . .	97	57	62	85	107	123	109	83
	Femmes . . . . .	103	102	103	105	115	129	110	107
	Ensemble : . . . . .	99	66	69	89	109	123	109	88
	1941 Hommes . . . . .	179	116	89	109	127	167	156	115
	Femmes . . . . .	244	222	176	187	208	237	193	176
	Ensemble : . . . . .	193	137	105	127	147	183	164	132
	1942 Hommes . . . . .	221	154	112	118	132	157	137	127
	Femmes . . . . .	297	276	217	214	250	270	193	229
	Ensemble : . . . . .	238	178	132	140	161	183	149	149
	1943 Hommes . . . . .	235	139	111	118	125	141	110	121
	Femmes . . . . .	303	267	236	231	247	270	188	236
	Ensemble : . . . . .	249	164	134	143	155	171	127	146
	1944 Hommes . . . . .	124	89	65	76	75	84	59	73
	Femmes . . . . .	163	168	131	136	141	148	110	134
	Ensemble : . . . . .	132	105	77	89	91	98	71	86
	1945 Hommes . . . . .	68	53	30	49	50	55	42	48
	Femmes . . . . .	100	116	92	83	86	92	64	86
	Ensemble : . . . . .	75	65	49	57	59	64	47	55

L'augmentation du taux de criminalité a été générale dans tous les groupes d'âge, pendant les années de guerre, quoique d'une intensité très variable.

Par rapport à la situation d'avant guerre, ce sont les taux se rapportant aux jeunes qui se sont élevés le plus : sur 100,000 individus de 16

à moins de 18 ans, le nombre de condamnés relevé en 1943, était de 149 % supérieur à celui enregistré en moyenne, de 1930 à 1939.

Les taux afférents aux groupes de 16 à moins de 40 ans sont cependant demeurés inférieurs à ceux réalisés en 1900; au-delà de 40 ans, ils ont

(1) Voir § final page 102.

égalé ou dépassé les taux relevés au début du siècle.

Les observations faites précédemment en ce qui concerne plus spécialement la criminalité chez les femmes se confirment à la lumière des tableaux de la section IV : les taux de criminalité sont très élevés pour les femmes de tous les groupes et spécialement pour les jeunes de 16 à

18 ans, dont le taux de criminalité d'avant guerre se voit affecté en 1943 du coefficient 3.03.

Chez les hommes, c'est aussi le groupe de 16 à 18 ans qui marque, en 1943 également, la majoration la plus sensible de son taux de criminalité : toutefois, ici le tableau des indices ne fait apparaître qu'un coefficient de 2.35 à appliquer aux taux moyens d'avant 1940.

## Section V. — Localisation des condamnés, d'après l'arrondissement judiciaire où ils ont commis leur infraction (1)

Le Relevé n° 6, établi dans la forme traditionnelle de l'ancien Tableau n° 35, fait la répartition des condamnés d'après l'arrondissement judiciaire où ils ont commis l'infraction, en tenant compte de la nature de celle-ci, ainsi que du sexe et des antécédents judiciaires des condamnés.

Dans leur ensemble, ces renseignements constituent les données complètes d'une localisation par arrondissement du dernier délit dont les condamnés se sont rendus coupables dans l'année.

En confrontant les totaux de chaque arrondissement avec la population de ces derniers, il est possible d'établir, pour chacun des arrondis-

sements considérés, le taux de la criminalité par 100,000 habitants.

Ces taux sont indiqués au bas du tableau, en regard de chaque arrondissement.

Pour le calcul de ces taux il n'a pas été possible de faire abstraction des habitants de moins de 16 ans, afin de ne tenir compte que de la population ayant atteint l'âge de la majorité criminelle.

On ne peut donc rapprocher ces taux de ceux qui sont établis, en d'autres sections, à l'égard de la population de 16 ans et plus.

On trouvera, dans le § 3 de l'Introduction générale le relevé des arrondissements judiciaires, avec l'indication de leur étendue territoriale, de leur population au 31 décembre de l'année de compte et de la densité de cette population par kilomètre carré.

(1) On trouvera les éléments d'une localisation des faits commis, dans la statistique des infractions (cfr. chapitre II).

Relevé n° 6. -- RÉPARTITION DES CONDAMNÉS D'APRÈS L'ARRONDISSEMENT 1°) ANNÉE 1944.

OÙ ILS ONT COMMIS L'INFRACTION (ancien n° 35). 1944.

Main data table with columns for 'NATURE DES INFRACTIONS', 'BRUXELLES', 'LOUVAIN', 'VELLES', 'ANVERS', 'MALINES', 'TURNHOUT', 'MONS', and 'Nu-méros de la no-men-cla-ture 2bis'. Includes a 'Taux de la criminalité par 100,000 habitants' row at the bottom.













Table with columns for NATURE DES INFRACTIONS, FURNES, YPRES, and Hommes. Rows include various categories like 'Atteinte à la sûreté de l'Etat', 'Faux en écritures', 'Meurtre', etc.

Taux de la criminalité par 100,000 habitants

417

395

Table with columns for LIÈGE, HUY, VERVIERS, TONGRES, HASSELT, and Femmes. Rows include various categories like 'Atteinte à la sûreté de l'Etat', 'Faux en écritures', 'Meurtre', etc.

192

402

158

147

195

Nu- méros de la no- men- clature 2bis











## Récapitulation par arrondissement et par ressort de Cour d'appel.

CANTONS	1944				1945			
	Population au 31 décembre 1944	Condamnés			Population au 31 décembre 1945	Condamnés		
		qui y sont nés	qui y sont domiciliés	qui y ont commis leur infraction		qui y sont nés	qui y sont domiciliés	qui y ont commis leur infraction
Bruxelles . . . . .	1,266,931	2,472	3,551	3,535	1,282,438	2,814	1,262	4,410
Louvain . . . . .	313,976	1,098	822	789	313,607	948	785	799
Nivelles . . . . .	178,061	850	838	855	177,590	530	537	521
Anvers . . . . .	761,645	1,656	2,102	2,082	767,619	612	572	517
Malines . . . . .	245,709	763	634	644	246,290	491	499	526
Turnhout . . . . .	241,394	948	802	768	241,851	651	586	588
Mons . . . . .	401,884	2,531	2,871	2,893	400,138	1,435	1,524	1,551
Charleroi . . . . .	552,187	3,022	3,540	3,381	550,404	1,833	1,979	1,767
Tournai . . . . .	236,904	1,480	1,672	1,763	235,362	731	760	769
<i>Ressort de la Cour d'Appel de Bruxelles</i>	<b>4,198,691</b>	<b>14,820</b>	<b>16,832</b>	<b>16,710</b>	<b>4,215,299</b>	<b>10,045</b>	<b>11,510</b>	<b>11,448</b>
Gand . . . . .	527,967	2,035	2,032	2,110	529,618	816	699	665
Audenarde . . . . .	245,000	1,050	830	823	243,929	661	501	489
Termonde . . . . .	435,298	1,715	1,431	1,397	434,288	1,011	827	755
Bruges . . . . .	359,281	1,225	1,054	1,072	364,608	1,021	917	938
Courtrai . . . . .	384,957	982	966	907	385,328	758	727	716
Furnes . . . . .	90,076	319	300	310	90,782	338	368	379
Ypres . . . . .	144,331	528	593	615	143,757	464	537	568
<i>Ressort de la Cour d'Appel de Gand</i>	<b>2,186,910</b>	<b>7,854</b>	<b>7,206</b>	<b>7,234</b>	<b>2,192,310</b>	<b>5,069</b>	<b>4,576</b>	<b>4,510</b>
Liège . . . . .	559,279	2,691	3,496	3,362	555,824	1,017	1,135	1,066
Huy . . . . .	143,761	917	859	891	141,938	572	572	570
Verviers (1) . . . . .	150,092	452	379	401	231,179	385	373	365
Tongres . . . . .	216,053	864	1,031	1,073	216,592	291	290	319
Hasselt . . . . .	226,026	866	685	671	227,166	504	464	443
Arlon . . . . .	85,326	230	249	249	84,455	171	164	156
Marche-en-Famenne . . . . .	61,411	231	170	205	59,013	207	188	226
Neufchâteau . . . . .	72,547	288	229	289	70,637	197	166	179
Namur . . . . .	209,109	940	931	1,035	209,080	937	1,109	1,253
Dinant . . . . .	142,371	626	577	657	141,041	431	421	536
<i>Ressort de la Cour d'Appel de Liège</i>	<b>1,865,975</b>	<b>8,105</b>	<b>8,606</b>	<b>8,833</b>	<b>1,936,925</b>	<b>4,712</b>	<b>4,882</b>	<b>5,115</b>
<b>Totaux :</b>	<b>8,251,576</b>	<b>30,779</b>	<b>32,644</b>	<b>32,777</b>	<b>8,344,534</b>	<b>19,826</b>	<b>20,968</b>	<b>21,073</b>
A l'étranger . . . . .	—	2,089	222	89	—	1,299	154	53
Inconnu . . . . .	—	—	2	2	—	1	4	—
<b>TOTAUX GENERAUX:</b>	—	<b>32,868</b>	<b>32,868</b>	<b>32,868</b>	—	<b>21,126</b>	<b>21,126</b>	<b>21,126</b>

(1) La population des Cantons de l'Est et des communes soustraites, depuis 1940 à la juridiction belge, non comprise pour 1944.

## Section VI. — Récidive générale et récidive spéciale.

Pour la rédaction du relevé n° 7 on compte comme degré de récidive toute condamnation encourue par le délinquant avant la date où il a commis sa dernière infraction. Ainsi que dans les autres relevés de la statistique criminelle, c'est d'après cette infraction que se fait le clas-

sement des récidivistes. Ceux-ci sont rangés parmi les spécialistes si la majorité des infractions dont ils se sont rendus coupables dans le cours de leur carrière criminelle appartient au même groupe que la dernière infraction commise. La composition de ces groupes est exposée ci-dessous :

DÉNOMINATION DES GROUPES	N° d'ordre	N° <sup>s</sup> D'ORDRE DES INFRACTIONS
		comprises dans la nomenclature de la statistique criminelle qui rentrent dans chaque groupe
1	2	3
Crimes et délits de nature politique ou contraires à l'ordre public . . . . .	1	1, 5, 6, 7, 8, 30, 33.
Crimes et délits contre la sécurité publique . . . . .	2	9.
Vols, escroqueries, fraudes, tromperies, falsifications . . . . .	3	2, 3, 4, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40.
Crimes et délits contre l'ordre des familles . . . . .	4	10, 11, 12, 13, 19, 20.
Crimes et délits contre la moralité publique . . . . .	5	14, 15, 16, 17, 18.
Meurtres ou lésions corporelles volontaires . . . . .	6	21, 22, 23, 24, 25, 26, 31.
Attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers . . . . .	7	27.
Calomnies et injures . . . . .	8	28, 29, 32.
Destructions, dégradations, dommages . . . . .	9	41, 42, 43, 44, 45.

La forme adoptée pour le relevé n° 7 est la même que celle attribuée aux relevés n° 1 et 2 ce aux fins de permettre l'étude des récidivistes spécialistes par sexe, et dans leur ensemble.

























NATURE DE L'INFRACTION	Nombres de la nomenclature	SEXE des condamnés	TOTAL des condamnés qui ont commis leur infraction sous l'influence de la boisson ou qui ont encouru au moins une condamnation pour ivresse publique		CONDAMNÉS qui ont commis leur infraction sous l'influence de la boisson		CONDAMNÉS qui ont encouru au moins une condamnation pour ivresse publique		CONDAMNÉS qui, ayant encouru une condamnation pour ivresse publique, ont en outre commis leur infraction sous l'influence de la boisson	
			Pri-maires	Réci-di-vistes	Pri-maires	Réci-di-vistes	Pri-maires	Réci-di-vistes	Pri-maires	Réci-di-vistes
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Destructions et dommages	peines crimin.	Hommes .	—	—	—	—	—	—	—	—
		Femmes .	—	—	—	—	—	—	—	—
		Ensemble :	—	—	—	—	—	—	—	—
	» correct.	Hommes .	4	15	—	—	2	9	2	6
		Femmes .	—	—	—	—	—	—	—	—
		Ensemble :	4	15	—	—	2	9	2	6
» de pol.	Hommes .	3	4	—	—	2	3	1	1	
	Femmes .	—	—	—	—	—	—	—	—	
	Ensemble :	3	4	—	—	2	3	1	1	
<b>Totaux :</b>		Hommes .	235	1,130	6	5	164	1,014	65	111
		Femmes .	26	82	1	—	19	70	6	12
		Ensemble :	261	1,212	7	5	183	1,084	71	123
<b>Totaux généraux :</b>			1,473		12		1,267		194	

Dans le tableau ci-dessous et qui couvre la période 1930-1945 on a relevé en regard du total des condamnés compris chaque année dans la statistique criminelle le nombre de ceux à qui un fait d'ivrognerie est imputé, soit avant, soit à l'occasion de l'infraction.

ANNÉES	NOMBRE TOTAL des individus retenus par la statistique criminelle	TOTAL DE INDIVIDUS auquel un fait d'ivrognerie est imputé, soit avant, soit à l'occasion de l'infraction		ANNÉES	NOMBRE TOTAL des individus retenus par la statistique criminelle	TOTAL DE INDIVIDUS auquel un fait d'ivrognerie est imputé, soit avant, soit à l'occasion de l'infraction	
		Chiffres absolus	%			Chiffres absolus	%
1930	39,954	9,401 *	23.53	1938	33,978	6,570 *	19.34
1931	38,262	8,559 *	22.37	1939	31,900	6,323 *	19.82
1932	38,150	8,291 *	21.73	1940	33,256	5,561 *	16.72
1933	37,977	7,933 *	20.89	1941	49,837	4,965	9.96
1934	39,653	7,835 *	19.76	1942	56,332	4,487	7.96
1935	38,518	7,387 *	19.18	1943	55,501	4,086	7.36
1936	36,966	7,545 *	20.41	1944	32,868	2,310	7.02
1937	34,672	7,147 *	20.61	1945	21,126	1,473	6.97

\* Chiffres rectifiés.

Il est possible ainsi d'établir comparative-ment d'année en année le taux d'intervention de l'ivrognerie dans la criminalité.

On remarque que ce taux diminue de façon constante depuis 1930, sauf pour les années 1936 et 1937, et que cette diminution a été particulièrement sensible pendant les années de guerre.

## CHAPITRE II.

## STATISTIQUE DES INFRACTIONS

## Introduction

Dans les tableaux de la statistique des condamnés, on fait surtout mention des infractions commises pour indiquer le domaine criminel propre à l'individu considéré : l'infraction classe le condamné sous une rubrique criminelle déterminée mais, à travers tous les relevés et tableaux faisant l'objet du chapitre précédent, c'est l'individu condamné qui constitue l'objet des enquêtes et reste la seule unité statistique soumise à l'observation.

Dans la statistique des infractions, les crimes, délits et contraventions sont pris comme unités statistiques distinctes, et l'on y expose, non plus le nombre et les caractères des *délinquants* existant au sein de la population, mais le nombre des *atteintes* portées à la loi par l'ensemble de ces délinquants.

S'il est intéressant de connaître combien d'individus *différents* ont été frappés par la justice dans le cours d'une année, il ne l'est pas moins de mesurer l'importance de l'activité criminelle de ces délinquants, par la recherche du nombre de *faits* pour lesquels ils ont été condamnés et l'analyse de ces faits sous le rapport du lieu et du moment où ils ont été commis. Pour établir rigoureusement ce compte, il faudrait posséder une statistique des infractions proprement dites, c'est-à-dire une statistique où l'on relève le nombre des infractions, indépendamment de celui de leurs auteurs.

Mais faute d'un matériel statistique approprié, on ne peut dresser cette statistique en Belgique. On doit se contenter d'établir la somme des infractions individuelles commises.

Que 3 individus enlèvent ensemble un objet dans une maison habitée : objectivement ils n'ont commis qu'un vol qualifié : subjectivement ils se sont rendus coupables chacun d'une telle infraction. Une statistique des infractions

proprement dites ne compterait qu'un vol : la statistique des infractions individuelles, la seule que l'on puisse établir dans l'impossibilité matérielle de tenir compte de la participation, en comptera trois.

C'est de cette dernière statistique qu'il sera question ci-après.

La statistique des infractions individuelles permet de comparer l'intensité respective de la criminalité chez les primaires et les récidivistes, d'établir le niveau relatif de la criminalité dans les grandes, moyennes et petites communes, de mesurer l'influence des saisons sur la criminalité et enfin, de mettre en relief l'importance quantitative exacte de chaque espèce d'infraction.

Quant à ce dernier point, il importe en effet de remarquer que dans la statistique des condamnés, les infractions les moins graves apparaissent comme moins nombreuses qu'elles ne le sont en réalité, parce que si un individu est condamné pour l'une d'elles en même temps que pour une autre, plus grave, on le classe à la rubrique de cette dernière infraction et il n'est fait aucune mention de l'infraction plus légère.

Qu'un individu soit condamné à un mois de prison pour rébellion, 26 francs d'amende pour outrage aux mœurs et 26 francs d'amende pour bris de clôture, comme il ne vaut que pour une unité dans la statistique des condamnés, on ne l'inscrit qu'une fois, à la rubrique rébellion (fait le plus grave) et on ne tient aucun compte de l'outrage aux mœurs et du bris de clôture. Dans la statistique des infractions individuelles, chaque rubrique contient le nombre exact des infractions qui ont donné lieu à une condamnation, chaque infraction individuelle étant comptée pour une unité statistique : dans l'exemple cité plus haut, on inscrira une rébellion, un outrage aux mœurs et un bris de clôture.

Le relevé n° 9 ci-dessous réparti par groupe de communes l'ensemble des infractions individuelles, *commises en Belgique, dans un lieu déterminé*, par l'ensemble des condamnés faisant l'objet des relevés du chapitre I.

Il distingue : 1°) les faits commis dans les communes ou agglomérations urbaines de cent mille habitants et plus (Relevé A) ;

2°) les faits commis dans les communes de 25 à moins de 100,000 habitants (relevé B) ;

3°) les faits commis dans les communes de 10 à moins de 25,000 habitants (relevé C) ;

4°) les faits commis dans les communes de moins de 10,000 habitants (relevé D), et les classe : 1) par nature d'infraction, 2) d'après la qualité de primaire ou récidiviste de leurs auteurs, 3) d'après le mois dans lequel ils ont été commis.

Dans un tableau récapitulatif, l'ensemble des infractions commises en Belgique dans un lieu déterminé se trouve ventilé par mois et par groupe de communes.

Enfin un tableau rétrospectif donne le relevé absolu et proportionnel de ces infractions, répartie par mois depuis 1940.

Relevé n° 9. — NOMBRE DES INFRACTIONS INDIVIDUELLES JUGÉES EN 1944 A. — COMMUNES OU AGGLOMÉRATIONS URBAINES DE 100,000 HABITANTS ET PLUS.

RÉPARTIES D'APRÈS LE MOIS DANS LEQUEL ELLES ONT ÉTÉ COMMISES.

1<sup>er</sup> ANNÉE 1944.

Table with columns for 'NATURE DES INFRACTIONS', 'FAITS COMMIS DURANT LE MOIS DE' (Janvier to Décembre), 'FAITS COMMIS à une époque inconnue ou indéterminée', 'TOTAL', and 'Numéros de la nomenclature'. Rows include various crime categories like 'Atteinte à la sûreté de l'Etat', 'Faux en écritures', 'Meurtre', 'Vols et maraudages', etc., ending with a 'Totaux' row.





B. - COMMUNES DE 25,000 A MOINS DE 100,000 HABITANTS.

1<sup>o</sup> ANNÉE 1944.

Relevé n<sup>o</sup> 9 (suite).

Table with columns for 'NATURE DES INFRACTIONS', 'FAITS COMMIS DURANT LE MOIS DE' (Janvier to Juin), 'FAITS COMMIS DURANT LES MOIS DE' (Juillet to Décembre), and 'TOTAL'. Rows include categories like 'Atteinte à la sûreté de l'État', 'Faux en écritures', 'Meurtre', etc.











E. - RÉCAPITULATION (1).

COMMUNES	FAITS COMMIS EN BELGIQUE DANS UN LIEU DÉTERMINÉ															Total
	durant le mois de															
	Jan- vior	Fé- vrier	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil- let	Août	Sep- tem- bre	Oc- tobre	No- vem- bre	Dé- cem- bre	Octo- bre à mars	Avril à sep- tem- bre	à une épo- que incon- nue ou indé- termi- née	

1<sup>o</sup>) ANNÉE 1944.

+ 100,000 habitants.	742	613	534	485	495	463	466	365	537	681	660	815	32	10	730	7,628
25,000 - 100,000	344	300	317	210	254	263	327	312	285	331	295	342	9	3	314	3,906
10,000 - 25,000	593	570	596	419	529	392	423	440	387	454	427	514	21	18	299	6,052
- 10,000	1,382	1,194	1,456	1,146	1,506	1,421	1,992	2,054	1,757	1,725	1,449	1,467	44	35	1,149	19,777
<b>Total :</b>	<b>3,661</b>	<b>2,477</b>	<b>2,903</b>	<b>2,260</b>	<b>2,784</b>	<b>2,539</b>	<b>3,208</b>	<b>3,171</b>	<b>2,966</b>	<b>3,191</b>	<b>2,831</b>	<b>3,138</b>	<b>106</b>	<b>66</b>	<b>3,492</b>	<b>37,393</b>

2<sup>o</sup>) ANNÉE 1945.

+ 100,000 habitants.	332	305	375	363	366	338	384	370	490	357	252	281	6	2	254	4,475
25,000 - 100,000	197	192	191	144	212	223	253	196	290	157	151	143	1	3	250	2,593
10,000 - 25,000	289	269	287	227	292	246	314	198	316	217	197	216	5	-	159	3,232
- 10,000	853	891	817	705	835	1,002	1,214	1,139	1,226	803	713	758	10	9	750	11,725
<b>Total :</b>	<b>1,671</b>	<b>1,657</b>	<b>1,670</b>	<b>1,439</b>	<b>1,705</b>	<b>1,809</b>	<b>2,165</b>	<b>1,903</b>	<b>2,312</b>	<b>1,534</b>	<b>1,313</b>	<b>1,398</b>	<b>22</b>	<b>14</b>	<b>1,413</b>	<b>22,025</b>

(1) Pour le détail de cette récapitulation, par infraction, mais sans indication du lieu, voir relevé n° 10, c. col. 2 à 17 (1945).

APERÇU RÉTROSPECTIF.

ANNÉES	FAITS COMMIS EN BELGIQUE DANS UN LIEU DÉTERMINÉ															Total
	durant le mois de															
	Jan- vior	Fé- vrier	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil- let	Août	Sep- tem- bre	Oc- tobre	No- vem- bre	Dé- cem- bre	Octo- bre à mars	Avril à sep- tem- bre	à une épo- que incon- nue ou indé- termi- née	

1. - CHIFFRES ABSOLUS.

1940	1,387	1,502	1,677	1,654	6,348	5,095	3,957	3,643	2,675	2,404	1,894	1,718	31	94	1,525	35,604
1941	2,361	2,185	2,715	3,210	8,337	5,143	5,717	6,521	4,792	3,401	2,827	2,410	404	1,253	2,126	53,402
1942	3,557	4,849	4,893	4,383	5,830	5,347	6,450	7,482	5,128	4,226	4,079	3,663	644	831	3,547	64,909
1943	4,645	4,161	4,513	4,142	5,004	4,975	7,088	8,222	5,907	4,946	4,128	4,302	416	111	3,797	66,357
1944	3,061	2,677	2,903	2,260	2,784	2,539	3,208	3,171	2,966	3,191	2,831	3,138	106	66	2,492	37,393
1945	1,671	1,657	1,670	1,439	1,705	1,809	2,165	1,903	2,312	1,534	1,313	1,398	22	14	1,413	22,025

2. - POURCENTAGES.

1940	3.90	4.22	4.71	4.64	17.83	14.31	11.12	10.23	7.52	6.75	5.32	4.82	0.09	0.26	4.28	100
1941	4.42	4.09	5.08	6.02	15.61	9.63	10.70	12.22	8.97	6.37	5.29	4.51	0.76	2.35	3.98	
1942	5.50	7.46	7.54	6.75	8.98	8.24	9.94	11.53	7.90	6.51	6.28	5.64	0.99	1.28	5.46	
1943	7.-	6.27	6.80	6.24	7.54	7.50	10.68	12.39	8.90	7.45	6.22	6.48	0.64	0.17	5.72	
1944	8.19	7.16	7.76	6.04	7.45	6.79	8.58	8.48	7.93	8.54	7.57	8.39	0.28	0.18	6.66	
1945	7.59	7.52	7.58	6.53	7.74	8.21	9.83	8.64	10.50	6.97	5.96	6.33	0.10	0.06	6.42	

Le relevé n° 10 reproduit ci-dessous donne un aperçu de toutes les infractions individuelles jugées, qu'elles soient commises en Belgique dans un lieu déterminé ou dans un lieu inconnu ou indéterminé, même à l'étranger.

Le total des infractions faisant l'objet de ce relevé est donc supérieur à celui du relevé précédent, qui ne se rapporte qu'aux faits commis en Belgique, dans un endroit connu. L'ensemble des infractions faisant l'objet du relevé n° 10 est réparti par nature d'infraction et d'après la qualité de primaire ou récidiviste de l'auteur.

Seuls les faits commis en Belgique, dans un lieu déterminé, sont en outre répartis d'après le mois où ils ont été commis.















## IVRESSE.

Ainsi qu'il a été dit plus haut l'ivresse n'est pas un délit susceptible de faire figurer son auteur dans la statistique criminelle.

Elle constitue cependant une circonstance qui est de nature à influencer sensiblement la criminalité.

A ce titre elle fait l'objet de relevés spéciaux

dans la statistique des condamnés (chap. I, section VII).

Indépendamment de l'observation de son influence directe ou indirecte sur l'activité criminelle, il peut être intéressant de relever les faits d'ivresse punis comme tels par l'A.L. du 14-11-39 sur la répression de l'ivresse, que ces faits soient ou non connexes à un autre délit.

Relevé n° 11. — INFRACTIONS AUX ARTICLES 1<sup>er</sup> § 1 et 3 DE L'ARRÊTÉ-LOI DU 14 NOVEMBRE 1939 SUR LA RÉPRESSION DE L'IVRESSE (Ancien n° 39) jugées pendant l'année et réparties d'après les mois de l'année où elles ont été commises.

CATÉGORIES DE CONTRAVENTIONS	Faits commis durant le mois de												FAITS commis à une époque inconnue ou indéterminée	Totaux
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15

## 1° ANNÉE 1944.

Faits d'ivresse connexes à un délit . . . . .	36	14	16	16	11	15	16	4	27	15	15	16	—	201
Faits d'ivresse commis isolément . . . . .	175	139	135	139	108	120	109	93	76	113	158	169	—	1,534
Total des deux catégories ci-dessus . . . . .	211	153	151	155	119	135	125	97	103	128	173	185	—	1,735

## 2° ANNÉE 1945.

Faits d'ivresse connexes à un délit . . . . .	5	12	11	13	25	13	25	13	31	14	12	5	—	179
Faits d'ivresse commis isolément . . . . .	58	75	84	77	80	86	105	124	121	102	77	74	—	1,063
Total des deux catégories ci-dessus . . . . .	63	87	95	90	105	99	130	137	152	116	89	79	—	1,242

On trouvera ci-dessous l'aperçu rétrospectif établi depuis 1939, des infractions aux articles 1 § 1 et 3 de l'arrêté-loi du 14-11-39.

ANNÉES	Faits d'ivresse			Faits commis durant le mois de													Epoque inconnue
	commis isolément	connexe à un délit	au total	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre		
1939	6,144	2,128	8,272	641	503	574	737	699	633	833	881	931	755	588	497	—	
1940	4,798	1,621	6,419	375	440	510	580	289	438	686	751	691	643	476	538	2	
1941	2,505	982	3,487	240	154	251	198	182	186	266	390	408	365	448	395	4	
1942	1,740	461	2,201	183	147	170	167	218	165	159	165	178	191	222	234	2	
1943	1,934	415	2,349	164	178	177	208	196	202	220	219	208	225	171	180	1	
1944	1,534	201	1,735	211	153	151	155	119	135	125	97	103	128	173	185	—	
1945	1,063	179	1,242	63	87	95	90	105	99	130	137	152	116	89	79	—	

## ANNEXE

## LES JURIDICTIONS MILITAIRES

## INTRODUCTION

## Composition et compétence des juridictions militaires.

Le Conseil de guerre est composé d'un président, de membres militaires et d'un juge civil. Son parquet est l'auditorat militaire, comprenant un auditeur militaire et ses substituts. Une commission judiciaire est chargée de l'instruction écrite.

Il y a un conseil de guerre à Bruxelles (Brabant et Hainaut), Gand (deux Flandres), Anvers (Anvers et Limbourg) et Liège (Liège, Luxembourg et Namur).

La Cour militaire se compose d'un président et de membres militaires. Son parquet est l'auditorat général, se composant d'un auditeur général et de ses substituts.

La compétence territoriale de la Cour militaire s'étend à tout le pays. La Cour siège à Bruxelles.

Les juridictions militaires jugent toutes les infractions aux lois militaires ou de droit commun commises par :

1°) Les officiers et les fonctionnaires qui leur sont assimilés en vertu d'un arrêté royal, ainsi que ceux qui sont incorporés et qui sont en service actif (loi du 15 juin 1899, art. 1<sup>er</sup>).

2°) Les militaires en congé illimité, pour une série d'infractions : trahison et espionnage, participation à une révolte, violences et outrages envers un supérieur ou envers une sentinelle, participation à une désertion avec complot, commise par des militaires, détournement et soustraction frauduleuse d'objets quelconques affectés au service de l'armée et appartenant soit à l'Etat, soit à des militaires (loi du 15 juin 1899, art. 4) ;

3°) Ceux qui, dans l'année à dater de l'époque où les lois militaires ont cessé de leur être applicables, ont commis contre un de leurs anciens supérieurs ou contre tout autre supérieur hiérarchique l'une des infractions prévues aux

articles 34 à 40 et 42 du Code pénal militaire, et 443 à 452 du Code pénal ordinaire, à l'occasion des relations de service qu'ils ont eues avec ce supérieur (loi du 15 juin 1899, art. 9) ;

4°) Ceux qui, en congé illimité, ont commis la même infraction qu'un militaire en service actif ou une infraction connexe (loi du 15 juin 1899, art. 22).

Aux termes de l'art. 21 de la loi du 15 juin 1899, la qualité de militaire doit exister au jour de l'infraction. La juridiction militaire est également compétente pour juger les infractions à l'arrêté-loi du 20 août 1915, relatif à la destruction et à la dégradation des dispositifs de défense établis par l'armée, que les auteurs de ces infractions soient militaires ou civils (art. 4).

La compétence des conseils de guerre permanents comprend *ratione loci*, les infractions commises dans le ressort du conseil, ainsi que les infractions commises par toute personne se trouvant sous l'autorité militaire et appartenant à la garnison placée dans le ressort du conseil.

Depuis la libération du territoire, fin 1944, les juridictions militaires dont les travaux avaient été suspendus en application de l'arrêté du Secrétaire général de la justice du 18-11-40, ont repris leur activité avec une compétence accrue. (A.A. I.L. des 26 et 27 mai et 18 septembre 1944)

Il serait vain d'essayer de dégager des textes répressifs ayant étendu cette compétence, la doctrine dont pourrait s'être inspiré le législateur pour soustraire aux juridictions ordinaires certaines infractions dont la connaissance leur était normalement dévolue. Il serait de même malaisé et prématuré de déterminer si, par ce transfert d'attributions, le législateur entendait modifier, et le cas échéant, s'il entendait modifier définitivement la conception de l'infraction politi-

que, déferée constitutionnellement aux Cours d'Assises.

Il semble cependant que dans l'évolution de la compétence des juridictions militaires on puisse déceler d'une manière générale, une extension graduelle de celle-ci, primitivement conditionnée par la qualité militaire du prévenu, aux faits atteignant les institutions, personnes et biens que protègent les armées belge et alliées, à la sécurité de l'Etat et à celle des armées alliées.

La compétence des juridictions militaires se trouve notamment étendue, « jusqu'à la remise de l'armée sur pied de paix, et au plus tard jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la libération totale du territoire, dont la date sera constatée par arrêté royal », aux infractions prévues par les dispositions suivantes (A.A. LL. des 26-5 et 18-9-44).

1°) Les articles 101 à 112 et 124 à 136 du Code pénal;

2°) L'article premier de l'arrêté royal du 19 juillet 1926, modifié par l'article premier de l'arrêté royal du 3 décembre 1934, déterminant les mesures destinées à réprimer les avis ou informations de nature à ébranler le crédit de l'Etat;

3°) L'article 2 de la loi du 29 juillet 1934 modifié par la loi du 4 mai 1936 interdisant les milices privées;

4°) L'article 2 de l'arrêté-loi du 25 août 1939 relatif à la divulgation, la diffusion, la publication ou la reproduction de certaines informations d'ordre militaire;

5°) L'arrêté-loi du 10 novembre 1939 interdisant l'envoi et la distribution de tracts à l'armée;

6°) L'arrêté royal du 10 novembre 1939 relatif aux réunions publiques dans les lieux de cantonnement militaire;

7°) L'arrêté royal du 27 décembre 1939 concernant l'introduction en Belgique, le transport, la distribution et la mise en vente de certaines publications;

8°) La loi du 24 juillet 1923, complétée par l'arrêté-loi du 15 avril 1940, sur la protection des pigeons militaires et la répression de l'emploi de pigeons pour l'espionnage et les arrêtés pris en exécution de la dite loi;

9°) L'article 2 de l'arrêté royal du 25 avril 1940 relatif aux rassemblements en plein air;

10°) L'arrêté-loi du 30 avril 1940 relatif à la défense et à la sécurité du pays;

11°) L'arrêté royal du 10 mai 1940 soumettant à un contrôle préventif les imprimés, dessins, images ou écrits destinés à la publication;

12°) L'article 7 de l'arrêté-loi du 24 mai 1944 relatif à la protection des armées alliées;

13°) Les articles 392 à 410 du Code pénal, lorsque les infractions qu'ils visent sont connexes à l'une des infractions prévues par les articles 101 à 136 du Code pénal ou par loi du 22 mars 1940, relative à la défense des institutions nationales ou lorsqu'elles ont été commises par des personnes agissant pour le compte ou sur les instructions d'organisations ou de groupements faisant partie de l'armée ennemie ou à la suite de celle-ci ou jouissant de sa protection;

14°) Les articles 113 à 123 quinquies du Code pénal;

15°) Les articles 1 à 4 de la loi du 22 mars 1940 relative à la défense des instructions nationales;

16°) L'arrêté-loi du 10 avril 1941 relatif à l'interdiction des relations d'ordre économique avec l'ennemi.

En outre, « jusqu'à la date qui sera fixée par arrêté royal et au plus tard jusqu'à la remise de l'armée sur pied de paix », les juridictions militaires sont compétentes pour juger les infractions aux dispositions suivantes (A.L. du 27-5-1944);

1°) a) Les articles 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 - 1°, 10, 11 et 12 de l'arrêté-loi du 24 mai 1944 relatif à la protection des armées alliées;

b) L'arrêté-loi du 18 novembre 1939 interdisant la prise de photographies de troupes et la prise de photographies et de dessins de matériel militaire;

c) Le 2° de l'article 9 de l'arrêté-loi du 24 mai 1944 relatif à la protection des armées alliées lorsque le document a été délivré par les autorités civiles ou militaires d'une puissance alliée, dont les armées opèrent en Belgique ou par les autorités belges investies de pouvoirs en état de siège.

d) Les articles 198, 199, 200, 201, 203, 205, 206, 207, 208, 209 du Code pénal lorsque le document falsifié a été ou aurait dû être délivré ou fabriqué par les autorités investies de pouvoirs en état de siège ou en leur nom.

2°) Les articles 269 à 276, 278 à 281 du Code pénal lorsque ces infractions sont commises à l'égard d'un officier ou d'un agent de la force publique.

3°) Les articles 372 à 382 du Code pénal lorsque ces infractions sont commises sur ou à l'égard de toute personne faisant partie ou à la suite d'une armée alliée opérant en Belgique.

4°) Les articles 392 et 410 du Code pénal lorsque ces infractions sont commises sur une personne faisant partie de l'armée belge ou à la suite de l'armée belge dans l'exercice de ses fonctions ou sur toute personne faisant partie ou à la suite d'une armée opérant en Belgique;

5°) Les articles 406, 461 à 476, 491 et 496, 505, 508, 510 à 525, 528 à 534 et 559-1° du Code pénal lorsque ces infractions sont commises au préjudice de l'Etat ou d'un Etat allié de la Belgique dont les armées opèrent sur le territoire national;

6°) Les articles 1, 3 et 4 de la loi du 12 décembre 1817 établissant des peines contre ceux qui n'étant pas soumis à la juridiction militaire favorisent la désertion d'individus appartenant aux armées de terre ou de mer.

7°) Les articles 29, 30, 31 et 32 de la loi du 27 mai 1870 contenant le Code pénal militaire, 66 et 67 du Code pénal, les paragraphes 2 et 4 de l'article premier de la loi du 28 juillet 1934, réprimant la participation et la provocation non suivie d'effets, à une révolte prévue par le Code pénal militaire.

#### Condamnations définitives individuelles, prononcées par les juridictions militaires au 31-12-1945.

Les « condamnations individuelles » définitives prononcées depuis la libération du territoire jusqu'au 31 décembre 1945, par les juridictions militaires, en raison de faits énumérés dans la nomenclature des infractions utilisée pour l'établissement de la statistique criminelle, ont été codifiées sur des fiches spéciales par les soins du Ministère de la Justice.

Ces fiches ont donné lieu à la ventilation des condamnations individuelles relevées par qualification d'infraction d'après le sexe, l'état civil, la situation de famille, l'âge et le canton de naissance des condamnés. Il n'a pas été possible d'établir ces répartitions d'après le critère de l'« individu condamné », unité statistique utili-

8°) L'article 252 du Code pénal lorsque la contrainte, la corruption, la tentative de contrainte ou de corruption aura été commise à l'égard d'un officier ou d'un agent de la force publique.

9°) Les articles 30 et 31 de la loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne;

10°) L'arrêté-loi du 9 mai 1944 relatif au régime de l'état de siège pour la durée du temps de guerre actuel.

11°) L'arrêté-loi du 25 mai 1944 relatif à la sanction de certaines ordonnances du commandant en chef des armées alliées opérant en Belgique;

12°) L'art. 11 et l'art. 13, premier alinéa, de l'arrêté-loi du 11 octobre 1916 relatif à l'état de guerre et à l'état de siège modifié par l'arrêté-loi du 16 novembre 1918, la loi du 30 avril 1919 et celle du 5 mars 1935;

13°) L'article premier de l'arrêté-loi du 13 mai 1940 renforçant la répression de certains faits commis en temps de guerre.

14°) La loi du 12 mai 1927 sur les réquisitions militaires;

15°) L'article 4, 5°, troisième alinéa, l'article 13, alinéa 2 de l'arrêté-loi du 11 octobre 1916 relatif à l'état de guerre et à l'état de siège, modifié par l'arrêté-loi du 16 novembre 1918, la loi du 30 avril 1919 et celle du 5 mars 1935.

sée pour tous les relevés du chapitre premier du présent volume.

Néanmoins, en ajoutant au nombre de condamnations individuelles faisant l'objet des relevés suivants, le nombre de condamnations individuelles comptabilisées en vue de l'établissement des relevés du chapitre premier (voir relevé n° 1), il est possible de se rendre compte plus exactement de l'ampleur réelle de la criminalité.

Nombre de délits dont se sont occupées les juridictions militaires sont en effet de la compétence normale des juridictions ordinaires: il s'indique dès lors d'en tenir compte si l'on désire évaluer l'importance de la criminalité d'après guerre.



Le tableau ci-dessous fournit à cet égard un aperçu d'ensemble qui ne manque pas d'intérêt.

Note : Les juridictions militaires ont prononcé 2,316 condamnations définitives en 1944 (2 mois d'exercice) pour des infractions rentrant par leur nature dans la statistique criminelle.

Elles en ont prononcé 34,200 en 1945; dans la présente étude on a réparti l'ensemble des condamnations prononcées depuis la libération jusqu'au 31-12-1945, d'après les différents objets d'enquête : les relevés nos 11, 12 et 13 portent donc sur 36,516 condamnations. Il est à retenir que, de ces 36,516 condamnations, 15,549 concernent des crimes et délits de nature politique

ou contraires à l'ordre public, et 20,895 portent sur des vols, escroqueries, fraudes, tromperies et falsifications.

ANNÉES	Condamnations individuelles par les juridictions	
	Ordinaires	Militaires
1940	34,926	—
1941	52,504	—
1942	59,667	—
1943	60,200	—
1944	34,863	2,316
1945	21,676	34,200

On remarque qu'en 1945 le total des deux rubriques se rapproche des chiffres relevés en 1942 et 1943.

Relevé n° 12. — CONDAMNATIONS INDIVIDUELLES PRONONCÉES PAR LES JURIDICTIONS MILITAIRES EN 1944 ET 1945.  
RÉPARTITION PAR INFRACTION, D'APRÈS L'ÉTAT CIVIL ET LA SITUATION DE FAMILLE DES CONDAMNÉS.

GROUPE GÉNÉRIQUE	QUALIFICATION	N° de la nomenclature	SEXE des condamnés	Célibataires	Mariés		Veufs		Divorcés		Etat civil inconnu	Total
					sans enfants	avec enfants	sans enfants	avec enfants	sans enfants	avec enfants		
Crimes et délits de nature politique ou contraires à l'ordre public	Atteinte à la sûreté de l'Etat ou aux droits politiques	1	Hommes .	4,698	1,782	5,537	44	114	91	48	717	13,031
			Femmes .	592	239	652	23	70	21	25	42	1,664
			Ensemble:	5,290	2,021	6,189	67	184	112	73	759	14,695
	Usurpation de fonctions, titres ou nom	5	Hommes .	—	—	1	—	—	—	—	—	1
			Femmes .	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			Ensemble:	—	—	1	—	—	—	—	—	1
	Infractions contre l'ordre public par des fonctionnaires ou ministres des cultes	6	Hommes .	10	—	2	—	1	—	—	—	13
			Femmes .	—	—	1	—	—	—	—	—	1
			Ensemble:	10	—	3	—	1	—	—	—	14
	Infractions contre l'ordre public par des particuliers	7 8	Hommes .	188	81	291	1	5	2	3	3	574
Femmes .			53	30	167	2	8	1	4	—	265	
Ensemble:			241	111	458	3	13	3	7	3	839	
Crimes et délits contre la sécurité publique	9	Hommes .	3	1	1	—	—	—	—	—	5	
		Femmes .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
		Ensemble:	3	1	1	—	—	—	—	—	5	
Contrefaçon ou altérat. de monnaies, effets publics, etc.	2	Hommes .	1	—	2	—	—	—	—	—	3	
		Femmes .	—	—	3	—	—	—	—	—	3	
		Ensemble:	1	—	5	—	—	—	—	—	6	
Faux en écritures	3	Hommes .	5	2	6	—	—	—	—	2	15	
		Femmes .	—	—	2	—	—	—	—	1	3	
		Ensemble:	5	2	8	—	—	—	—	3	18	
Faux témoignage ou serment	4	Hommes .	—	—	2	—	—	—	—	—	2	
		Femmes .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
		Ensemble:	—	—	2	—	—	—	—	—	2	
Vols, escroqueries, fraudes, tromperies, falsifications	34 35 36	Hommes .	3,034	1,227	3,944	47	115	39	36	11	8,453	
		Femmes .	133	140	548	10	47	4	9	1	892	
		Ensemble:	3,167	1,367	4,492	57	162	43	45	12	9,345	
Abus de confiance, escroquerie	38 39	Hommes .	215	131	632	6	25	3	5	—	1,017	
		Femmes .	25	27	106	6	15	—	1	—	180	
		Ensemble:	240	158	738	12	40	3	6	—	1,197	
Recel	40	Hommes .	1,415	1,224	4,384	54	143	53	40	7	7,320	
		Femmes .	383	507	1,764	59	190	46	56	2	3,007	
		Ensemble:	1,798	1,731	6,148	113	333	99	96	9	10,327	

## STATISTIQUE CRIMINELLE

GROUPE GÉNÉRIQUE	QUALIFICATION	N° de la nomenclature	SEXE des condamnés	Célibataires	Mariés		Veufs		Divorcés		Etat civil inconnu	Total	
					sans enfants	avec enfants	sans enfants	avec enfants	sans enfants	avec enfants			
Crimes et délits contre l'ordre des familles	Avortement	10	Hommes .	---	---	1	---	---	---	---	---	1	
			Femmes .	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---
			Ensemble:	---	---	1	---	---	---	---	---	---	1
	Abandon de famille	20	Hommes .	---	---	1	---	---	---	---	---	1	
			Femmes .	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---
			Ensemble:	---	---	1	---	---	---	---	---	---	1
Crimes et délits contre la moralité publique	Attentats à la pudeur et viols	14	Hommes .	7	---	2	---	---	---	---	---	9	
			Femmes .	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---
			Ensemble:	7	---	2	---	---	---	---	---	---	9
	Corruption de la jeunesse et prostitution	16	Hommes .	1	---	---	---	---	---	---	---	---	1
			Femmes .	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---
			Ensemble:	1	---	---	---	---	---	---	---	---	1
Outrages publics aux mœurs	17	Hommes .	10	---	---	---	---	---	---	---	---	10	
		Femmes .	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	
		Ensemble:	10	---	---	---	---	---	---	---	---	10	
Meurtres ou lésions corporelles volontaires	Meurtre	21	Hommes .	1	2	4	---	---	---	---	---	7	
			Femmes .	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---
			Ensemble:	1	2	4	---	---	---	---	---	---	7
	Lésions corporelles volontaires	23	Hommes .	4	3	8	1	---	---	2	---	18	
			Femmes .	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---
			Ensemble:	4	3	8	1	---	---	2	---	18	
Attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers	Attentats à la liberté individuelle ou au domicile par des particuliers	27	Hommes .	1	---	---	---	---	---	---	---	1	
			Femmes .	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---
			Ensemble:	1	---	---	---	---	---	---	---	---	1
Calomnies et injures	Calomnies et injures	28	Hommes .	---	---	1	---	---	---	---	---	1	
			Femmes .	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---
			Ensemble:	---	---	1	---	---	---	---	---	---	1
Destructions, dégradations, dommages	Incendie	41	Hommes .	---	---	4	---	---	---	2	---	6	
			Femmes .	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---
			Ensemble:	---	---	4	---	---	---	2	---	6	
	Destructions et dommages	43	Hommes .	6	---	5	---	---	---	1	---	12	
			Femmes .	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---
			Ensemble:	6	---	5	---	---	---	1	---	12	
TOTAUX GÉNÉRAUX :			Hommes .	9,599	4,453	14,828	152	404	188	132	745	30,501	
			Femmes .	1,186	943	3,243	100	330	72	95	46	6,015	
			Ensemble:	10,785	5,396	18,071	252	734	260	227	791	36,516	

Relevé n° 13. — CONDAMNATIONS INDIVIDUELLES  
PRONONCÉES PAR LES JURIDICTIONS MILITAIRES  
en 1944 et 1945.

RÉPARTITION PAR INFRACTION D'APRÈS L'ÂGE ET LE SEXE  
DES CONDAMNÉS.





Relevé n° 14 (suite).

CANTONS	Hommes	Femmes	Ensemble	CANTONS	Hommes	Femmes	Ensemble
Marche-en-Famenne	42	11	53	Fosse	222	32	254
Durbuy	17	1	18	Gembloux	95	25	120
Erezée	18	6	24	<i>Arr. de Namur :</i>	<b>723</b>	<b>156</b>	<b>879</b>
Houffalize	24	5	29	Dinant	76	14	90
La Roche	31	3	34	Beuraing	16	2	18
Nassogne	11	1	12	Cincy	54	17	71
Vielsalm	21	6	27	Couvin	44	12	56
<i>Arr. de Marche-en-Fam. :</i>	<b>164</b>	<b>33</b>	<b>197</b>	Florennes	47	7	54
Neufchâteau	52	10	62	Gedinne	20	6	26
Bastogne	43	7	50	Philippeville	41	8	49
Bouillon	21	17	38	Rocheftort	34	6	40
Paliseul	38	11	49	Walcourt	38	14	52
Saint-Hubert	29	10	39	<i>Arr. de Dinant :</i>	<b>370</b>	<b>86</b>	<b>456</b>
Sibret	30	9	39	<i>Totaux :</i>	<b>28,276</b>	<b>5,568</b>	<b>33,844</b>
Wellin	14	6	20	Etrangers	1,413	419	1,832
<i>Arr. de Neufchâteau :</i>	<b>227</b>	<b>70</b>	<b>297</b>	Inconnus	812	28	840
Namur	282	68	350	<b>TOTAL :</b>	<b>30,501</b>	<b>6,015</b>	<b>36,516</b>
Andenne	64	16	80				
Eghezée	60	15	75				

## TABLE DES MATIERES

Avant-propos	7
--------------	---

## INTRODUCTION GENERALE

§ 1. Principes et exécution des enquêtes.		Saisine des juridictions répressives	20
1. Généralités	9	Actions publique et civile	20
2. Infractions prises en considération pour la statistique criminelle	9	Action publique devant les juridictions répressives	20
Nomenclature détaillée	10	Les juridictions de jugement	21
3. Unités prises en considération par la statistique criminelle	13	1) Tribunaux de police	22
4. Méthode d'élaboration de la statistique criminelle	13	2) Tribunaux correctionnels	22
Modèle de fiche	15	3) Cours d'appel	22
5. Organisation des travaux statistiques	16	4) Cours d'assises	22
6. Critique	16	5) Cours de cassation	22
§ 2. Traits principaux du droit criminel belge	17	Extinction de l'action publique	23
1. Economie générale du droit criminel	17	4. Le droit criminel et la statistique	23
2. Notions de droit pénal :		1. Infractions et peines	23
1) Le droit pénal est un droit écrit	17	2) Concours et participation	23
2) Infractions et peines principales	17	3) Récidive	24
3) Peines accessoires et subsidiaires	17	§ 3. Données démographiques	24
4) Personnalité des peines	18	Tableaux :	
5) Non rétroactivité de la loi pénale	18	1) Population ayant atteint l'âge de la majorité criminelle, répartie par sexe et âge (années 1900, 1910, 1920, 1930 à 1945)	25
6) Tentative	18	2) Population ayant atteint l'âge de la majorité criminelle (16 ans), répartie d'après l'état civil (estimations pour les années 1931 à 1945, sur la base des proportions relevées en 1930)	26
7) Concours	18	3) Etendue territoriale et densité de population par Km <sup>2</sup> , par arrondissement judiciaire en 1944 et 1945	27
8) Participation	18	§ 4. Circonstances particulières ayant pu influencer la criminalité pendant la période envisagée	28
9) Causes de justification	18	Graphiques indiquant l'évolution des taux de criminalité de 1930 à 1945 (ref. 1900, 1910, 1920)	29
10) Causes d'excuse	18	A. Aperçus par sexe et pour l'ensemble	29
11) Circonstances atténuantes	18	B. Aperçus par groupe d'âge (deux sexes réunis)	30
12) Récidive	18		
13) Extinction de peine	19		
14) Délais de prescription	19		
15) Libération et condamnation conditionnelles	19		
16) Majorité criminelle : régime de protection de l'enfance	19		
17) Protection des anormaux, régime des récidivistes et délinquants d'habitude : loi de défense sociale du 9-4-1930	19		
3. Notions de la procédure pénale, de l'organisation judiciaire et de la compétence	19		
Mission de la police judiciaire	20		

## STATISTIQUE CRIMINELLE

## Chapitre I. — Statistique des condamnés.

## Section I. — Résultats généraux du dépouillement des fiches codifiées. Condamnés par sexe, nature d'infraction et antécédents judiciaires.

1. Introduction	33
2. Relevé n° 1. — Nombre des condamnations individuelles et des condamnés primaires et récidivistes, par sexe et par nature d'infraction	

(ancien n° 30) — 1 <sup>o</sup> Année 1944	34
2 <sup>o</sup> Année 1945	37
3. Aperçus rétrospectifs :	
1 <sup>o</sup> Le sexe des condamnés :	
Tableau A. — Nombre d'hommes et de femmes condamnés	40
Tableau B. — Pourcentages d'hommes et de femmes condamnés	40
Tableau C. — Taux de la criminalité par sexe. — Indices du taux de criminalité de 1940 à 1945	40

2°) *Les antécédents judiciaires :*

Tableau D. — Nombre de primaires et de récidivistes condamnés . . . . .	41
Tableau E. — Pourcentages de primaires et de récidivistes condamnés . . . . .	41

Section II. — *Etat civil et situation de famille.*

1. Introduction . . . . .	41
2. <i>Relevé n° 2.</i> — Etat civil des condamnés (ancien n° 31) :	
1°) Année 1944 . . . . .	42
2°) Année 1945 . . . . .	48
3. Aperçus rétrospectifs :	
1. — Etat civil des condamnés . . . . .	55
Tableau A. — Nombre de condamnés d'après l'état civil, la situation de famille, les antécédents judiciaires et le sexe . . . . .	56
Tableau B. — Pourcentages des condamnés d'après l'état civil, la situation de famille, les antécédents et le sexe . . . . .	58
2. — Situation de famille des condamnés . . . . .	60
Tableau C. — Nombre de condamnés (mariés, veufs et divorcés) d'après la situation de famille . . . . .	60
Tableau D. — Pourcentages des condamnés (mariés, veufs et divorcés) d'après la situation de famille . . . . .	60
Tableau E. — Nombre de condamnés (toutes catégories) d'après la situation de famille . . . . .	61
Tableau F. — Pourcentages des condamnés (toutes catégories) d'après la situation de famille . . . . .	61

Section III. — *Profession et état social des condamnés.*

1. Introduction . . . . .	
2. <i>Relevé n° 3.</i> — Condamnés répartis par profession, état social et groupe générique de l'infraction commise (ancien n° 32) :	
A. Hommes : 1°) Année 1944 . . . . .	62
2°) Année 1945 . . . . .	67
B. Femmes : 1°) Année 1944 . . . . .	72
2°) Année 1945 . . . . .	77
C. Récapitulation par groupes professionnels principaux, des relevés n° 3 A et B :	
1°) Année 1944 . . . . .	82
2°) Année 1945 . . . . .	83
3. Aperçus rétrospectifs :	
1. Profession des condamnés . . . . .	84
Tableau A. — Nombre de condamnés, par groupe professionnel principal . . . . .	84
Tableau B. — Pourcentages des condamnés par groupe professionnel principal . . . . .	85
2. Etat social des condamnés . . . . .	85
Tableau C. — Nombre de condamnés par état social . . . . .	86
Tableau D. — Pourcentages des condamnés par état social . . . . .	86

Section IV. — *Age des condamnés.*

1. Introduction . . . . .	87
2. <i>Relevé n° 4.</i> — Age des condamnés, en sept catégories, par sexe et par nature d'infractions (ancien n° 33) : 1°) Année 1944 . . . . .	88
Année 1945 . . . . .	89
<i>Relevé n° 5.</i> — Age des condamnés en treize catégories, par primaires et récidivistes et par nature d'infractions (ancien n° 34) :	
A. Hommes : 1°) Année 1944 . . . . .	90
2°) Année 1945 . . . . .	92
B. Femmes : 1°) Année 1944 . . . . .	94
2°) Année 1945 . . . . .	96
C. Hommes et femmes réunis : 1°) Année 1944 . . . . .	98
2°) Année 1945 . . . . .	100
3. Aperçus rétrospectifs . . . . .	102
Tableau A. — Nombre de condamnés par groupe d'âge . . . . .	103
Tableau B. — Pourcentages des condamnés par groupe d'âge . . . . .	104
Tableau C. — Taux de criminalité par 100,000 individus de chaque groupe d'âge . . . . .	105
Tableau D. — Indices du taux de criminalité par 100,000 individus de chaque groupe d'âge . . . . .	106

Section V. — *Localisation des condamnés d'après l'arrondissement judiciaire où ils ont commis leur infraction.*

1. Introduction . . . . .	107
2. <i>Relevé n° 6.</i> — Répartition des condamnés d'après l'arrondissement où ils ont commis l'infraction (ancien n° 35) : 1°) Année 1944 . . . . .	108
2°) Année 1945 . . . . .	116
3. Répartition des condamnés par canton de naissance, de domicile et de lieu où les faits ont été commis. Chiffre de la population au 31 décembre de l'année de compte (années 1944 et 1945) . . . . .	124
Récapitulation par arrondissement et par ressort de Cour d'appel . . . . .	130

Section VI. — *Récidive générale et récidive spéciale.*

1. Introduction. — Nomenclature générique restreinte . . . . .	131
2. <i>Relevé n° 7.</i> — Récidivistes répartis en spécialistes et non spécialistes et d'après le nombre de condamnation qu'ils ont encourues (ancien n° 37) :	
1°) Année 1944 . . . . .	132
2°) Année 1945 . . . . .	138
3. Aperçus récapitulatifs :	
Tableau A. — Taux de la récidive par 1,000 condamnés . . . . .	144
Tableau B. — Indices du taux de la récidive de 1944 à 1945 . . . . .	145

Section VII. — *Ivrognerie.*

1. Introduction . . . . .	146
2. <i>Relevé n° 8.</i> — Ivrognerie (ancien n° 38) :	
1°) Année 1944 . . . . .	147
2°) Année 1945 . . . . .	151

3. Aperçu récapitulatif. Pourcentages des condamnés auxquels un fait d'ivrognerie est imputé, soit avant, soit à l'occasion de l'infraction . . . . .	151
---	-----

Chapitre II. — *Statistique des infractions.*

1. Introduction spéciale . . . . .	155
2. <i>Relevé n° 9.</i> — Nombre des infractions individuelles réparties d'après le mois dans lequel elles ont été commises :	
A. Communes ou agglomérations urbaines de 100,000 habitants et plus :	
1°) Année 1944 . . . . .	159
2°) Année 1945 . . . . .	161
B. Communes de 25,000 à moins de 100,000 habitants :	
1°) Année 1944 . . . . .	162
2°) Année 1945 . . . . .	164
C. Communes de 10,000 à moins de 25,000 habitants :	
1°) Année 1944 . . . . .	166
2°) Année 1945 . . . . .	168
D. Communes de moins de 10,000 habitants :	
1°) Année 1944 . . . . .	166
2°) Année 1945 . . . . .	172
E. Récapitulation . . . . .	171
3. Aperçu rétrospectif . . . . .	174
4. <i>Relevé n° 10.</i> — Nombre des infractions individuelles commises en Belgique dans un lieu déterminé, des infractions commises en Bel-	

gique dans un lieu indéterminé et des infractions commises à l'étranger :

A. par des condamnés : 1°) Année 1944 . . . . .	176
2°) Année 1945 . . . . .	178
B. par des condamnés récidivistes : 1°) Année 1944 . . . . .	180
2°) Année 1945 . . . . .	182
C. par les condamnés primaires et récidivistes réunis : 1°) Année 1944 . . . . .	181
2°) Année 1945 . . . . .	186

## 5. Ivresse.

*Relevé n° 11.* — Infractions aux art. 1 § 1 et 3 de l'arrêté-loi du 14-11-39 sur la répression de l'ivresse (ancien n° 39) jugées pendant l'année et réparties d'après le mois de l'année où elles ont été commises. — Aperçu rétrospectif . . . . .

## ANNEXE : Les juridictions militaires.

Introduction . . . . .	189
<i>Relevé n° 12.</i> — Condamnations individuelles prononcées par les juridictions militaires en 1944 et 1945. Répartition par infraction, d'après l'état civil et la situation de famille des condamnés . . . . .	193
<i>Relevé n° 13.</i> — Condamnations individuelles prononcées par les juridictions militaires en 1944 et 1945. Répartition par infraction d'après l'âge et le sexe des condamnés . . . . .	195
<i>Relevé n° 14.</i> — Condamnations individuelles prononcées par les juridictions militaires en 1944 et 1945. Répartition par sexe d'après le canton et l'arrondissement de naissance des condamnés. . . . .	198

# Publications de L'INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE

Toutes les publications figurant dans cette liste peuvent être consultées à la Bibliothèque Fonds Quetelet, 32, rue du Luxembourg, à Bruxelles. Celles pour lesquelles il y a une indication de prix sont en vente à l'Institut national de Statistique, 68, rue Royale, à Bruxelles — Compte Chèques postaux n° 828.26.

## A. — STATISTIQUES GÉNÉRALES

- Documents statistiques sur le Royaume** : 1<sup>er</sup> à 6<sup>e</sup> (recueil), publication officielle, 1832 à 1841.
- Documents statistiques, de 1857 à 1869** (13 vol.).
- Annuaire statistique de la Belgique et du Congo Belge** : publication annuelle, 1<sup>re</sup> année : 1870. A partir de 1945 (tome LXVII) : 100 fr.
- Résumé comparatif des principales données de l'Annuaire** (1912, 1913). Prix : 2.50 fr.
- Aperçus statistiques sur la Belgique** (tiré à part de l'Introduction de l'Annuaire), 1923, 1935. (Épuisé.)
- Bulletin trimestriel** publié par (le Bureau de la Statistique Générale) l'Office Central de Statistique : 1<sup>re</sup> année, n° 1 (sept. 1909) à 21<sup>e</sup> année, n° 84 (déc. 1935). Le numéro : 2 fr.
- Bulletin de Statistique** publié par l'Institut national de Statistique : nouvelle série, 22<sup>e</sup> année, n° 1 (janvier 1936); mensuel. A partir de 1947, abonnement : 300 fr. l'an; le numéro : 30 fr.
- Exposé de la situation du Royaume** : de 1841 à 1850, de 1851 à 1860, de 1861 à 1875, de 1876 à 1900 (3 vol.). Tome I, épuisé. Tomes II et III : 25 fr. le volume.
- Bulletin de la Commission Centrale de Statistique, de 1843 à 1920**. Tome XXI (2 vol.), 1921 : 20 fr. par volume; Tome XXII, 1928 : 50 fr.

## B. — STATISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES

- Recensements généraux, 1890** (2 vol. à 25 fr.), 1900 (2 vol. à 25 fr.), 1910 (5 vol. à 20 fr.), 1920 (3 vol. à 50 fr.).
- Recensement général de la population au 31 décembre 1930** :
- TOME I** : Exposé des méthodes. Tableau, par communes, de la population, des bâtiments, des chefs de ménage, de l'étendue territoriale, du revenu imposable. (Épuisé.)
- TOME II** : Recensement des langues parlées. Répartition, par communes, des habitants selon les langues parlées, 1 vol. : 50 fr. (La répartition par communes a été publiée également en fascicules distincts pour chaque province et pour l'agglomération bruxelloise. Par fascicule : 3 fr.)
- TOME III** : Répartition des habitants d'après l'instruction, l'état civil, le lieu de naissance, la nationalité, 1 vol. : 50 fr.
- TOME IV** : Répartition de la population par âge, sexe, état civil, 1 vol. : 35 fr.
- TOME V** : Répartition de la population par professions, 1 vol. : 50 fr.
- TOME VI** : Répartition des chefs de ménage, 1 vol. : 25 fr.
- TOME VII** : Tables de mortalité de la population belge (1928-1932), 1 vol. : 25 fr.
- TOME VIII** : Recensement des familles, 1 vol. : 20 fr.
- Recensements des maisons et autres bâtiments et des logements en 1930**, 1 vol. in-4° : 20 fr.
- Recensement des logements en 1930, dans les agglomérations urbaines et dans les communes de 10.000 habitants et plus**, 1 vol. in-4° : 10 fr.
- Relevé officiel du chiffre de la population au 31 décembre** (annuel). A partir de 1945, prix : 10 fr.
- Mouvement de l'Etat civil (et de la Population)** (annuel) : 1840 à 1850, 1880 à 1885.
- Statistique du Mouvement de la Population et de l'Etat civil en 1890**.  
Id. en 1900 (1 vol. à 20 fr.). Id. de 1901 à 1910 (1 vol. à 20 fr.) Id. de 1911 à 1920 (1 vol. à 30 fr.).

Statistique des étrangers : au 30 juin 1938 : 20 fr.; au 15 septembre 1939 : 25 fr.  
Démographie de la Belgique 1921-1939, 1 vol. in-4°. Prix : 135 fr. - 1940-1945, 1 vol.  
in-4°. Prix : 60 fr.

### C. - STATISTIQUES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

#### Recensement économique et social au 27 février 1937 :

TOME I : *Exposé des méthodes, résultats définitifs du recensement des établissements industriels (partie économique)*, 1 vol. in-4°. Prix : 80 fr.

TOME II : *Résultats définitifs du recensement des établissements industriels (partie économique)*, 1 vol. in-4°. Prix : 80 fr.

TOME III : *Les établissements commerciaux*, 1 vol. in-4°. Prix : 70 fr.

TOME IV : *Les établissements industriels (partie sociale)*, 1 vol. in-4°. Prix : 125 fr.

TOME V : *Les établissements commerciaux (partie sociale)*, 1 vol. in-4°. Prix : 90 fr.

TOME VI : *Recensement des inoccupés*, 1 fasc. in-4° par prov. : 10 fr.; le Royaume, 1 fasc. in-4° : 10 fr.

TOME VII : *Recensement des diplômés de l'enseignement supérieur*, 1 vol. in-4° : 50 fr.

TOME VIII : *Enquête sur le régime du travail et les salaires payés en agriculture.* (Épuisé.)

*Recensement des établissements industriels et commerciaux (données provisoires)*, 1 fasc. in-4° par prov. : 10 fr.

*Bulletin mensuel du commerce avec les pays étrangers*, in-4° : 20 fr. le fasc. (En vente à l'Impr. du « Moniteur Belge », 40, rue de Louvain.) (Publication suspendue depuis 1940.)

*Bulletin du commerce de l'Union Belgo-luxembourgeoise avec les pays étrangers.* Année 1939; janvier-avril 1940, 1 vol. in-4° : 200 fr.

*Agriculture. Recensement général au 31 décembre 1929*, 1 vol. in-4°. Épuisé.

*Estimation du rendement des récoltes pour les années culturales : 1928/29, 1942/43, 1943/44, 1944/45.* Prix : 15 fr. - 1945/46. Prix : 20 fr. - 1941/42, 1942/43. Prix : 15 fr. - 1942/43, 1943/44. Prix : 20 fr.

*Recensement agricole et horticole au 15 mai : 1941 (épuisé), 1942, 1943.* Prix : 15 fr. 1944. Prix : 35 fr. - 1945. Prix : 60 fr. - 1946. Prix : 30 fr.

*Recensement des emblavures d'hiver et du bétail au 1<sup>er</sup> janvier 1941, 1942, 1943, 1944.* Prix : 10 fr par fascicule ; 1946. Prix : 20 fr ; 1947. Prix : 15 fr.

*Annuaire agricole 1946.* Prix : 40 fr.

*Statistique des accidents du travail.* Année 1931, 1 vol. in-4° : 175 fr.

- Id. : année 1937, 2 vol. in-4°, 1<sup>er</sup> vol. : 75 fr.; 2<sup>e</sup> vol. : 120 fr.

- Id. : années 1938, 1939, 1940, 1 vol. in-4° : 250 fr.

### D. - STATISTIQUES FINANCIÈRES

*Aperçu statistique sur l'évolution des finances de l'État au cours de la période décennale 1931-1940.* 1 vol. in-4°. Prix : 15 fr.

*Statistique des budgets communaux de l'exercice 1937 pour les communes de 5.000 habitants et plus.* 1 vol. in-4° : 12.50 fr.

*Statistique des budgets communaux de l'exercice 1938 pour les communes de 5.000 habitants et plus et pour les provinces.* 1 vol. in-4°, 20 fr. - Id. pour 1939 : 25 fr. - Id. pour 1940 : 25 fr.

*Statistique des finances communales (comptes de 1939, budgets de 1941, avec un aperçu des comptes provinciaux de 1939 et des budgets de 1941.)* 1 vol. in-4° : 150 fr. - Id. (comptes de 1940, budgets de 1942). 1 vol. in-4° : 150 fr. - Id. (comptes de 1941, budgets de 1943) 1 vol. in-4° : 150 fr.

### E. - STATISTIQUES JUDICIAIRES

*Statistique judiciaire de la Belgique (1931-1940).* 1 vol. in-4°. Prix : 80 fr.

- Id. : année 1941, 1 vol. in-4°. Prix : 90 fr. - Id. : année 1942, 1 vol. in-4°.

Prix : 100 fr. - Id. année 1943, 1 vol. in-4°. Prix : 100 fr.

### F. - STATISTIQUES DIVERSES

*Statistique des accidents de roulage et de la circulation.* années 1927, 1928, 1929, 1930, 1931, prix : 10 fr. la brochure.

### G. - DIVERS

*Catalogue de la Bibliothèque de la Commission centrale de Statistique (7 vol.).* Tomes I et II (épuisés). Tomes III, IV, VI, VII : 3.50 fr. Tome V : 5 fr.

*Liste alphabétique, par arrondissements administratifs, des communes belges.* In-folio : 15 fr. (Cette liste porte, pour les communes faisant exception au régime linguistique régional, l'indication de la langue administrative.)

*Liste alphabétique des communes du Royaume.* Prix : 20 fr.